Niveau(x) d'enseignement : Numéro EDUQ : 9070034
Centre d'intérêt : 160

Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1990-1991 / Direction générale du financement. -- [Québec] : La Direction, [1990?]
xi, 154 p. ; 28 cm.

Code : 73-0029

ISBN 2-550-15272-7

Descripteur(s) : Normes budgétaires * Financement * Subvention gouvernementale * Commission scolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Les règles budgétaires 1990-1991 comportent deux volets : les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette et les règles budgétaires des investissements. Pour chacun de ces deux volets, le document précise l'établissement des allocations et les sources de financement. Les allocations prévues appartiennent à trois catégories. Les "allocations de base" sont dites standardisées si elles sont applicables à toutes les commissions scolaires, et dites complémentaires si elles correspondent à des "obligations particulières" de certaines commissions scolaires. Les "allocations supplémentaires" visent à tenir compte de situations particulières ou à favoriser certaines activités jugées prioritaires par le Ministère. Enfin, des "allocations spécifiques" sont allouées pour des fins particulières : intérêts sur emprunts, primes d'éloignement et postes de conseiller pédagogique de formation en industrie.

Type de document : F
Notice(s) connexe(s) : 5770925

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1990-1991

Commissions scolaires

Québec

90-700034

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1990-1991

Commissions scolaires

Direction générale du financement

Texte approuvé par le CT 174137

du 5 juin 1990

ISBN 2-550-15272-7
ISSN 2-550-14775-8

Dépôt légal: deuxième trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec

NOTES AU LECTEUR

LE TEXTE TEL QUE SOUMIS COMPORTE DES TRAITS DANS LA MARGE DROITE AFIN D'IDENTIFIER LES AJOUTS OU LES MODIFICATIONS APPORTÉS AU TEXTE SOUMIS POUR LA CONSULTATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

LES PRÉSENTES RÈGLES BUDGÉTAIRES PRENNENT EN COMPTE LES CHANGEMENTS PRÉVUS PAR LE PROJET DE LOI 69, LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ. ADVENANT QUE LE PROJET DE LOI SOIT ADOPTÉ AVEC DES MODIFICATIONS, LES RÈGLES BUDGÉTAIRES SERONT MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE.

LA FORME MASCULINE UTILISÉE DANS CE TEXTE DÉSIGNE AUSSI BIEN LES FEMMES QUE LES HOMMES.

NOTES AU LECTEUR

LE TEXTE TEL QUE SOUMIS COMPORTE DES TRAITS DANS LA MARGE DROITE AFIN D'IDENTIFIER LES AJOUTS OU LES MODIFICATIONS APPORTÉS AU TEXTE SOUMIS POUR LA CONSULTATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

LES PRÉSENTES RÈGLES BUDGÉTAIRES PRENNENT EN COMPTE LES CHANGEMENTS PRÉVUS PAR LE PROJET DE LOI 69, LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ. ADVENANT QUE LE PROJET DE LOI SOIT ADOPTÉ AVEC DES MODIFICATIONS, LES RÈGLES BUDGÉTAIRES SERONT MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE.

LA FORME MASCULINE UTILISÉE DANS CE TEXTE DÉSIGNE AUSSI BIEN LES FEMMES QUE LES HOMMES.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
TABLE DES MATIÈRES	I
INTRODUCTION	IX
A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1990-1991	IX
B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS	X
PARTIE I	
RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT 1990-1991	1
CHAPITRE 1 : L'établissement des allocations de fonctionnement	3
1.1 Les allocations de base	3
1.1.1 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes (10100)	3
1.1.1.1 Préambule	3
1.1.1.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes	3
1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes	5
1.1.2 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes (10200)	8
1.1.2.1 Préambule	8
1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes	8
1.1.2.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes	12
1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes	17
1.1.3 Allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle (10250)	19
1.1.3.1 Préambule	19
1.1.3.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle	19

PAGES

1.1.3.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 21

1.1.3.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle 23

1.1.4 Allocation de base pour les activités administratives (10300) 26

1.1.4.1 Préambule 26

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives 27

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives 27

1.1.5 Allocation de base pour les équipements (10400) 28

1.1.5.1 Préambule 28

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements 28

1.1.6 Les ajustements non récurrents (15000)..... 30

1.2 Les allocations supplémentaires 32

1.2.1 Allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes 32

1.2.1.1 Les allocations supplémentaires à gestion centralisée 32

1.2.1.2 Les allocations supplémentaires à gestion déconcentrée 42

1.2.2 Allocations supplémentaires affectées aux élèves adultes 56

1.2.2.1 Les allocations supplémentaires à gestion centralisée 56

1.2.3 Allocation supplementaire pour la sécurité d'emploi des enseignants (30700) 62

1.2.3.1 Préambule 62

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire 61

1.3 Les allocations spécifiques 68

PAGES

CHAPITRE 2 : Les sources de financement 73

2.1 Les revenus généraux 73

2.1.1 Les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions 73

2.1.1.1 La subvention de fonctionnement 73

2.1.1.2 Les subventions tenant lieu de taxes 73

2.1.1.3 Les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire en vertu des ententes MEQ - MSSS 74

2.1.1.4 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones à percevoir par la commission scolaire 74

2.1.1.5 Autres revenus généraux 74

2.1.2 Les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses 75

2.1.2.1 L'impôt foncier 75

2.1.2.2 La subvention de péréquation 75

2.1.2.3 Les droits de scolarité entre commissions scolaires 76

2.1.2.4 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 76

2.1.2.5 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes 77

2.1.2.6 Le ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services 77

2.2 Les revenus spécifiques 77

PARTIE II

RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE 1990-1991 79

CHAPITRE 3 : L'établissement du montant de la subvention du service de la dette 81

PAGES

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS 1990-1991 83

CHAPITRE 4 : L'établissement des allocations des investissements . 85

4.1 Allocation de base pour les investissements (10500) 85

4.1.1 Préambule 85

4.1.2 Effectifs scolaires de référence au titre de l'allocation de base pour les investissements 85

4.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les investissements. 85

4.1.4 Les ajustements non récurrents (15000) 87

4.2 Les allocations supplémentaires 87

4.2.1 Allocations supplémentaires à gestion déconcentrée 88

4.3 Les allocations spécifiques 89

CHAPITRE 5 : Les sources de financement 97

5.1 Les revenus généraux 97

5.1.1 Les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions 97

5.1.1.1 La subvention pour investissements 97

5.1.1.2 La contribution du fonds d'opérations 97

5.1.1.3 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire 97

5.1.1.4 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers.. 97

5.1.1.5 La taxe d'accise 98

5.1.1.6 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour 98

5.1.1.7 La ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services 98

PAGES

5.1.2 Les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses 99

5.1.2.1 La contribution du fonds d'opérations 99

5.1.2.2 Le produit de l'aliénation d'actifs mobiliers .. 99

5.1.2.3 La taxe d'accise 99

5.1.2.4 La ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services 99

5.2 Les revenus spécifiques 99

5.2.1 La participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets des investissements 100

5.2.2 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers 100

5.2.3 Les autres revenus 100

5.3 Les emprunts à long terme 100

PARTIE IV

RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ 1990-1991 101

CHAPITRE 6 : La transférabilité des ressources 103

6.1 Fonds d'opérations 103

6.2 Fonds d'immobilisations 103

PARTIE V

DOCUMENTS À PRODUIRE 1990-1991 105

CHAPITRE 7 : Les informations et documents à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année 1990-1991 107

7.1 Collecte de données relatives aux effectifs scolaires jeunes en formation générale 107

7.2 Collecte de données relatives aux effectifs scolaires adultes en formation générale 107

7.3 Collecte de données relatives aux effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle 108

7.4 Collecte de données relatives au personnel des commissions scolaires 108

ANNEXES

PAGES

ANNEXE A 109

Equations retenues pour établir les montants alloués au titre de l'allocation de base standardisée pour les autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes, pour les activités administratives et pour les équipements.

ANNEXE B 117

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 1990-1991 (sections 2.1.1.4 et 2.1.2.4).

ANNEXE C 121

Liste des programmes visés dans le cadre de la mesure 50530 - Projets à frais partagés.

ANNEXE D 125

Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer les allocations de base standardisées pour les activités éducatives des élèves jeunes, les activités administratives, les équipements et les investissements.

ANNEXE E 131

Activités éducatives des élèves adultes - Liste des commissions scolaires mandatées pour dispenser des activités éducatives aux élèves adultes et leur répartition par catégorie.

ANNEXE F 135

[illegible] des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle - facteurs de pondération utilisés afin de [illegible] la [illegible]dération de chacun des programmes dans le calcul [illegible]ve relatifs aux ressources matérielles (autres

[illegible] 143

[illegible]tés éducatives des élèves adultes - Calendrier applicable aux [illegible] financement.

ANNEXES

PAGES

ANNEXE H 147

Activités éducatives des élèves adultes en formation générale – Normes relatives au nombre d'élèves adultes par groupe selon le programme et la catégorie de commission scolaire aux fins du financement.

ANNEXE I 151

Activités éducatives des élèves adultes – Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer l'allocation de base complémentaire pour la gestion du service de l'éducation des adultes.

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1990-1991

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13). Ainsi, en vertu de l'article 472 de cette loi, chaque année, après consultation auprès des commissions scolaires, le Ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également en vertu de l'article 475 (L.R.Q., c.I-13,3)(1), le Ministre doit prévoir dans les règles budgétaires le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie et Kativik de même qu'à l'école des Naskapis dont l'administration est confiée à la commission scolaire Eastern Québec, car celles-ci sont régies par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis tel que stipulé à l'article 722 (L.R.Q.,c.I-13,3).

En conformité avec ces responsabilités du Ministre, les présentes règles budgétaires comportent deux volets, à savoir:

- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette;
- les règles budgétaires des investissements.

Pour chacun de ces deux volets, le texte des règles précise:

- l'établissement des allocations;
- les sources de financement.

Relativement à l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels de financement qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribué à chaque commission scolaire.

L'application des règles budgétaires permet de préciser en différentes étapes, lors de la transmission des paramètres de financement avant l'année scolaire et tout au cours de cette année scolaire jusqu'à l'analyse du rapport financier:

- le montant des subventions;
- le montant des dépenses à pourvoir par l'impôt foncier, ainsi que par les revenus autres que les subventions.

Les règles budgétaires s'appliquent aussi bien aux commissions scolaires qui compléteront l'intégration de leurs ordres d'enseignement pour le 1er juillet 1990, qu'à celles qui conserveront le même territoire qu'auparavant. Le calcul des paramètres d'allocation s'appuiera sur les données observées des années antérieures. Dans l'éventualité où les nouvelles intégrations se traduiraient par un changement de la situation quant à la vocation des écoles et à la répartition des effectifs scolaires entre celles-ci, il sera possible aux commissions scolaires concernées par ces intégrations de soumettre à leur Direction régionale, avant le 28 décembre 1990, des propositions de réaménagement des paramètres initiaux.

---

(1) Voir notes au lecteur.

Les présentes règles budgétaires et les normes ou paramètres d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des modifications introduites dans les conditions de travail des personnels des commissions scolaires. Il est à noter qu'à moins d'avis contraire, dans le texte des règles budgétaires, l'expression "commission scolaire" désigne indistinctement une commission scolaire, une commission régionale, une commission scolaire dissidente, une commission scolaire confessionnelle et, le cas échéant, le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal. Le mot "Ministre" désigne le ministre de l'Éducation et le mot "Ministère", le ministère de l'Éducation.

Les mots "élèves jeunes" dans le présent document désignent toute personne inscrite dans une école d'une commission scolaire tels que définis aux articles 1 et 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3). Les mots "élèves adultes" désignent toute personne inscrite dans un centre de formation pour les adultes, tels que définis aux articles 2 et 97 de cette même Loi.

Lorsqu'il est fait mention des conventions collectives dans le présent texte, il s'agit, selon le cas, soit de conventions collectives en vigueur, d'ententes de principe qui n'ont pas encore fait l'objet de signature entre les parties ou d'offres patronales. Pour le personnel non syndiqué, le taux d'indexation indiqué dans les règles budgétaires est de 0 % compte tenu qu'aucune décision gouvernementale n'est connue pour cette catégorie de personnel au moment de la rédaction du libellé de celles-ci.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires appartiennent à trois catégories: les allocations de base, les allocations supplémentaires et les allocations spécifiques.

1. Les allocations de base

Chacune des allocations de base comprend une allocation de base standardisée et une allocation de base complémentaire.

L'allocation de base standardisée regroupe les montants découlant des paramètres de financement globaux, lesquels sont établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elle correspond sensiblement à la configuration de base des services dispensés par l'ensemble des commissions scolaires.

L'allocation de base complémentaire constitue le volet de l'allocation de base qui regroupe les montants correspondant aux mesures des allocations supplémentaires et aux ajustements particuliers intégrés aux allocations de base, à l'exclusion des mesures intégrées directement à l'allocation de base standardisée. Elle est allouée globalement et vise à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières ou de dispenser certains services financés par allocation supplémentaire au cours des années antérieures.

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les allocations de base pour divers motifs.

Caractéristiques principales:

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer les obligations qui leur incombent dans les activités suivantes: activités éducatives des élèves jeunes, activités éducatives des élèves adultes, activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, activités administratives, équipements et investissements;

- les ressources sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à chaque commission scolaire telles que les effectifs scolaires et les superficies.

2. Les allocations supplémentaires

Caractéristiques principales:

- les ressources sont attribuées a priori et visent à tenir compte de situations particulières ou à favoriser le développement de certaines activités jugées prioritaires par le Ministère;

- le montant des ressources allouées est indépendant de la dépense mentionnée dans le rapport financier. Il peut toutefois être diminué en tout ou en partie suite à la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures;

- pour certaines mesures, l'allocation se fait de façon conditionnelle, sur présentation d'une demande, selon des critères particuliers prévus par les règles budgétaires ou établis en vertu de dispositions des règles budgétaires.

3. Les allocations spécifiques

Caractéristiques principales:

- elles sont allouées pour des fins particulières;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures;

- le montant de l'allocation est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier après constatation du respect des conditions rattachées à chacune d'elles;

- l'allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément.

PARTIE I

RÈGLES BUDGÉTAIRES
1990-1991

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT
1990-1991

CHAPITRE 1 : L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

1.1.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (10100)

1.1.1.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes de niveau maternelle 5 ans, primaire et secondaire en formation générale:

- l'enseignement dispensé aux élèves jeunes, ce qui inclut les dépenses reliées aux enseignants et le coût du matériel didactique;
- le soutien à l'enseignement, notamment les conseillers pédagogiques et les moyens d'enseignement;
- les services complémentaires, en particulier les services de consultation et d'animation;
- la gestion des écoles;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.1.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.1 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes comprennent toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 1990(1) et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes (articles 31, 33 et 35 du "Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire"; articles 29, 30, 32, 44 et 56 du "Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire"). La personne inscrite le 30 septembre 1990 est celle qui est présente dans une école de la commission scolaire à cette date, ou absente au 30 septembre, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de l'année scolaire et dont le retour est assuré. De plus, elle ne doit pas être scolarisée dans une autre commission scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire du Québec au 30 septembre 1990. Enfin, cette personne qui est inscrite soit en maternelle 5 ans (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre 1990), soit au primaire, soit en formation générale de niveau secondaire, sans être inscrite aux activités éducatives des élèves

(1) Pour l'année scolaire 1990-1991, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 1990, le 28 septembre 1990 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation pour les effectifs scolaires, car le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable en 1990.

jeunes et adultes en formation professionnelle dans la même commission scolaire ou aux activités éducatives des élèves adultes pendant l'année scolaire en cours, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 septembre 1990; ou

- être âgée de 18 ans à 21 ans et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c.I-13.3); ou

- être âgée de 18 ans ou plus, le 30 septembre 1990, et avoir été déclarée au 30 septembre 1989 parmi les effectifs scolaires subventionnés jeunes en vertu des règles budgétaires 1989-1990, que ce soit dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire. Sont considérées de la même façon les personnes qui étaient inscrites, au 30 septembre 1989, dans un établissement privé reconnu du Québec (L.R.Q., c.E-9) de niveau préscolaire, primaire et secondaire ainsi que les personnes scolarisées en 1989-1990 dans un établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire situé à l'extérieur du Québec.

Toutefois, une personne qui satisfait aux conditions énoncées plus haut:

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève adulte en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire jusqu'à un maximum de 900 heures par année. Tout dépassement de ce nombre d'heures devra faire l'objet d'une autorisation du Ministère sur la base des heures réellement fréquentées;

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans la même commission scolaire jusqu'à un maximum de 900 heures par année. Tout dépassement de ce nombre d'heures devra faire l'objet d'une autorisation du Ministère sur la base des heures réellement fréquentées.

Cependant, pour les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire) qui poursuivent des activités de formation durant les mois de juillet et août 1990, un dépassement aux maximums de 900 heures par année est autorisé pour la durée de fréquentation effectuée au cours des mois de juillet et août 1990.

Temps plein et temps partiel

Un élève peut être inscrit à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire conformément aux régimes pédagogiques.

L'élève à temps partiel est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites aux régimes pédagogiques soit par semaine ou soit par année pour un nombre d'heures inférieur à 900 heures. Les élèves à temps partiel doivent être "convertis" par la commission scolaire en élèves équivalents temps plein en appliquant selon le cas l'une ou l'autre des formules suivantes:

- **par semaine:**

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par semaine}}{\text{Nombre d'heures minimum d'activités prescrites aux régimes pédagogiques par semaine}}$$

- par année:

Nombre d'heures d'activités de l'élève par année
Nombre d'heures minimum d'activités prescrites aux régimes pédagogiques par année (900 heures)

Effectifs scolaires concernés par des ententes

Les effectifs scolaires subventionnés précédemment définis comprennent, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ces effectifs scolaires peuvent être ajustés par le Ministère, à la demande de la commission scolaire, dans le cas des ententes MEQ-MSSS, que les coûts de scolarisation soient à la charge entière du Ministère (pas de facturation) ou facturés aux établissements relevant du ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS). Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence des effectifs scolaires reconnus par le Ministère, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

1.1.1.3 **Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes**

a. Allocation de base standardisée (10110)

L'allocation de base standardisée correspond au total des deux éléments suivants:

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes au 30 septembre 1990, pour la maternelle 5 ans, le primaire et le niveau secondaire en formation générale par le montant par élève applicable au coût des enseignants pour chacun de ces ordres d'enseignement;

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes, au 30 septembre 1990, par le montant par élève relatif aux autres dépenses des activités éducatives (personnels autres que les enseignants et autres coûts).

Les montants par élève sont établis comme suit:

- les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable en 1990-1991.

Comme pour 1989-1990, les rapports maître-élèves 1990-1991 sont établis en appliquant aux effectifs scolaires 1986-1987 retenus par le Ministère, le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère selon la méthodologie retenue pour les paramètres de financement 1989-1990.

Des ajustements sont apportés par le Ministère pour tenir compte de l'établissement d'un rapport maître-élèves propre à la formation professionnelle, des effectifs scolaires handicapés au 30 septembre 1988 reconnus par le Ministère, d'une modification du taux de normalisation des effectifs scolaires en

difficulté au secondaire formation générale, des modifications découlant des conventions collectives 1989-1992 et de modifications apportées au rapport maître-élèves en 1988-1989, en 1989-1990 ou en 1990-1991 pour l'accueil et la francisation.

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation générale au 30 septembre 1988, selon le système "Personnel des commissions scolaires (PERCOS)", et de données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1988-1989 et antérieures. Il tient compte des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991. Ce coût subventionné pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et des taux de contribution de l'employeur.

- Le montant par élève applicable en 1990-1991 aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement d'une commission scolaire. Ce montant par élève est calculé en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes, pour la portion des dépenses autres que celles se rapportant aux enseignants. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1989-1990, déduction faite des montants transférés aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, pour les élèves jeunes sous réserve des ajustements applicables en 1990-1991 (indexation, vieillissement des autres personnels, etc.).

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant standardisé des dépenses établi à partir d'une équation uniforme (voir annexe A des présentes règles) basée sur la méthode de régression linéaire et d'un ensemble d'indices reflétant les particularités des commissions scolaires, notamment l'importance relative des postes calculés par le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère.

Le montant par élève pour les autres dépenses tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante pour les autres personnels, des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 pour les autres personnels syndiqués, des taux d'indexation de 0 %(1) pour les autres personnels non syndiqués au 1er juillet 1990, des taux de vieillissement de 0,25 % pour le personnel syndiqué et de 0,5 % pour le personnel non syndiqué pour l'année scolaire 1990-1991 et d'un taux d'indexation de 4,6 % pour les autres coûts. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

(1) Voir page X, troisième paragraphe.

b. Allocation de base complémentaire (10120)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base en 1984-1985 et en 1986-1987, notamment:

- les classes d'accueil et de francisation au 30 septembre (mesures 60201 et 60211), pour la portion des autres dépenses;
- l'adaptation scolaire (mesure 60280);
- les stages agricoles (mesure 60350);
- les milieux économiquement faibles (mesure 60220);
- les cours spéciaux (mesure 60293);
- les cours à domicile (mesure 60294);
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (mesure 60360).

L'intégration de ces mesures à l'allocation de base complémentaire repose principalement sur une étude de récurrence des montants d'allocations supplémentaires attribués aux commissions scolaires concernées au cours des dernières années.

Sont également incorporés certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée, de même que les primes d'éloignement afférentes aux personnels non enseignants s'occupant des activités éducatives des élèves jeunes. L'allocation pour le financement des droits d'auteurs pour l'achat de droits en audiovisuel ainsi que l'allocation pour l'encadrement organisationnel et pédagogique relié à la concentration ethnique sont intégrées à l'allocation de base complémentaire. Cette dernière allocation vise particulièrement:

- le perfectionnement du personnel enseignant;
- le soutien pédagogique au personnel enseignant;
- l'élaboration et la production d'outils pédagogiques et d'évaluation adaptés à une population pluriethnique;
- le développement d'une connaissance des caractéristiques sociales et culturelles des élèves et un rapprochement entre l'école et la famille.

L'allocation pour l'animation pastorale catholique au primaire est intégrée à l'allocation de base complémentaire en 1990-1991.

Les commissions scolaires catholiques ou pour catholiques qui offrent des services complémentaires en animation pastorale catholique au primaire et qui assurent par un membre de leur personnel, notamment le conseiller en éducation chrétienne, l'encadrement du personnel chargé de l'animation pastorale catholique au primaire reçoivent un montant de base de 10 000 $. À cette somme s'ajoute 0,64 $ par élève selon les effectifs scolaires catholiques du préscolaire 5 ans et du primaire en date du 30 septembre 1989.

L'allocation de base complémentaire tient compte des mêmes éléments d'ajustements que l'allocation de base standardisée (taux d'indexation, taux de vieillissement applicables aux autres personnels, etc.).

1.1.2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES (10200)

1.1.2.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes sert à financer les activités suivantes pour les élèves adultes en formation générale:

- l'enseignement dispensé aux élèves adultes, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant;
- le suivi et l'encadrement pédagogiques individuels assurés par le personnel enseignant aux élèves adultes inscrits à temps plein en formation générale dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique pour le personnel enseignant et la matière première;
- le soutien à l'enseignement par les conseillers pédagogiques et le soutien administratif et technique;
- les services d'accueil et d'aide;
- la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes;
- le développement pédagogique;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.2 des règles budgétaires sont les élèves adultes tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

1.1.2.2.1 Les effectifs scolaires subventionnés

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes des commissions scolaires mandatées (article 466 de la Loi sur l'instruction publique) peuvent comprendre toute personne, légalement inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes pendant l'année scolaire 1990-1991 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des services de formation offerts aux élèves adultes (sections 2.1 et 2.2.1 du décret no 543-90 "La Formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires 1990-1991"). La personne inscrite est celle qui satisfait aux modalités de présence spécifiées à la section 1.1.2.3 des présentes règles budgétaires. De

plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'une ou plusieurs des programmes d'études suivants offerts par la commission scolaire:

a. insertion à la vie communautaire (FIVC);

b. formation préparatoire à l'emploi (FPE);

c. alphabétisation;

d. introduction au retour aux études;

e. formation générale préscondaire;

f. formation générale du 1er cycle du secondaire;

g. formation générale du 2ème cycle du secondaire;

h. préparation à la formation professionnelle au secondaire;

i. préparation aux études collégiales ou universitaires;

j. activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale pour lesquelles le Ministère assure un financement (section 2.2.1 du décret no 543-90).

Toute personne inscrite aux programmes du point "g" doit chercher à obtenir un diplôme d'études secondaires. Toute personne inscrite aux autres programmes doit viser à atteindre des objectifs de ces programmes.

De plus, toute personne inscrite à l'un de ces programmes d'études doit rencontrer les conditions générales d'admission et les conditions particulières d'admission de chaque programme spécifiées aux sections 2.1 et 2.2.1 du décret no 543-90.

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes:

- les personnes déclarées le 30 septembre 1990 comme effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement privé reconnu du Québec (L.R.Q., c-E.9) de niveau préscolaire, primaire ou secondaire, sous réserve des dispositions spécifiées à la section 1.1.1.2. Cependant, les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire) déclarés effectifs scolaires jeunes en 1989-1990 peuvent être déclarés en juillet et août 1990 effectifs scolaires adultes et conserver le droit d'être déclarés au 30 septembre 1990, effectifs scolaires jeunes;

- les personnes titulaires d'un diplôme d'études de niveau 5ème secondaire (D.E.S.) ou supérieures ou jugé équivalent conformement aux règles de sanction des études adoptées par le Ministère, inscrites à un programme d'études autre que ceux désignés aux points "d", "h", "i" et "j" de la présente section;

- les activités de formation de personnes bénéficiaires d'un programme de formation de main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues par le Ministère, subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP), les commissions de formation professionnelle en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon d'autres programmes du MMSRFP et des autres ministères;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et pour lesquelles elle reçoit un revenu autre que l'allocation de base standardisée accordée par le Ministère. Il s'agit plus spécifiquement de toute activité éducative non subventionnée dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités subventionnées dans le cadre des allocations complémentaires ou supplémentaires.

Quelle que soit la source de financement, la commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.2 des présentes règles, les informations relatives à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés adultes. Les heures de fréquentation déclarées sont celles effectuées durant l'année scolaire 1990-1991. De plus, la commission scolaire doit déclarer les informations requises relatives aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

1.1.2.3.2 Types d'activités de fréquentation des effectifs scolaires subventionnés

Pour les fins du financement, les effectifs scolaires adultes doivent être déclarés selon l'un des types d'activités de fréquentation qui suivent:

4. Élève adulte inscrit à temps plein

Pour être déclaré élève adulte à temps plein, une personne doit effectuer un minimum de 15 heures de fréquentation par semaine en formation générale dans un centre d'éducation des adultes. Un élève adulte déclaré à temps plein ne peut effectuer plus de 30 heures de fréquentation par semaine en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire sauf avec une autorisation émise par le Ministère.

L'élève adulte déclaré à temps plein peut, à l'intérieur du même intervalle de fréquentation, se présenter à un examen pour un cours autre que celui pour lequel une fréquentation est déclarée et obtenir un financement en conséquence.

De même, un élève adulte déclaré à temps plein peut, à l'intérieur du même intervalle de fréquentation, être déclaré à temps partiel sous réserve que les déclarations concernent des mois consécutifs.

b. Élève adulte inscrit à temps partiel

De façon générale, pour être déclaré élève adulte à temps partiel, une personne ne peut effectuer dans une même commission scolaire plus de 14 heures de fréquentation par semaine.

Toutefois, dans le cadre d'activités de formation intensive d'une durée inférieure à un mois, un élève adulte inscrit à temps partiel peut effectuer dans un établissement de formation un maximum de 30 heures de fréquentation par semaine.

L'élève adulte déclaré à temps partiel peut, à l'intérieur du même intervalle de fréquentation, se présenter à un examen pour un cours autre que celui pour lequel une fréquentation est déclarée et obtenir un financement en conséquence.

De même, un élève adulte déclaré à temps partiel peut, à l'intérieur du même intervalle, être déclaré à temps plein sous réserve que les déclarations concernent des mois consécutifs.

c. Élève adulte inscrit au service assistance pour autodidactes

Pour un intervalle, un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui ne désire pas s'inscrire à temps plein, à temps partiel ou aux services d'évaluation et de sanction des acquis scolaires, peut être déclaré autodidacte assisté.

d. Élève adulte inscrit au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement)

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui ne désire pas s'inscrire à temps plein, à temps partiel ou au service d'assistance pour autodidactes peut s'inscrire à un examen seulement rattaché à un cours de formation générale pour lequel le Ministère assure un financement, jusqu'à un maximum de 12 examens par année.

e. Élève adulte inscrit à des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle

Les heures de fréquentation pour ces activités doivent faire l'objet d'une ou de déclarations distinctes. Les heures de fréquentation relatives à ces activités comportent un mode de financement qui leur est propre. Ces heures ne doivent pas être déclarées à même les heures à temps plein, ni à même celles à temps partiel. Ces heures ne peuvent être considérées pour déclarer un élève adulte à temps plein ou à temps partiel.

<u>Modalités particulières</u>

Dans le cadre de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes, les heures de fréquentation qui suivent ne sont pas admissibles:

a. les heures de fréquentation effectuées par les élèves adultes inscrits à des activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale lorsque l'inscription de ces élèves adulter se traduit par un dépassement de l'enveloppe fermée communiquée à

la commission scolaire à l'intérieur des paramètres de financement;

b. les heures de fréquentation effectuées par les élèves adultes inscrits aux programmes: insertion à la vie communautaire, alphabétisation, introduction au retour aux études, préscondaire, 1er cycle du secondaire et formation générale 2e cycle du secondaire lorsque l'inscription de ces élèves adultes se traduit par un dépassement du nombre d'heures maximal prévu pour chaque programme à l'article 2.1 du décret no 541-90 à moins d'une dérogation prévue par ce dernier;

c. les heures de fréquentation effectuées par les élèves adultes inscrits à des activités éducatives faisant l'objet d'un contingentement et spécifiées par le décret no 541-90, lorsque l'inscription de ces élèves adultes se traduit par un dépassement du montant ou des heures signifiées à la commission scolaire.

Un élève adulte ne peut être déclaré à plus d'un type d'activités de fréquentation à l'intérieur d'un intervalle de fréquentation. Cependant, une personne déclarée élève adulte à temps plein ou élève adulte à temps partiel peut aussi, à l'intérieur d'un même intervalle, être déclarée à un examen et/ou être déclarée à des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle.

De plus, l'élève adulte déclaré autodidacte assiste ou déclaré aux examens seulement peut également à l'intérieur du même intervalle de fréquentation être déclaré aux activités de formati générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle.

Dans le cadre du financement des effectifs scolaires adultes, seuls les cours et les programmes figurant au décret no 541-90 sont admissibles pour l'attribution de l'allocation de base standardisée. Cependant, pour certains cours ou programmes, dont la liste est donnée dans le décret no 541-90, les commissions scolaires devront obtenir au préalable l'autorisation du Ministère avant de dispenser ces activités.

1.1.2.2 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

1.1.2.2.1 Dispositions générales

Aux fins du financement, l'année scolaire 1990-1991 est répartie en trois intervalles de fréquentation scolaire, soit juillet et août 1990, de septembre à décembre 1990 et de janvier à juin 1991.

Les informations relatives aux heures de fréquentation de chaque élève adulte doivent être transmises au Ministère selon les délais prévus à la section 7.2 du chapitre 7 "Les informations et documents à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1990-1991".

Pour chaque intervalle de fréquentation, une commission scolaire doit déclarer l'ensemble des personnes inscrites comme effectifs scolaires adultes selon le type d'activités de fréquentation, le programme, le rythme de fréquentation et la catégorie de financement. De plus, la commission scolaire doit déclarer au Ministère chacun des cours pour lesquels une personne a reçu des services de formation et transmettre à la fin de chaque intervalle le résultat approprié.

Aux fins du financement, un élève adulte doit être inscrit à un ou des cours appartenant à un ou plusieurs programmes-catégories de financement figurant à l'annexe H. Dans le cas où un élève adulte est inscrit à des cours dont les programmes-catégories de financement diffèrent, l'élève adulte doit être déclaré dans le programme-catégorie de financement pour lequel le plus grand nombre d'heures de fréquentation par semaine est dénombré, sauf pour les activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle qui doivent faire l'objet de déclarations distinctes.

De plus, au cours d'une année scolaire, un élève adulte ne peut être déclaré à plus d'un programme de formation générale sauf s'il atteint les objectifs de formation d'un programme, à l'exception du programme "Introduction au retour aux études". Cependant, l'élève adulte déclaré au programme spécifié au point "j" de la section 1.1.2.2.1 peut être déclaré à au plus un autre programme à l'intérieur d'un même intervalle de fréquentation.

Pour les adultes déclarés au programme "Introduction au retour aux études", seuls les adultes qui en sont à leur première inscription dans un service d'éducation des adultes sont admissibles pour une allocation. Les heures de fréquentation reconnues sont comptabilisées à même le temps alloué pour le programme 2e cycle du secondaire.

Pour les élèves déclarés au programme "Préparation à la formation professionnelle au secondaire" ainsi que pour les élèves déclarés au programme "Préparation aux études collégiales et universitaires", les heures de fréquentation reconnues sont comptabilisées à même le temps alloué pour le programme 2e cycle du secondaire.

1.1.2.3.2 Le financement des effectifs scolaires à temps plein

Le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps plein est basé sur le rythme de la fréquentation hebdomadaire. Ce rythme hebdomadaire est traduit en heures-élève en tenant compte du calendrier de financement de l'annexe G et de celui de la commission scolaire s'ils ne sont pas identiques après approbation par le Ministère. Ces heures-élève sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque programme et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles et de soutien.

a. Un financement prend effet à compter du mois pour lequel toute personne qui répond à la définition d'effectif scolaire subventionné (1.1.2.2.1) atteste avoir commencé sa formation le ou avant le vendredi de la première semaine d'un mois identifiée à l'annexe G. De plus, elle devra être présente ce vendredi ou si absente, avoir fréquentée la classe depuis le début de la semaine et être de retour avant la fin de la deuxième semaine de ce mois. Cette personne est alors considérée comme fréquentant l'établissement d'enseignement suivant le nombre d'heures de fréquentation par semaine (le rythme), le programme et la catégorie de financement déclarés pour l'ensemble de ce mois et la commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence.

   Pour les commissions scolaires dont le calendrier ne prévoit pas d'activités scolaires durant la première semaine d'un mois, les modalités d'attestation de présence s'appliqueront à partir de la deuxième semaine de ce mois et le financement sera ajusté en conséquence.

b. A moins d'une déclaration signifiant une modification (abandon, départ, changement de programme, de rythme ou de catégorie), une personne est considérée inscrite et financée suivant les données de la déclaration initiale pour les autres mois de l'intervalle de fréquentation. De plus, cette personne devra satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe "a".

c. Toute modification de programme, de rythme de fréquentation ou de catégorie de financement déclarée initialement sera prise en compte le mois qui suit celui durant lequel elle est survenue. Toutefois, si elle survient lors de la première semaine d'un mois, elle sera prise en compte pour ce mois. Une telle modification ainsi que le mois durant lequel elle prend effet devront être attestés par l'élève adulte et être transmis au Ministère selon le délai prescrit. De plus, cette personne devra satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe "a".

d. Une personne absente pendant cinq jours consécutifs doit être considérée comme ayant abandonné sa formation. Une attestation d'abandon doit être signée par le responsable du centre d'éducation des adultes. L'information relative à cet abandon doit être transmise au Ministère selon le délai prescrit. Aux fins du financement, l'abandon sera pris en compte le mois qui suit celui durant lequel il survient. Toutefois, si l'abandon survient au cours de la première semaine d'un mois, le financement sera ajusté dès ce mois.

e. Un équivalent de 1/2 heure-groupe en ressources humaines par mois de fréquentation et par élève adulte déclaré à temps plein est reconnu pour financer les services éducatifs rattachés au suivi et à l'encadrement pédagogiques individuels.

f. Les heures de fréquentation relatives aux activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles font l'objet du mode de financement précisé au point 1.1.2.3.6. Ces heures ne peuvent pas être considérées pour déclarer un élève adulte à temps plein.

1.1.2.3.3 Le financement des effectifs scolaires à temps partiel

Le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps partiel est basé sur le concept de "séquence de fréquentation" scolaire. La séquence de fréquentation fournit le nombre d'heures de fréquentation à réaliser. Les heures déclarées sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque programme et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont alors utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles et de soutien.

a. Pour être admissible au financement des effectifs scolaires à temps partiel, l'élève adulte doit attester avoir débuté sa formation et avoir été présent à la cinquième heure des activités prévues dans son horaire pour chaque séquence de fréquentation déclarée. Il est alors considéré comme fréquentant l'établissement d'enseignement pour le nombre d'heures de la séquence de fréquentation, le programme et la catégorie de financement déclarés. La commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence.

b. Une séquence de fréquentation est de durée variable et comporte de 5 à 135 heures de fréquentation.

c. Les séquences de fréquentation doivent être prévues consécutivement à l'intérieur d'un intervalle de fréquentation dans une même commission scolaire: une seule peut être réalisée à la fois et la dernière doit prendre fin en même temps que l'intervalle de fréquentation.

d. Dans le cadre d'activités de formation intensive d'une durée inférieure à un mois, un élève adulte déclaré à temps partiel peut suivre dans un centre d'éducation des adultes un maximum de 30 heures de cours par semaine.

e. Un élève adulte déclaré à temps partiel ne peut cumuler dans une même commission scolaire plus de 120 heures de fréquentation pour l'intervalle de juillet et août 1990, 225 heures pour l'intervalle de septembre à décembre 1990 et 350 heures pour l'intervalle de janvier à juin 1991.

f. Les allocations pour les ressources humaines, matérielles et de soutien établies à partir des heures-groupe seront diminuées en appliquant un coefficient d'ajustement pour la formation générale afin de tenir compte des abandons. Ce coefficient d'ajustement sera établi, pour chaque commission scolaire, à partir des taux d'abandons observés pour l'année scolaire 1988-1989. Pour les ressources humaines, ce coefficient d'ajustement sera pondéré par un facteur de 75 %.

g. Les heures de fréquentation des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles font l'objet d'un mode de financement précisé au point 1.1.2.3.5. Ces heures ne peuvent être considérées pour déclarer un adulte à temps partiel.

1.1.2.3.4 Le financement des effectifs scolaires inscrits au service assistance pour autodidactes

Un adulte déclaré autodidacte assisté fait l'objet d'un financement équivalant à une 1/2 heure-groupe par unité prévue selon les règles de sanction des études en vigueur pour chacun des cours auquel il est inscrit.

Ces heures-groupe sont financées suivant les taux et les facteurs des ressources humaines (RH), des ressources matérielles (RM) et des ressources de soutien (RS) de la formation générale de 2e cycle du secondaire. Les taux des ressources humaines et de soutien sont propres à chaque commission scolaire, alors que le taux des ressources matérielles est uniforme.

1.1.2.3.5 Le financement des effectifs scolaires inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement)

Dans le cadre du financement des examens, le Ministère alloue une norme unitaire particulière pour la formation générale. Un élève adulte ne peut être inscrit à plus de 12 examens par année.

1.1.2.3.6 Le financement des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle dûment approuvée et pour lesquelles le Ministère assure un financement.

Le financement des activités éducatives de la présente section est basé sur les heures de fréquentation déclarées pour chacune de ces activités. Ces heures de fréquentation sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque programme et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas. L'allocation pour ces activités est égale au produit des heures-groupe par le taux des ressources humaines (RH) propre à la commission scolaire et le taux des ressources matérielles (RM) pondérés respectivement par les facteurs propres à ces activités et par le taux des ressources de soutien (RS) propre à la commission scolaire. Pour les activités éducatives qui doivent faire l'objet d'un financement partagé, les allocations seront ajustées en conséquence.

Cependant, le Ministère allouera le plus petit des deux montants suivants: le montant généré par les effectifs scolaires déclarés ou le montant communiqué dans les paramètres des commissions scolaires et établi par le Ministère à la suite de l'analyse des besoins. En cas de sous-utilisation des enveloppes fermées attribuées aux commissions scolaires, le Ministère pourra procéder à une révision des enveloppes en vue de la réaffectation des sommes disponibles.

Une commission scolaire doit déclarer, selon la catégorie de financement et le programme applicables pour chacune de ses activités, l'ensemble de ses effectifs scolaires inscrits à ce type d'activités.

Pour l'année scolaire 1990-1991, des enveloppes budgétaires fermées sont mises à la disposition des commissions scolaires pour leur permettre d'offrir et de dispenser les activités de formation suivantes:

- langues secondes (anglais et français);
- autres activités de formation (s'il y a lieu).

a. Langues secondes (anglais et français)

En 1990-1991, une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition des commissions scolaires pour leur permettre d'offrir et de dispenser des cours de langues secondes à la population adulte qui ne fait pas déjà l'objet d'un financement via l'allocation de base. Les commissions scolaires devront déclarer à cette activité, les personnes qui s'inscrivent à des cours de langues secondes et qui possèdent déjà un diplôme d'études de niveau 5e secondaire ou celles qui ne cherchent pas à obtenir un tel diplôme.

L'enveloppe budgétaire attribuée à chaque commission scolaire est établie en tenant compte des disponibilités budgétaires. Cette enveloppe est distribuée à partir des heures-groupe réalisées durant l'année scolaire 1988-1989 pour cette activité et retenues par le Ministère. Toutefois un montant minimal de 10 000 $ est assuré à chaque commission scolaire mandatée.

b. Autres activités de formation (s'il y a lieu)

Pour les autres activités de formation, les modalités de répartition et les enveloppes budgétaires afférentes seront communiquées ultérieurement par le Ministère. Le financement de certaines de ces activités pourra être assumé conjointement par le ministère de l'Éducation et le ou les ministères ou organismes concernés par ces activités.

1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes

1.1.2.4.1 Conversion des effectifs scolaires en heures-groupe

Les heures-élève effectuées par les effectifs scolaires à temps plein et à temps partiel subventionnés sont converties en heures-groupe par le Ministère pour les fins du calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes.

Chaque inscription individuelle déclarée au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) permet à partir de la fréquentation déclarée de déterminer le nombre d'heures-élève d'activités par catégorie de financement.

Ces heures-élève réparties par catégorie de financement sont converties en heures-groupe en les divisant par le nombre d'adultes établi pour la formation des groupes selon le programme et/ou selon la catégorie A, B ou C à laquelle appartient la commission scolaire (annexes E et H).

Les activités réalisées par les élèves adultes déclarés au service assistance pour autodidactes sont également traduites en heures-groupe, tel qu'indiqué à la section 1.1.2.3.4.

Quant aux élèves adultes qui sont inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement), une inscription est reconnue pour chaque examen.

1.1.2.4.2 Allocation de base standardisée [10210]

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes incluant le financement des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle résulte de la somme des montants suivants:

- le produit des heures-groupe obtenues et retenues par le Ministère conformément à la section 1.1.2.4.1 des présentes règles budgétaires par:

  . le taux pour les ressources humaines (RH) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir des déclarations des commissions scolaires pour leur personnel enseignant en formation générale selon le fichier "Système d'information sur le personnel enseignant aux adultes (SIFEA)" pour l'année scolaire 1988-1989 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1988-1989 et antérieures. Il tient compte des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années 1989-1990 et 1990-1991. Le taux (RH) pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants ou aux taux de contribution de l'employeur;

- le taux de 11,87 $ pour les ressources matérielles (RM) pondéré par le facteur indiqué pour la catégorie de financement correspondante (annexe H). Ce taux tient compte d'une indexation de 4,6 % pour les autres coûts pour l'année 1990-1991;

- le taux variant de 19,06 $ à 21,85 $ pour les ressources de soutien (RS) établi pour chaque commission scolaire à partir du volume d'activités de l'année scolaire 1988-1989. Ce taux tient compte des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 pour le personnel syndiqué, d'un taux d'indexation de 0 %(1) au 1er juillet 1990 pour le personnel non syndiqué, d'un taux de vieillissement de 0,25 % pour le personnel syndiqué et de 0,5 % pour le personnel non syndiqué et d'un taux d'indexation de 4,6 % pour les autres coûts pour l'année 1990-1991. Ces taux pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels ou aux taux de contribution de l'employeur;

- un montant établi à partir de la somme des heures-groupe générées pour le suivi et l'encadrement pédagogiques individuels multipliée par le taux des ressources humaines (RH);

- les montants calculés pour les ressources matérielles et de soutien de la formation à temps partiel sont [illegible] par le coefficient d'ajustement calculé pour chaque commission scolaire d'après les taux d'abandons observés en 1988-1989;

- les montants calculés pour les ressources humaines de la formation à temps partiel sont pondérés par [illegible] % du coefficient d'ajustement, calculé pour chaque commission scolaire à partir des taux d'abandons observés en 1988-1989;

- le produit du nombre d'inscriptions aux examens seulement (excluant les tests préalables aux cours) par une norme unitaire de 20,00 $ pour les cours de formation générale, jusqu'à concurrence d'un maximum de 240,00 $ par élève adulte par année.

1.1.3.4.3 Allocation de base complémentaire (10220)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants des allocations d'éducation populaire, des allocations pour le soutien des activités commanditées par le MMSRFP et de certains ajustements de nature récurrente apportés au cours d'années antérieures qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

- L'éducation populaire

Cette mesure vise à soutenir des activités particulières reliées aux interventions d'éducation populaire dans les commissions scolaires.

Cette allocation est destinée à soutenir financièrement l'organisation d'activités d'éducation populaire, incluant l'animation communautaire, proposées à des effectifs scolaires visant des objectifs de culture personnelle et qui ne poursuivent pas l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

---

(1) Voir page K, troisième paragraphe.

Afin de connaître le volume de réalisations effectuées dans ce domaine par les commissions scolaires et de calculer les allocations ultérieures, les commissions scolaires doivent signifier au Ministère les activités réalisées.

Le montant attribué à chaque commission scolaire a été établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué en allouant un montant de base de 25 000 $ à toutes les commissions scolaires et en distribuant le solde à partir des réalisations des années scolaires 1987-1988 et 1988-1989 et de la population juridictionnelle reconnue.

- Soutien des activités commanditées par le MMSRFP

Un montant est alloué pour le soutien des activités commanditées par le MMSRFP ou par les commissions de formation professionnelle en vertu du volet des "achats directs" de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement. Le montant attribué à chaque commission scolaire est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué à partir des heures-groupe (volet achats directs) commanditées par le ministère de la Main d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la formation professionnelle pour l'année financière 1988-1989 et des réalisations prévues pour 1989-1990 à l'annexe de l'Accord Canada-Québec sur les achats directs. Ce montant ne s'applique cependant pas aux activités dispensées dans le cadre du volet "formation sur mesure" qui font l'objet d'une allocation supplémentaire. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision suite à une modification de cet Accord.

1.1.3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (10250)

1.1.3.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- l'enseignement dispensé aux élèves, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant, le matériel didactique et la matière première pour l'enseignant;
- le coût du matériel didactique pour les élèves jeunes;
- les services complémentaires en particulier les services de consultation et d'animation pour les élèves jeunes;
- les services d'appui à la formation, notamment les conseillers pédagogiques, les moyens d'enseignement et les services d'accueil et d'aide;
- la gestion des écoles et des centres d'éducation des adultes;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.3.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.3 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Afin de connaître le volume de réalisations effectuées dans ce domaine par les commissions scolaires et de calculer les allocations ultérieures, les commissions scolaires doivent signifier au ministère les activités réalisées.

Le montant attribué à chaque commission scolaire a été établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué en allouant un montant de base de 25 000 $ à toutes les commissions scolaires et en distribuant le solde à partir des réalisations des années scolaires 1987-1988 et 1988-1989 et de la population juridictionnelle reconnue.

Soutien des activités commanditées par le MMSRFP

Un montant est alloué pour le soutien des activités commanditées par le MMSRFP ou par les commissions de formation professionnelle en vertu du volet des "achats directs" de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement. Le montant attribué à chaque commission scolaire est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué à partir des heures-groupe (volet achats directs) commanditées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle pour l'année financière 1988-1989 et des réalisations prévues pour 1989-1990 à l'annexe de l'Accord Canada-Québec sur les achats directs. Ce montant ne s'applique cependant pas aux activités dispensées dans le cadre du volet "formation sur mesure" qui font l'objet d'une allocation supplémentaire. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision suite à une modification de cet Accord.

1.1.3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (10250)

1.1.3.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- l'enseignement dispensé aux élèves, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant, le matériel didactique et la matière première pour l'enseignant;
- le coût du matériel didactique pour les élèves jeunes;
- les services complémentaires en particulier les services de consultation et d'animation pour les élèves jeunes;
- les services d'appui à la formation, notamment les conseillers pédagogiques, les moyens d'enseignement et les services d'accueil et d'aide;
- la gestion des écoles et des centres d'éducation des adultes;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.3.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.3 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467 de la Loi sur l'instruction publique) comprennent toute personne, légalement inscrite et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux jeunes (articles 50, 51, 52, 53 et 55 du règlement concernant le régime pédagogique du secondaire) ou aux adultes (les sections 1.6.2, 2.1.2 et 2.2.1 du décret no 144-90 "La formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires : Instruction 1990-1991").

De plus, les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle peuvent inclure les personnes inscrites à des activités de formation menant à un diplôme d'études secondaires avec mention pour les élèves qui satisfont aux conditions énoncées à la section 2.1.1 de l'instruction relative à la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires.

De façon générale, seules les commissions scolaires autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes peuvent déclarer des élèves adultes en formation professionnelle. Toutefois, pour la prestation de spécialités professionnelles, mentionnées à la carte des enseignements, à des effectifs scolaires adultes selon l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), les effectifs scolaires d'une commission scolaire, qui n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes, peuvent inclure des élèves adultes, si une entente a été conclue avec une commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services.

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- les personnes déclarées le 30 septembre 1990 effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire sous réserve des dispositions applicables aux élèves à temps partiel telles qu'énoncées au point 1.1.1.2 des présentes règles budgétaires;

- les activités de formation menant à une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou les commissions de formation professionnelle en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon d'autres programmes du MMSRFP et des autres ministères;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et pour lesquelles elle reçoit un revenu autre que l'allocation de base standardisée accordée par le Ministère. Il s'agit plus spécifiquement de toute activité éducative non subventionnée dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités subventionnées dans le cadre d'allocations complémentaires ou supplémentaires.

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.3 du chapitre 7 des présentes règles les informations relatives à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés. De plus, une commission scolaire doit déclarer les informations relatives aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

À noter que toute personne inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle subventionnées par le Ministère doit être déclarée comme élève jeune ou élève adulte. L'élève jeune doit satisfaire aux critères énoncés à la section 1.1.1.1 des présentes règles budgétaires relativement à l'âge et au lieu de fréquentation.

1.1.1.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

1.1.1.3.1 Dispositions générales

Aux fins du financement, les services de formation pour lesquels le Ministère verse des allocations sont:

a. cours dispensés (cours proprement dits);

b. évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires;

c. assistance pour autodidactes;

d. évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examens seulement).

Au cours d'une année scolaire, un élève peut être déclaré au service de formation cours dispensés, évaluation et sanction des acquis extrascolaires, assistance pour autodidactes ou évaluation et reconnaissance des acquis scolaires.

Pour certains programmes contingentés dont la liste est donnée dans l'instruction relative à la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires, les commissions scolaires devront obtenir au préalable l'autorisation du Ministère avant de dispenser ces activités.

Pour chaque personne légalement inscrite la commission scolaire doit déclarer cette personne et fournir entre autres les informations suivantes:

- l'équivalent à temps plein pour chaque élève inscrit au service de formation "cours dispensés" déterminé selon l'équation suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures prévues}}{\text{l'unité de mesure d'un EIP (900 heures/année)}}$$

La conversion des heures prévues en élève équivalent à temps plein doit correspondre à la sommation de la durée normative des cours qu'il prévoit suivre et figurant à son horaire ou à son profil de formation de l'année scolaire.

Note: Cet équivalent à temps plein ne sert pas au calcul de l'allocation de base en formation professionnelle pour l'année en cours. Cependant, il servira d'effectif scolaire de référence pour établir notamment:

* pour l'année en cours:

. l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi.

* pour l'année subséquente:

. l'allocation de base pour les activités administratives et d'équipements (jeunes);
. l'allocation de base pour les investissements;
. le calcul du per capita relié à la taxation.

De plus, il servira éventuellement d'effectif scolaire de référence dans la détermination du rapport maître-élèves en formation professionnelle;

- le statut de l'élève (jeune ou adulte);
- le programme;
- la date de début de fréquentation;
- la liste des cours inscrits à son horaire pour l'élève jeune ou à son profil de formation de l'année scolaire pour l'élève adulte;
- pour chaque cours:

  * la source de financement;
  * le service de formation;
  * le résultat de chacun des cours pour lesquels il a subi l'examen terminal ou l'évaluation terminale;
  * la notation "abandon" pour chacun des cours fréquentés par un élève lorsqu'il ne se présente pas à l'évaluation ou à l'examen terminal.

Les informations relatives aux effectifs scolaires doivent être transmises au Ministère selon les délais prévus à la section 7.3 du chapitre 7 "Les informations et documents à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1990-1991".

1.1.3.3.2 Effectifs scolaires inscrits au service de formation "Cours dispensés"

Les heures reconnues pour fins de financement correspondent à la sommation des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans les systèmes de sanction du Ministère, majorée d'un coefficient de 25 % afin de tenir compte des abandons ou pour maintenir les groupes constitués.

La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités pour chaque cours à raison de 15 heures par unité.

Les heures reconnues pour fins de financement sont converties par le Ministère en élèves équivalents à temps plein (ETP) en appliquant l'équation suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{L'unité de mesure d'un ETP (900 heures/année)}}$$

Pour les fins de financement, les notations de "succès" ou "échec" se définissent conformément aux systèmes de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et complétés au cours de l'année scolaire 1990-1991. Les cours suivis partiellement au cours de l'année scolaire et sanctionnés l'année suivante feront l'objet d'un financement en 1991-1992.

Toutefois, pour l'exercice financier 1990-1991, les sanctions reconnues pour fins de financement des cours débutés en 1989-1990 pour lesquels un financement a déjà été accordé en 1989-1990 feront l'objet d'un ajustement suite à une analyse particulière par le Ministère.

Dispositions particulières

Afin d'assurer pour chaque élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs d'un programme d'études, les heures normatives des cours sanctionnés sont cumulées jusqu'à concurrence de la durée normale du programme tel que spécifié au décret no 544-90 majorée de 20 %. Les heures excédant cette limite ne seront pas financées à moins d'une dérogation prévue à la section 2.3.6 du décret no 544-90.

Un cours sanctionné "échec" qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service "examens seulement" à moins que l'élève ait de nouveau suivi le cours.

1.1.3.3.3 Effectifs scolaires inscrits aux autres services de formation

Une déclaration distincte devra être effectuée selon les modalités prévues, pour tout effectif scolaire inscrit aux services de formation évaluation et sanction des acquis extrascolaires, assistance pour autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires.

Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois par année au service évaluation et sanction des acquis extrascolaires.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service assistance pour autodidactes, la commission scolaire doit déclarer le nombre total d'unités des cours auxquels il est inscrit.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service évaluation et sanction des acquis scolaires, la commission scolaire doit déclarer les cours pour lesquels l'élève a subi un examen seulement.

1.1.3.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

a) Allocation de base standardisée (10250)

L'allocation de base standardisée correspond au total de l'allocation de base standardisée pour les effectifs scolaires inscrits au service de formation "cours dispensés" et de celle des effectifs scolaires inscrits aux autres services de formation.

Pour les effectifs scolaires inscrits au service de formation "cours dispensés", l'allocation de base standardisée correspond à la somme des trois éléments suivants:

le produit du total des effectifs scolaires subventionnés exprimés en élèves équivalents temps plein

- par le montant par élève applicable au coût des enseignants;

- par le montant par élève applicable au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents);

- par le montant par élève applicable aux ressources matérielles (autres coûts) de chacune des huit catégories de programmes.

Les catégories de programmes sont les suivantes:

- agro-technique;
- foresterie;
- assistance et soins infirmiers et autres services de santé;
- commerce et secrétariat;
- opération de machinerie lourde et conduite de camion lourd;
- mécanique de véhicules lourds et montage de lignes;
- autres programmes "légers";
- autres programmes "lourds".

Les montants par élève sont établis comme suit:

- le montant par élève relatif au coût des enseignants est établi pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et du rapport maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et des régimes pédagogiques applicables en 1990-1991.

Le rapport maître-élèves 1990-1991 propre à la formation professionnelle est établi en appliquant aux effectifs scolaires 1988-1989 jeunes et adultes retenus par le Ministère, le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère selon la méthodologie retenue pour les paramètres de financement 1989-1990. Des ajustements sont apportés par le Ministère pour tenir compte des stages et sanctions et des modifications découlant des conventions collectives 1989-1992.

le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation professionnelle, selon les systèmes "Personnel des commissions scolaires (PERCOS)" au 30 septembre 1988 et "Système d'information sur le personnel enseignant aux adultes (SIPEA)" pour l'année 1988-1989, ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1988-1989 et antérieures. Il tient compte des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991. Ce coût subventionné pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et aux taux de contribution de l'employeur.

- Le montant par élève relatif au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi pour l'ensemble des programmes autorisés selon la carte des enseignements applicable en 1990-1991. Ce montant par élève est établi pour chacune des commissions scolaires à partir du calcul du coût des ressources de soutien et des effectifs scolaires 1988-1989 jeunes et adultes.

Le calcul du coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi en appliquant le taux de 19,71 $ au nombre d'heures-groupe calculées en 1988-1989 pour la commission scolaire. Ces heures-groupe sont obtenues en multipliant par 900 le nombre de groupes calculés pour la commission scolaire selon le modèle de simulation développé par le Ministère pour les paramètres de financement 1990-1991. Le taux de 19,71 $ tient compte des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 pour les autres personnels syndiqués, d'un taux d'indexation de 0 %(1) pour les autres personnels non syndiqués au 1er juillet 1990, des taux de vieillissement de 0,25 % pour le personnel syndiqué, de 0,5 % pour le personnel non syndiqué et d'un taux d'indexation de 4,6 % pour les autres coûts pour l'année scolaire 1990-1991. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

- Les montants par élève relatifs aux ressources matérielles (autres coûts) sont établis pour chacune des huit catégories de programmes retenues par le Ministère. Les montants par élève sont établis pour chacune des commissions scolaires à partir du montant calculé pour les ressources matérielles (autres coûts) de chacune des catégories de programmes et des effectifs scolaires 1988-1989 jeunes et adultes propres à ces catégories de programmes.

Pour chacune des catégories de programmes retenues aux fins du financement des ressources matérielles (autres coûts), le montant calculé pour les autres coûts est établi en appliquant le taux de 11,87 $ au nombre d'heures-groupe calculées en 1988-1989 pour la commission scolaire. Ces heures-groupe sont obtenues en multipliant par 900 le nombre de groupes calculé pour la commission scolaire selon le modèle de simulation développé par le Ministère pour les paramètres de financement 1990-1991. Pour les ressources matérielles (autres coûts), les effectifs scolaires 1988-1989 de chaque programme sont ajustés par un facteur de pondération dans la formation des groupes afin de tenir compte de la lourdeur de chacun des programmes (annexe F).

(1) Voir page X, troisième paragraphe.

Le taux de 11,87 $ tient compte d'une indexation de 4,6 $ pour 1990-1991.

Pour les effectifs scolaires inscrits aux autres services de formation, l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service de formation évaluation et sanction des acquis extrascolaires par un montant uniforme de 700 $ applicable pour ce service;

- le produit des unités des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service assistance pour activités didactes par la norme de 30 $ par unité;

- le produit du nombre d'examens des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service évaluation et sanction des acquis scolaires par la norme de 40 $ par examen pour un maximum de 12 examens par année.

b) Allocation de base complémentaire (10260)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants des allocations qui pourraient éventuellement y être intégrées.

1.1.4 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES (10300)

1.1.4.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités administratives sert à financer les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire, notamment:

- l'administration générale;

- l'informatique;

- la gestion des activités éducatives excluant les conseillers pédagogiques et la direction des écoles;

- la gestion du service de l'éducation des adultes excluant les conseillers pédagogiques, la direction et la gestion des centres;

- l'administration des ressources humaines;

- l'administration des équipements;

- la gestion financière;

- l'administration du transport scolaire;

- le perfectionnement afférent des personnels autres que ceux chargés des activités éducatives.

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives

Les effectifs scolaires jeunes subventionnés au 30 septembre 1989 dans chacune des commissions scolaires, tels que retenus par le Ministère, servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives, et non à établir le niveau de cette dernière.

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives

a. Allocation de base standardisée (10310)

L'allocation de base standardisée est obtenue en faisant le produit des deux éléments suivants:

- le montant par élève des activités administratives, propre à chaque commission scolaire;
- la somme des effectifs scolaires subventionnés jeunes établie par le Ministère pour l'année antérieure, soit 1989-1990.

Le montant par élève des activités administratives applicable en 1990-1991 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1989-1990 sous réserve des ajustements applicables en 1990-1991 (indexation, vieillissement pour les autres personnels, etc.). Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un niveau standardisé des dépenses établi à partir d'une équation uniforme (voir annexe A des présentes règles budgétaires), fondée sur la méthode de la régression linéaire, et d'un ensemble d'indices reflétant les particularités des commissions scolaires notamment l'importance relative des postes calculés par le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère.

Le montant par élève pour les activités administratives tient compte des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 pour les autres personnels syndiqués, d'un taux d'indexation de 0 %(*) au 1er juillet 1990 pour les autres personnels non syndiqués, des taux de vieillissement de 0,25 % pour le personnel syndiqué et de 0,5 % pour le personnel non syndiqué et d'un taux d'indexation de 4,6 % pour les autres coûts pour l'année scolaire 1990-1991. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et aux taux de contribution de l'employeur.

b. Allocation de base complémentaire (10320)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base en 1984-1985 ou à compter de 1986-1987, principalement:

- la gestion des services de l'éducation des adultes pour laquelle la répartition de l'allocation de base complémentaire sera effectuée par le ministère de l'Éducation selon les heures-groupe subventionnées en 1988-1989 par le Ministère, le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et en fonction d'indices d'éloignement et de dispersion, tels que reconnus par le Ministère et d'un indice de petite taille des services;

(*) Voir page X, troisième paragraphe.

- certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée;

- certains montants de nature récurrente pourvus auparavant par ajustements non récurrents, notamment les fonds de pension non intégrés au RREGOP;

- les primes d'éloignement relatives aux personnels chargés des activités administratives.

L'allocation de base complémentaire tient compte des mêmes éléments d'ajustements que l'allocation de base standardisée (taux d'indexation, taux de vieillissement applicables aux autres personnels, etc.).

1.1.5 ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS (10400)

1.1.5.1 Préambule

L'allocation de base pour les équipements, au chapitre du fonctionnement (c'est-à-dire à l'exclusion des investissements), sert à financer les activités suivantes:

- l'entretien et la réparation;

- l'entretien ménager;

- la consommation énergétique;

- la location d'immeubles;

- la protection et la sécurité.

Cette allocation tient compte à la fois du coût des personnels et des autres coûts reliés à ces éléments.

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements

a. Allocation de base standardisée (10410)

Le montant de l'allocation de base standardisée pour les équipements applicable en 1990-1991 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose à ce titre. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1989-1990 sous réserve des ajustements applicables en 1990-1991 (indexation, vieillissement des autres personnels, etc.).

L'enveloppe disponible en 1990-1991 est réduite des montants alloués pour les superficies de base sauf pour la commission scolaire du Littoral. Ces montants sont financés par le biais des revenus autonomes des commissions scolaires sauf pour la commission scolaire du Littoral dont le financement est précisé à l'annexe A.

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un niveau standardisé des dépenses établi à partir d'une équation uniforme (voir annexe A des présentes règles budgétaires), fondée sur la méthode de la régression linéaire, et d'un ensemble d'indices reflétant les particularités des commissions scolaires, notamment la superficie totale des bâtiments des commissions scolaires.

Celle-ci est répartie entre une superficie de base, établie à partir de normes uniformes appliquées aux effectifs scolaires jeunes subventionnés au 30 septembre 1989, et une superficie excédentaire représentant la différence entre la superficie totale et la superficie de base. La superficie totale est établie à partir du fichier ZIO+ 1989-1990 pour les superficies déclarées au 30 juin 1990. Tout ajout d'espace autorisé pour le 30 septembre 1990 sera considéré dans la superficie totale dans la mesure où il est déclaré au fichier ZIO+ au 30 juin 1990.

Le montant alloué en 1990-1991 pour les équipements tient compte des taux d'indexation de 5,13 % au 1er janvier 1990 et de 4 % au 1er janvier 1991 pour les autres personnels syndiqués, d'un taux d'indexation de 0 %[1] au 1er juillet 1990 pour les autres personnels non syndiqués, d'un taux de vieillissement des personnels de 0,25 % pour le personnel syndiqué et de 0,5 % pour le personnel non syndiqué et d'un taux d'indexation de 4,6 % pour les autres coûts pour l'année scolaire 1990-1991. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

b. Allocation de base complémentaire (10420)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des éléments suivants:

- le montant de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base à compter de 1984-1985 ou de 1986-1987, notamment les résidences pour élèves (mesure 60300) et les résidences pour enseignants (mesure 60310);

- certains ajustements de nature récurrente apportés aux allocations de base, au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte par le calcul de l'allocation de base standardisée;

- les primes d'éloignement relatives aux personnels s'occupant des équipements;

- les montants équivalant aux ressources transférées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à la suite de l'acquisition par une commission scolaire d'un centre de formation professionnelle appartenant à une commission de formation professionnelle et non inclus dans l'allocation de base standardisée pour les équipements.

L'allocation de base complémentaire tient compte des mêmes éléments d'ajustement que l'allocation de base standardisée (taux d'indexation, taux de vieillissement applicables aux autres personnels, etc.).

Le montant pour les effectifs scolaires adultes à titre de mesure compensatoire additionnelle pour l'utilisation des superficies aux fins d'éducation des adultes est pourvu par les revenus autonomes des commissions scolaires.

---

(1) Voir page A, troisième paragraphe.

1.1.6 LES AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS (15000)

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les divers motifs suivants:

A. les réductions du niveau des allocations découlant du non-respect des mesures de contrôle de l'embauche des personnels des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire:

- procède à l'embauche pour combler une vacance à un poste dépourvu de son titulaire, sans avoir obtenu une autorisation écrite du Ministère;

- procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou des règlements à caractère national;

- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;

- empêche la relocalisation d'un effectif permanent en disponibilité;

À l'exception du 4e alinéa précédent, cet ajustement négatif est égal à 100 % de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé embauché ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au 4e alinéa, l'ajustement est fonction du salaire du personnel en disponibilité identifié par le Ministère;

B. les réductions ou augmentations du niveau des allocations résultant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base standardisée au cours des années antérieures ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base standardisée des activités éducatives de l'année concernée;

C. les réductions du niveau des allocations décrétées dans le cas où une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat ou dont le mandat est modifié, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire spécifié par règlement, de la non-prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée;

D. les réductions du niveau des allocations découlant de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses effectuées lors de grèves ou de lock-out;

E. les montants forfaitaires alloués aux commissions scolaires au titre de la rémunération des personnels autres qu'enseignants, en vertu des conventions collectives;

f. l'impact de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres;

de telles corrections pourront être apportées, entre autres, dans le cas d'annexion totale ou partielle de territoire, d'intégration, de fusion de commissions scolaires, de modifications aux délégations de pouvoir, ou de changements dans les effectifs scolaires découlant de décisions du Ministère ou du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la configuration de leur réseau;

g. les réductions ou augmentations de ressources afin de maintenir le même niveau de ressources pour les allocations de base aux commissions scolaires participantes à un projet d'intégration scolaire;

h. les ajustements visant à atténuer la transition entre l'ancienne et la nouvelle méthode d'allocation pour la formation professionnelle;

i. les montants prévus pour l'équité salariale pour les enseignants et les autres personnels découlant des nouvelles conventions collectives;

j. les ajustements visant à atténuer la transition entre l'ancienne et la nouvelle politique fiscale des commissions scolaires;

cet ajustement sera égal à 5 % des revenus autonomes 1989-1990 de la commission scolaire (taxation et péréquation) reconnus par le Ministère;

k. autres ajustements.

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires sont réparties en fonction de mesures affectées d'une part, aux "jeunes" et d'autre part, aux "adultes". Il faut noter que parmi les allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes, certaines allocations sont attribuées à la fois aux élèves jeunes et aux élèves adultes.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires (ci-après décrites) précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y s'en rattachent. L'information relative aux modalités de gestion est reproduite dans le document "Renseignements des demandes d'allocations et d'autorisations en vigueur en l'éducation pour l'année scolaire 1990-1991".

1.2.1 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉES PRINCIPALEMENT AUX ÉLÈVES JEUNES

1.2.1.1 Les allocations supplémentaires à gestion centralisée

XXXIX - ÉDUCATION CHRÉTIENNE

XXXIX - PROTESTANTE

XXXIX.1 - PROTESTANTS - ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à stimuler l'utilisation au primaire du programme d'enseignement moral et religieux protestant approuvé par le comité protestant et rendu obligatoire à tout les niveaux en juillet 1990. Cette allocation supplémentaire peut aussi servir à la mise en place de ce programme.

B. Normes d'allocation

Le montant de l'allocation est établi en fonction du nombre d'élèves inscrits en enseignement moral et religieux protestant au primaire par la commission scolaire protestante à la date du 30 septembre 1990 au moyen d'un formulaire relu par le Ministère à cet effet et vérifié avec les déclarations de la fréquentation scolaire. La norme est de 1,50 $ par élève actuel inscrit.

XXXIX.2 - PROTESTANTS - PROJETS SPÉCIAUX

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à stimuler, par de l'aide financière, les commissions scolaires protestantes à développer des projets locaux, tels que le perfectionnement du personnel s'occupant de l'enseignement moral et religieux protestant, le développement de la documentation sur un aspect de ce programme ou la réalisation de certains projets en animation religieuse protestante.

30012.2 - PROTESTANTS - PROJETS SPÉCIAUX (SUITE)

B. Normes d'allocation

Les projets spéciaux retenus par le Ministère doivent contribuer directement ou indirectement aux objectifs généraux du programme d'enseignement moral et religieux protestant. Le montant alloué est établi en fonction des ressources budgétaires disponibles pour cette mesure.

30020 - COMMISSIONS SCOLAIRES À STATUT PARTICULIER

30028 - COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à tenir compte des particularités de la commission scolaire du Littoral et inclut la totalité des allocations supplémentaires qui peuvent lui être attribuées.

B. Normes d'allocation

Compte tenu de la nature éloignée des besoins particuliers de cette commission scolaire, l'allocation des ressources est faite en fonction des normes disponibles pour cette mesure.

30030 - EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à couvrir les frais d'un programme annuel d'activités d'expérimentation et de développement pédagogique à portée nationale, conçu et supervisé par le Ministère à partir du problème ou de besoins retenus comme prioritaires à rencontre au plan national. Les activités d'expérimentation dans le cadre des priorités ministérielles et sont réalisées dans les commissions scolaires.

Des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des priorités retenues par le Ministère sont invitées à présenter des projets à partir d'un devis préparé par celui-ci.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet au devis fourni et aux priorités ministérielles;
- des possibilités de transfert ou de généralisation des retombées du projet;
- d'un engagement minimal de la commission scolaire (ressources humaines ou financières).

L'allocation est établie à partir de l'ordre des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

L'allocation ne doit, en aucun cas, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire retenue.

30040 - DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE POUR LES AUTOCHTONES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires autres que la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik ou les Conseils de bande à réaliser des projets de développement pédagogique, des projets d'expérimentation, de nouvelles approches pédagogiques, des projets de sensibilisation pour des enseignants ou autres personnels scolaires affectés aux effectifs scolaires autochtones ou à la sensibilisation des parents autochtones.

Cette mesure vise également à sensibiliser l'ensemble de la population étudiante québécoise à la réalité autochtone par le biais de projets spéciaux réalisés en collaboration entre le Ministère et différents organismes par le biais de la commission scolaire du Littoral.

Cette mesure vise également à réaliser des projets spéciaux non récurrents en concertation avec les Conseils de bande des réserves indiennes ou des organismes autochtones reconnus, sur le territoire du Québec, afin de les aider à harmoniser le régime pédagogique de ces bandes au régime pédagogique québécois.

B. Normes d'allocation

C'est à partir des besoins exprimés par ces organismes dans des projets concrets et justifiés, en concordance avec les juridictions actuelles, les objectifs de politique gouvernementaux et les ressources disponibles, que l'octroi de chaque projet est certaine ou non à une recommandation.

L'allocation est versée aux commissions scolaires ou à la commission scolaire du Littoral et est établie selon l'estimation des coûts des projets retenus par le Ministère et selon le respect des conditions particulières au projet.

30055 - CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les activités réalisées par le Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cadre de son fonctionnement interne.

B. Normes d'allocation

Le montant de cette allocation est établi par le Ministère en tenant compte des activités à réaliser par le Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'année 1990-1991.

30060 - RÉGIME D'INDEMNISATION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts non capitalisables en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre applicable pour toutes les commissions scolaires sauf la commission scolaire du Littoral.

30060 - RÉGIME D'INDEMNISATION (SUITE)

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires".

30071 - SOUTIEN À LA PRODUCTION DE DIDACTICIELS ET DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour couvrir les frais d'un programme annuel de soutien à la production de logiciels éducatifs. Les logiciels produits répondent aux priorités et aux besoins déterminés par le Ministère à partir d'un sondage réalisé auprès des commissions scolaires.

B. Normes d'allocation

À la demande du Ministère, les éditeurs de logiciels, associés à une commission scolaire, soumettent des projets de production. Pour cela, ils utilisent les documents de présentation de projets préparés par le Ministère.

Ces projets sont analysés par un comité ministériel de sélection de trois personnes représentant le Ministère et les commissions scolaires.

Ceux qui sont retenus pour les fins d'allocation, le sont en fonction :

- de leur conformité aux priorités ministérielles;

- de critères pédagogiques, technologiques et économiques rigoureux et robustes d'analyse;

- de la compétence du logiciel proposé;

- de l'intérêt pour l'ensemble des commissions scolaires.

L'allocation tient compte des coûts de recherche, de développement, d'édition et du prix de vente auquel le logiciel sera offert aux commissions scolaires.

30072 - ACHAT DE LOGICIELS ET DE DIDACTICIELS

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour couvrir les frais d'un programme annuel d'acquisition de logiciels éducatifs et de licences d'utilisation par des commissions scolaires. Chaque commission scolaire reçoit une telle allocation pour l'aider à accroître son logiciels pour la classe, aussi bien pour le secteur général que pour la formation professionnelle des élèves jeunes et des élèves adultes.

30072 - ACHAT DE LOGICIELS ET DE DIDACTICIELS (SUITE)

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte du niveau des ressources disponibles, des priorités retenues par le Ministère, de la population scolaire visée, du parc d'équipements informatiques, des types d'application pédagogiques privilégiées dans les écoles et des logiciels pour lesquels l'acquisition de licences d'utilisation est souhaitable.

L'allocation des ressources est établie de la façon suivante:

- un montant de base uniforme pour chaque commission scolaire;

- un montant établi au prorata des effectifs scolaires jeunes en formation générale et en formation professionnelle au 30 septembre 1984, et au prorata des effectifs scolaires adultes obtenus par la traduction en équivalent temps plein des heures de fréquentation reconnues par le Ministère pour l'année scolaire 1983-1984.

L'allocation doit servir exclusivement à l'achat de logiciels éducatifs.

Une allocation nulle établie est reconnue à chaque commission scolaire.

Chaque commission scolaire doit transmettre au Ministère la liste des logiciels qu'elle compte acheter avec cette allocation.

30073 - DEVELOPPEMENT EXPERIMENTAL EN MICRO-INFORMATIQUE SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour couvrir les frais d'un programme annuel d'activités de développement expérimental à portée nationale. Le Ministère, à partir de problèmes ou de besoins d'envergure nationale et dans le cadre de ses priorités, demande à des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue, de mener à terme les projets d'expérimentation.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte principalement:

de la conformité du projet d'expérimentation aux priorités ministérielles;

d'un engagement de la commission scolaire en ressources humaines ou financières.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

30074 - EVALUATION DE LOGICIELS

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour couvrir les frais d'un programme annuel d'évaluation de logiciels éducatifs conçu par le Ministère et d'activités d'information du réseau scolaire au sujet des logiciels évalués.

30074 - EVALUATION DE LOGICIELS (SUITE)

Des commissions scolaires et autres organismes dont l'expertise est reconnue dans ce domaine sont retenus pour procéder à ces évaluations.

B. Normes d'allocation

À la demande du Ministère, les éditeurs et les producteurs québécois soumettent annuellement les logiciels à faire évaluer. Le Ministère peut aussi sélectionner des logiciels qui n'auraient pas été présentés par les éditeurs, auquel cas il en fera l'acquisition.

L'allocation tient compte principalement du nombre et de la complexité des logiciels à évaluer, ainsi que de la nature des critères à rédiger.

L'allocation couvre la totalité des frais encourus par la commission scolaire.

30090 - DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des mesures incluant leurs documents d'accompagnement soit les Guides pédagogiques, les Guides d'organisation matérielle et pédagogique, les Guides d'évaluation et le matériel didactique.

Elle vise également à soutenir l'implantation de ce matériel pédagogique, notamment en finançant les coûts de perfectionnement du personnel des commissions scolaires.

Cette mesure permet également de financer le coût des frais [illegible] lors d'une procédure d'achats regroupés d'équipements adoptée par le Ministère, les commissions scolaires et leurs représentants.

B. Normes d'allocation

La production des programmes d'études et d'examens se fait selon les priorités retenues par le Ministère, à partir d'études sectorielles dont il convient avec ses partenaires du monde du travail et du monde de l'éducation.

Quelques activités, tel le perfectionnement des enseignants font l'objet d'allocations établies sur la base de normes définies par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en fonction de la complexité des travaux à réaliser et des coûts encourus par la commission scolaire. Finalement, l'allocation ne [illegible], en aucune façon, permettre l'achat de personnel permanent à la commission scolaire.

Lors d'un achat regroupé d'équipements, l'allocation est égale aux frais afférents à la procédure d'achat. Cette allocation est allouée à la commission scolaire fiduciaire qui assume l'ensemble des frais.

90110 - PROJET DE CENTRE D'ENRICHISSEMENT EN MICRO-INFORMATIQUE SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit, pour sa phase II, des allocations supplémentaires pour continuer de couvrir les frais d'opération des centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) régionaux autant que pour couvrir les frais d'implantation des centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) locaux.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources est fixée, pour l'opération d'un centre régional, à 50 000 $ par année de fonctionnement.

Pour l'implantation d'un centre local, l'allocation est de 25 000 $ pour l'année d'implantation seulement.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit soumettre un projet d'implantation d'un centre. Après acceptation du projet et sur recommandation de la Direction régionale, en conformité avec les orientations et les modalités retenues, l'allocation est versée à la commission scolaire.

90120 - FRANÇAIS À L'ÉCOLE: PLAN D'ACTION

Cette mesure vise à contribuer au financement, dans les commissions scolaires, de l'enseignement du français à l'école conformément au plan d'action ministériel en cette matière.

90121 - MATÉRIEL DIDACTIQUE ET PERFECTIONNEMENT

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires visant le perfectionnement des personnels, l'achat de livres pour les bibliothèques et l'acquisition de grammaires et de dictionnaires. Toutefois, lorsque les situations locales n'exigent pas que des efforts significatifs soient maintenus au regard de ces activités, les commissions scolaires peuvent utiliser les budgets reçus pour améliorer le français en se référant aux autres pistes d'intervention mises de l'avant par le plan ministériel.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources financières est établie à partir des données des effectifs scolaires certifiés au 30 juin de l'année précédente, du préscolaire jusqu'à la fin du secondaire dans les classes où l'enseignement est dispensé en français.

Chaque commission scolaire doit transmettre au Ministère un projet dans lequel elle présente les actions envisagées pour l'année en cours et les ressources qu'elle entend ajouter à l'allocation ministérielle pour l'amélioration du français.

30121 - MATÉRIEL DIDACTIQUE ET PERFECTIONNEMENT (SUITE)

La commission scolaire convient de présenter en fin d'exercice un rapport rappelant ses réalisations et ses dépenses au titre de l'amélioration du français.

30122 - CONCEPTION ET RÉDACTION D'OUTILS PÉDAGOGIQUES

A. Description de la mesure

Cette mesure sert à couvrir les frais d'un programme annuel d'activités de conception et de rédaction d'outils de nature pédagogique reliés à l'enseignement du français, langue maternelle.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de priorités ministérielles au regard de l'amélioration du français, langue maternelle et sont réalisées conjointement avec des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des activités de développement priorisées par le Ministère. Ces commissions scolaires sont invitées à présenter des projets à partir d'un devis préparé par le Ministère.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet au devis fourni et aux priorités identifiées;
- des possibilités de transfert ou de généralisation des productions.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire retenue.

30123 - RECHERCHE APPLIQUÉE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour des projets de recherche appliquée reliés au plan d'action ministériel en français en provenance des commissions scolaires.

B. Normes d'allocation

Les projets doivent:

- se rapporter au français écrit, au français parlé ou à la lecture;
- comporter au moins un enseignant dans l'équipe de recherche;
- avoir des retombées dans le réseau scolaire.

Un montant maximum de 5 000 $ est prévu pour chaque projet retenu pour fin de subvention.

30120 - DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE EN FRANÇAIS, LANGUE SECONDE

A. Description de la mesure

Cette mesure sert à couvrir les frais d'un programme annuel d'activités de développement pédagogique reliées à l'enseignement du français, langue seconde.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre des priorités ministérielles au regard de l'amélioration du français, langue seconde, et sont réalisées conjointement avec des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des activités de développement priorisées par le Ministère. Ces commissions scolaires sont invitées à présenter des projets à partir d'un devis préparé par le Ministère.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet au devis fourni et aux priorités identifiées;
- des possibilités de transfert ou de généralisation des productions.

L'allocation est établie à partir du montant des coûts que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

L'allocation ne doit, en aucun temps, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30125 - MATÉRIEL D'APPUI ET PERFECTIONNEMENT

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour le perfectionnement des personnels, l'achat de livres pour les bibliothèques et l'acquisition de grammaires et de dictionnaires dans le cadre de l'enseignement du français dans les écoles anglaises.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources financières est établie à partir des données des effectifs scolaires certifiés au 30 juin de l'année précédente du primaire jusqu'à la fin du secondaire en formation générale dans les écoles anglaises.

Chaque commission scolaire doit transmettre au Ministère un projet dans lequel elle présente les actions envisagées pour l'année en cours et les ressources qu'elle entend ajouter à l'allocation ministérielle pour l'amélioration de l'enseignement du français langue seconde et/ou pour l'enseignement dispensé en classe d'immersion française. La commission scolaire convient de présenter en fin d'exercice un rapport de ses réalisations et de ses dépenses au titre de l'enseignement du français langue seconde et/ou de l'enseignement dispensé en classe d'immersion française.

50130 - PERFECTIONNEMENT DANS LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES (01, 08 et 09)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09, les montants prévus au titre de perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour les professionnels et pour les enseignants.

B. Normes d'allocation

- Enseignants CEQ et enseignants FAPT

Les montants prévus aux conventions collectives sont répartis proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon les deux facteurs suivants:

- le nombre d'enseignants;
- un indice numérique traduisant les difficultés géographiques à l'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

- Enseignants PACT

Le montant prévu aux conventions collectives est réparti proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon le nombre d'enseignants.

- Professionnels non enseignants catholiques CEQ
Professionnels non enseignants protestants CEQ

Les montants prévus aux conventions collectives sont alloués aux commissions scolaires concernées selon le nombre de professionnels concernés.

50140 - PRÊTS DE SERVICE

A. Description de la mesure

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnel ou de services de ressources d'appoint, provenant du réseau scolaire.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts encourus. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée au titre de la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité.

- S'il s'agit de personnel, le coût est celui qui est conforme aux conventions collectives.

- S'il s'agit de services, le coût est celui encouru et convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

30140 - AUTRES ALLOCATIONS CENTRALISÉES

A. Description de la mesure

Les allocations ouvrant à cette mesure visent à tenir compte des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

1.2.1.2 Les allocations supplémentaires à gestion décentralisée

Les allocations supplémentaires à gestion décentralisée sont émises à partir d'une enveloppe régionale globale à l'exception de l'allocation "Prise de scolarité tous risques" (mesure 30210) et de l'allocation "aide à la pension" (mesure 30220). Les allocations supplémentaires à gestion décentralisée visent à tenir compte des besoins découlant :de:

- politiques ministérielles
- situations particulières

1.2.1.2.1 Politiques ministérielles

Les mesures regroupées dans la présente partie sont commandées par des politiques ministérielles. En sont:

30200 - ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à offrir aux élèves des communautés culturelles fréquentant (ou ayant fréquenté) une école française ou anglaise, la possibilité de maintenir et d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine.

B. Normes d'allocation

En un premier temps, les commissaires scolaires qui requièrent, dans une école donnée (anglaise ou française), environ 15 élèves de même origine ethnique, fréquentant un même degré ou deux degrés consécutifs, seront autorisés à leur accorder des cours de langue d'origine.

En un deuxième temps, cet enseignement, qui se comprend par celui du français ou de l'anglais, peut être étendu aux autres élèves de l'école. Le nombre de ces derniers par groupe ne doit normalement dépasser 15 % du nombre d'élèves de même origine ethnique pour lequel cet enseignement est initialement destiné.

Seuls seront financés les cours de langues d'origine pour lesquels existent des programmes d'études écrites par le Ministère ou les programmes locaux élaborés par l'une ou l'autre des commissions scolaires et approuvés par le Ministère.

Sont exclus de cet enseignement les élèves bénéficiant de l'une ou de l'autre des mesures d'accueil ou de francisation. De plus, un élève ne peut s'inscrire à plus d'un cours de langue d'origine.

L'allocation supplémentaire couvre le salaire réel de l'enseignant engagé sur une base de 150 minutes par semaine et l'achat du matériel didactique à raison de 150,00 $ par groupe. Dans le cas des cours non intégrés à l'horaire normal, 75 minutes supplémentaires seront reconnues pour tâche de surveillance.

30210 - PERFECTIONNEMENT ET INNOVATION EN MICRO-INFORMATIQUE

Cette mesure vise à implanter la micro-informatique à des fins pédagogiques dans les écoles en défrayant une partie des coûts relatifs au perfectionnement des enseignants et en soutenant des projets d'innovation pédagogique.

30211 - PERFECTIONNEMENT EN MICRO-INFORMATIQUE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à encourager les commissions scolaires à initier des projets de perfectionnement pour le personnel enseignant, professionnel et de direction d'écoles.

Les projets de perfectionnement s'inscrivent dans une planification visant à l'intégration de la micro-informatique à des fins pédagogiques dans les classes du préscolaire, du primaire et du secondaire, pour les élèves jeunes et les élèves adultes.

Les projets des commissions scolaires doivent notamment viser à:

- transmettre les connaissances techniques nécessaires à l'utilisation du micro-ordinateur et des logiciels éducatifs;

- développer des habiletés d'utilisation du micro-ordinateur et des logiciels éducatifs dans le cadre des activités d'apprentissage prévues aux élèves jeunes et adultes en lien avec les programmes d'études.

B. Normes d'allocation

L'allocation budgétaire tient compte de la conformité des projets aux orientations et priorités établies par le Ministère dans le document administratif relatif à cette mesure en rapportant au type de perfectionnement en cause.

Selon le niveau de ressources financières disponibles, l'allocation est destinée à rembourser les coûts admissibles suivants:

- pour les personnes ressources:

  Frais d'honoraires:

  * un maximum de 300 $/jour pour la personne ressource;

  * pour un enseignant agissant à titre de personne ressource, des frais de suppléance de 110 $/jour;

  * pour une personne ressource autre qu'un enseignant et à l'emploi de la commission scolaire, aucun frais de suppléance n'est admissible et aucun frais d'honoraire n'est versé pour les heures régulières de travail.

30211 - PERFECTIONNEMENT EN MICRO-INFORMATIQUE (SUITE)

Frais de déplacement et de séjour:

* dépenses de transport, de repas et d'hébergement, selon les modalités précisées par le document administratif relatif à cette mesure.

Pour les participants:

Coûts de suppléance:

* 50 % des coûts de suppléance pour les enseignants avec un maximum de 57,50 $ par jour.

Frais de déplacement et de séjour:

* des dépenses de transport, de repas et d'hébergement, selon les modalités précisées par le document administratif relatif à cette mesure.

Dépenses non admissibles:

* les déplacements et les séjours à l'extérieur du Québec;

* les frais d'inscription à des programmes universitaires.

30212 - INNOVATION EN MICRO-INFORMATIQUE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à encourager les commissions scolaires à innover dans le domaine des applications pédagogiques de l'ordinateur.

Une innovation consiste en un projet nouveau pour un milieu donné (classe, école, commission scolaire ou région), sans référence aux expérimentations qui se poursuivent dans d'autres milieux.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires présentent des projets d'innovation en micro-informatique; ces projets doivent satisfaire aux critères suivants:

* comporter des objectifs pédagogiques clairement identifiés, une méthodologie précise et des modalités d'évaluation explicites;

* permettre la production d'une réalisation ou d'un résultat (guide pédagogique, cahier d'activités, disquette ou autre);

* rentabiliser au maximum l'utilisation des équipements en place;

* être réalisables durant l'année scolaire en cours;

* être utilisables par d'autres classes ou milieux;

* faire l'objet d'un rapport final avant le 30 juin 1991.

L'allocation est émise aux commissions scolaires dont les projets ont été retenus par le Ministère. Elle est établie en fonction des ressources disponibles pour cette mesure.

30220 - ACCUEIL

30221 - CLASSES D'ACCUEIL APRÈS LE 30 SEPTEMBRE

A. Description de la mesure

Les classes d'accueil, dont des maternelles à temps plein, visent à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être inscrits dans les classes d'accueil sont ceux:

- qui sont inadmissibles, selon la Loi, à l'enseignement en anglais;
- dont les parents se sont établis au Québec après le 31 août 1985;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

Cette mesure, d'une durée approximative de 10 mois, peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1991.

Dans les limites des budgets disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les mesures d'accueil et de francisation, l'allocation pour cette mesure sera accordée si:

- le Ministère juge suffisant l'effort déployé par la commission scolaire en vue de combler les places laissées vacantes par le départ des élèves de l'accueil ou par leur intégration à la classe ordinaire (environ 50 % des élèves inscrits en classe d'accueil après le 30 septembre de l'année précédente);
- le nombre d'élèves additionnels entraîne l'engagement de personnel enseignant additionnel.

Lorsqu'il y a effectivement engagement de personnel enseignant additionnel, l'allocation supplémentaire tient compte des facteurs suivants:

- la période à couvrir au moment de la présentation de la demande;
- les variations à la baisse des effectifs scolaires à l'accueil pour lesquels la commission scolaire a déjà reçu des allocations;
- le coût réel de l'enseignement en fonction des paramètres suivants:
  - * un enseignant par 14 élèves à la maternelle 5 ans et au primaire;
  - * un enseignant par 11 élèves au secondaire;
- un montant maximum de 597,00 $ par élève pour les autres dépenses.

30222 - MESURES SPÉCIALES D'ACCUEIL

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français; elle s'adresse à une clientèle semblable à celle des "classes d'accueil après le 30 septembre".

B. Normes d'allocation

Les élèves qui peuvent y être inscrits sont ceux:

- qui sont inadmissibles, selon la loi, à l'enseignement en anglais;
- dont les parents se sont établis au Québec après le 31 août 1985;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

Cette mesure est offerte seulement dans le cas où le nombre d'élèves ne permet pas l'ouverture d'une classe d'accueil. L'élève est intégré à une classe ordinaire et reçoit simultanément un nombre déterminé de cours de français.

Cette mesure, d'une durée approximative de 10 mois, peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1991.

Dans les limites des budgets disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les mesures d'accueil et de francisation, l'allocation supplémentaire couvre, selon l'entente conclue avec le Ministère, le salaire réel du personnel enseignant engagé pour la réalisation de cette mesure.

Un montant maximum de 50 $ par élève peut être alloué à la commission scolaire pour l'achat de matériel didactique.

30230 - MESURES SPÉCIALES DE FRANCISATION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent bénéficier de ces services sont ceux:

- qui sont inadmissibles aux services d'accueil;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français.

30230 - MESURES SPÉCIALES DE FRANCISATION (SUITE)

Elle est généralement offerte dans le cas où le nombre d'élèves ne permet pas l'ouverture d'une classe de francisation au 30 septembre. L'élève est intégré à une classe ordinaire et reçoit simultanément un nombre déterminé de cours de français.

Cette mesure, d'une durée approximative de 10 mois, peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1991.

Dans les limites des budgets disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les mesures d'accueil et de francisation, l'allocation supplémentaire couvre, selon l'entente conclue avec le Ministère, le salaire réel de l'enseignant engagé.

Un montant maximum de 50 $ par élève peut être alloué à la commission scolaire pour l'achat de matériel didactique.

30240 - SERVICE DE GARDE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer, durant l'année scolaire, l'organisation d'un service de garde pour les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents.

La garde des enfants doit être assurée par un personnel répondant aux exigences prescrites et en nombre suffisant pour respecter un ratio maximum d'une personne adulte par groupe de vingt enfants.

Dans une école, le service de garde en milieu scolaire comprend, pour les fins de l'allocation de fonctionnement, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière à ce service dans cette école:

- au préscolaire, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 5 heures par jour et pour un minimum de trois jours par semaine;

- au primaire, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 2 heures 30 par jour, réparties sur au moins deux périodes par jour et pour un minimum de trois jours par semaine.

Selon les besoins des parents, selon la disponibilité des locaux et selon les modalités rattachées à l'allocation de fonctionnement pour les enfants inscrits de façon régulière, le service de garde en milieu scolaire est en opération au cours de quelques-unes ou de toutes les périodes suivantes:

- le matin, au moins 30 minutes avant le début des cours;

- l'avant-midi, pendant les heures de cours;

- le midi;

- l'après-midi, pendant les heures de cours;

30240 - SERVICE DE GARDE (SUITE)

- l'après-midi, après les heures de cours, au moins jusqu'à 17 heures.

Sur une base expérimentale et à l'intérieur des ressources budgétaires disponibles, des commissions scolaires auront la possibilité de prolonger la garde scolaire pendant l'été à l'intention des enfants ayant fréquenté ses écoles au cours de l'année scolaire 1989-1990 et qui sont inscrits pour l'année 1990-1991.

B. Normes d'allocation

La commission scolaire qui satisfait aux conditions de la mesure se voit allouer pour le démarrage:

- un montant de démarrage non récurrent de 4 500 $ pour la mise sur pied d'un service de garde qui est organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins 10 enfants inscrits de façon régulière;

- un montant partiel de démarrage de 2 000 $ pour un service de garde de 8 ou 9 enfants inscrits de façon régulière, si la commission scolaire démontre la viabilité de ce service selon les données vérifiées au 30 septembre 1990;

- les services de garde qui ont ainsi obtenu une allocation partielle de démarrage en 1989-1990, peuvent obtenir une allocation complémentaire de démarrage leur permettant d'atteindre 4 500 $ à ce titre, si les services concernés enregistrent une inscription d'au moins 10 enfants présents de façon régulière selon les données vérifiées au 30 septembre 1990;

- la commission scolaire qui a reçu une subvention de l'Office des services de garde à l'enfance pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, du réaménagement ou de l'agrandissement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

La commission scolaire reçoit également pour le fonctionnement de chaque service de garde:

- un montant annuel de 200 $ pour chacun des 50 premiers enfants et un montant annuel de 150 $ pour chacun des autres enfants inscrits et présents de façon régulière;

- un montant additionnel de 125 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation en milieu économiquement faible;

- un montant additionnel pour les enfants lourdement handicapés inscrits de façon régulière et requérant un soutien spécialisé continu. Ce montant est de 700 $ pour le premier enfant lourdement handicapé, de 600 $ pour le deuxième enfant et de 500 $ pour chacun des autres;

- le montant de l'allocation de fonctionnement est diminué de 10 % pour chaque mois complet écoulé entre le 1er septembre de l'année scolaire et la date de mise sur pied du service de garde.

Pour le service de garde estival, un maximum de 50 projets pourront recevoir une allocation basée sur le niveau des ressources budgétaires disponibles.

30250 - FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'une commission scolaire conclut avec un établissement privé en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) et de l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé.

Une allocation pourra être accordée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles certains services pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'un établissement privé de son territoire offre de tels services;

- le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles, les cours nécessaires à certains élèves relevant de sa compétence en vue de les préparer à poursuivre des études collégiales ou en vue de leur formation professionnelle de niveau secondaire;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève et pour des raisons familiales ou spéciales, juge valable de le scolariser dans un établissement privé;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève en adaptation scolaire ne peut lui offrir les services que dispense un établissement privé.

Cette mesure vise aussi à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité d'un élève scolarisé dans un établissement du gouvernement du Québec, du ministère de la Défense nationale, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou d'une autre province.

Une allocation pourra être accordée, dans la mesure où il existe l'une ou l'autre des conditions suivantes, et ce, sans toutefois dépasser les coûts des services équivalents au Québec:

- une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation de l'élève;

- l'inexistence de services spéciaux de réadaptation dans le réseau scolaire public et privé ou des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation expliquant les besoins particuliers qui militent en faveur d'une scolarisation hors Québec d'un élève lourdement handicapé;

- des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec.

B. Normes d'allocation

Avant de formuler une demande, la commission scolaire doit prendre les mesures suivantes dans l'ordre pour rendre l'enseignement accessible aux élèves relevant de sa juridiction:

- inscrire l'élève dans l'école de son secteur de résidence;

- inscrire l'élève dans une école d'un autre secteur;

- inscrire l'élève dans une école d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité;

30250 - FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (SUITE)

- inscrire l'élève dans un établissement privé de son territoire et payer les frais de scolarité déterminés;

- inscrire l'élève dans un établissement privé du territoire d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité.

Les montants des frais de scolarité, pour ce qui est des établissements privés subventionnés, sont fixés par le Ministère. Eu égard aux autres organismes, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère.

30260 - AIDE À LA PENSION ("JEUNES" ET "ADULTES")

A. Description de la mesure

Cette mesure représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des élèves jeunes ou les adultes admissibles qui sont obligés avec l'accord de leur commission scolaire de se loger hors de leur résidence habituelle et ailleurs que dans leur secteur de résidence et d'être scolarisés:

- soit dans une école ou un centre d'éducation des adultes de leur commission scolaire;

- soit dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une commission scolaire limitrophe;

- soit dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une commission scolaire relevant de la juridiction administrative de la même Direction régionale;

- soit dans une école d'une commission scolaire relevant de la juridiction administrative d'une autre Direction régionale;

- soit exceptionnellement dans une école privée spécialisée pour élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Dans le cadre de cette mesure, le lieu de résidence habituel se définit comme suit:

- pour l'élève jeune, c'est généralement le lieu de résidence principal de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu;

- pour l'élève adulte, il s'agit:

  * soit, du lieu de résidence principal de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, lorsque l'élève adulte atteste y résider;

  * soit, de tout autre lieu pour lequel la personne peut produire un document officiel ou commercial (permis de conduire, bail, facture d'électricité ou de téléphone) attestant qu'elle a résidé à cet endroit au cours des trois derniers mois précédant la date de début de la formation.

30260 - AIDE À LA PENSION ("JEUNES" ET "ADULTES") (SUITE)

B. Normes d'allocation

Peuvent se prévaloir de cette mesure les effectifs scolaires définis ci-après qui ne bénéficient pas d'autres mesures d'aide prévues par le gouvernement du Québec ou du Canada pour de la formation et la subsistance:

- les effectifs scolaires jeunes déclarés au 30 septembre 1990:

  * en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
    ou
  * en formation secondaire générale;
    ou
  * en formation générale et spécialisée pour des projets de spécialisation en arts ou en sports-études, des projets de concentration à vocation particulière, ou offrant des options dans les disciplines artistiques ou sportives, c'est-à-dire pour les projets de catégorie I, II et III définis dans le document d'information et d'orientation diffusé dans les commissions scolaires. Dans les projets de sports-études, sont admissibles, seuls les élèves athlètes reconnus, évoluant dans un sport individuel ou collectif et identifiés par leur fédération comme appartenant à l'une des quatre catégories suivantes: excellence, élite, relève ou espoir;

- les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle déclarés en poursuite d'un DEP, d'un CEP, d'une ASP ou d'une mention professionnelle (DES avec mention) et qui reçoivent leur enseignement selon un rythme hebdomadaire de 25 heures et plus.

Avant de formuler une demande d'allocation d'"Aide à la pension", la commission scolaire doit dans l'ordre, sauf pour des raisons humanitaires et sociales, prendre les mesures suivantes pour rendre accessible aux élèves relevant de sa juridiction, l'enseignement et en particulier la formation professionnelle selon la nouvelle "carte des enseignements":

- inscrire l'élève dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'un autre secteur que celui de sa résidence et lui assurer le transport quotidien (transport scolaire ou transport en commun). Lorsqu'un tel transport n'est pas disponible, la commission scolaire accorde à l'élève une aide financière compensant en partie le coût de sa pension soit 225,00 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois;

- inscrire l'élève dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une autre commission scolaire limitrophe et lui assurer le transport quotidien. Lorsqu'un tel transport n'est pas disponible, la commission scolaire accorde à l'élève une aide financière compensant en partie le coût de sa pension soit 225,00 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois;

- inscrire l'élève dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une autre commission scolaire relevant administrativement de la même Direction régionale et lui assurer le transport quotidien. Lorsque le transport quotidien n'est pas disponible, la commission scolaire accorde à l'élève une aide financière compensant en partie le coût de sa pension soit 225,00 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois. Éventuellement, la commission scolaire peut aussi accorder le transport de fin de semaine;

- inscrire l'élève dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une autre commission scolaire relevant administrativement d'une autre Direction régionale. La commission scolaire accorde à l'élève une aide financière compensant en partie le coût de sa pension soit 225,00 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois. Éventuellement, la commission scolaire peut aussi lui accorder le transport de fin de semaine ou le transport trimestriel.

30270 - MESURES SPÉCIALES DE SOUTIEN LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre à des élèves non francophones, scolarisés en français d'améliorer leur compétence et leur performance en français.

Cette mesure concerne les élèves inscrits en classe ordinaire qui ont effectué un séjour en classe d'accueil ou de francisation, ou qui ont bénéficié de mesures spéciales d'accueil ou de francisation.

Les projets soumis doivent concerner des activités directement offertes aux élèves, en supplément de celles prévues au régime pédagogique. Ces activités peuvent être intégrées à l'horaire régulier (à l'intérieur ou à l'extérieur de la classe), ou non intégrées (cours du soir, du samedi, d'été, etc...).

B. Normes d'allocation

Une commission scolaire doit présenter au Ministère une demande d'allocation pour l'ensemble de ses projets-école.

Dans les limites des ressources budgétaires disponibles, l'allocation pouvant être accordée à une commission scolaire est proportionnelle au nombre d'élèves admissibles dans cette commission scolaire par rapport au nombre total d'élèves admissibles dans l'ensemble des commissions scolaires.

Sont admissibles les élèves qui, d'une part, proviennent des classes d'accueil ou de francisation et qui ont intégré la classe ordinaire au 30 septembre 1988 ou au 30 septembre 1989 et, d'autre part, ceux qui ont bénéficié en 1988-1989 ou en 1989-1990, de mesures spéciales d'accueil ou de francisation et qui ne bénéficieront plus de ces mesures en 1990-1991.

Selon le secteur de provenance, les élèves se voient attribuer un poids relatif différent dans le calcul de l'allocation.

Les demandes des commissions scolaires doivent exclure, entre autres, les dépenses reliées à l'engagement de personnel de gestion ou d'encadrement, ainsi que les frais de transport scolaire.

Les commissions scolaires seront appelées à participer à l'évaluation de la mesure en fin d'année 1990-1991.

1.2.1.2.3 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Les mesures regroupées dans la présente section couvrent des situations particulières. Ce sont:

30350 - AIDE À L'HÉBERGEMENT

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à défrayer partiellement certains parents pour ce qui est de l'hébergement d'élèves handicapés physiques, auditifs ou visuels qui sont obligés de loger hors du foyer familial pour poursuivre leurs études dans un centre de services éducatifs suprarégional.

30350 - AIDE À L'HÉBERGEMENT (SUITE)

B. Normes d'allocation

Seul est éligible l'élève qui:

avec l'accord de sa commission scolaire d'origine, se trouve dans l'obligation d'être hébergé hors de son foyer familial pour recevoir des services éducatifs appropriés dans un centre de services suprarégional d'une autre commission scolaire;

ou celui qui est:

hébergé dans une famille ou un contre d'accueil du ministère de la Santé et des Services sociaux et qui reçoit des services éducatifs appropriés dans un centre de services suprarégional d'une commission scolaire.

Les commissions scolaires qui ont un centre suprarégional pour l'année scolaire 1990-1991 et qui peuvent formuler une demande au Ministère concernant la présente mesure sont les suivantes:

* Commission scolaire de Charlesbourg
* Commission scolaire des Découvreurs
* Commission des écoles catholiques de Québec
* Commission des écoles catholiques de Montréal
* Commission scolaire de Chambly
* Commission des écoles protestantes du Grand Montréal

Le montant maximal alloué, en vertu de la présente mesure pour l'aide à l'hébergement d'un élève, est de 1 500,00 $ pour l'année scolaire 1990-1991. L'allocation à cette mesure tiendra compte des autres mesures d'aide prévues par le gouvernement du Québec.

Avant de formuler une demande, la commission scolaire de qui relève le centre de services spécialisés s'assure que l'élève est scolarisé soit par entente entre commissions scolaires ou par entente MEQ - MSSS; elle convient alors du montant à allouer de la façon suivante:

- dans le cas d'un élève faisant l'objet d'une entente, MEQ - MSSS, elle en convient avec le Centre des services sociaux de la région recevante;

- dans le cas d'un élève faisant l'objet d'une entente entre commissions scolaires, elle en convient avec la commission scolaire d'origine de l'élève.

30360 - LOCATIONS D'IMMEUBLES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à financer les locations annuelles jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de classes spécialisées, de locaux pour les besoins administratifs ou de résidences pour enseignants.

B. Normes d'allocation

Les locaux précédemment énumérés sont éligibles à une allocation alors que tous les autres locaux tels qu'entrepôts, ateliers de réparation, garages ou autres de même nature ne le sont pas.

Pour les locations d'immeubles négociées avec l'entreprise privée ou exceptionnellement avec les municipalités, l'allocation est limitée à la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement

30360 - LOCATIONS D'IMMEUBLES (SUITE)

d'investissement), laissant à la charge de la commission scolaire les frais qu'elle assumerait si elle était propriétaire.

Une allocation peut également être accordée lorsque des améliorations locatives sont requises pour rendre les locaux utilisables pour des fins éducatives ou administratives.

30370 - ADAPTATION SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à assurer l'organisation de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien, à promouvoir l'intégration des élèves dans leur commission scolaire et à soutenir la prestation de services éducatifs particuliers.

Cette mesure est un soutien à l'organisation des services éducatifs aux élèves gravement handicapés de 4 à 21 ans qui relèvent d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux, y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ - MSSS.

B. Normes d'allocation

En fonction du niveau de ressources disponibles, cette mesure couvre, dans le cas des enseignants supplémentaires:

- des services à demi-temps auprès des élèves lourdement handicapés de 4 ans jusqu'à concurrence d'un niveau régional de ressources prédéterminé par le Ministère;

- les services régionaux et suprarégionaux de soutien à l'intégration selon les modalités prévues dans les cadres d'organisation publiés par le Ministère;

- les services régionaux et suprarégionaux d'enseignement spécialisé selon le modèle approuvé par le Ministère.

Cette mesure couvre aussi dans le cas des autres dépenses pour activités éducatives:

- l'organisation de services éducatifs locaux aux élèves lourdement handicapés pour lesquels l'allocation de base standardisée est insuffisante en regard de l'évaluation de services moyens observés et reconnus par le Ministère;

- l'organisation de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour lesquels existe un écart entre le niveau de ressources allouées en base standardisée et le coût des services rendus selon le modèle approuvé par la Direction régionale.

Cette mesure ne couvre pas les services aux élèves considérés en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Après analyse des demandes présentées par les commissions scolaires, l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des critères énumérés précédemment pour chacune des catégories de services.

30380 - ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assumer une partie du coût du personnel enseignant supplémentaire non prévu par les allocations de base, pour assurer aux élèves l'enseignement moral, ou l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, selon le cas.

B. Normes d'allocation

Dans la limite des budgets disponibles, cette allocation est versée aux commissions scolaires pour compenser une partie du traitement moyen des enseignants additionnels requis, au-delà des besoins déjà satisfaits par le financement de base, pour dispenser l'enseignement moral ou l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant selon le cas, en tenant compte de la présence des élèves au 1er ou 2e cycle du primaire.

30390 - IMPLANTATION COOPÉRATIVE

A. Description de la mesure

Les activités réalisées sous le couvert de cette mesure font appel à une collaboration financière conjointe de la part du ministère de l'Éducation et d'une ou de plusieurs commissions scolaires.

Cette mesure vise à favoriser la mise en oeuvre de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services du Ministère, et à permettre des activités de soutien pédagogique.

B. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation financière du Ministère est limitée par le niveau de ressources disponibles;

- la participation financière du Ministère est liée à une contribution financière de la part d'une ou de plusieurs commissions scolaires;

- la contribution financière du Ministère est destinée à des projets:

  * ayant fait l'objet de concertation entre une ou plusieurs commissions scolaires et le Ministère;

  * contribuant à la mise en oeuvre de nouveaux services du Ministère dans les domaines des politiques, des plans d'action des programmes d'études, des outils d'évaluation, du perfectionnement, du matériel didactique;

  * facilitant la réalisation d'activités de soutien pédagogique.

30400 - ENSEIGNANTS SUPPLÉMENTAIRES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à contribuer sur une base non récurrente au financement d'enseignants additionnels à ceux prévus par les allocations de base pour tenir compte de situations particulières au plan pédagogique et/ou organisationnel.

B. Normes d'allocation

Cette allocation supplémentaire repose sur une démonstration par la commission scolaire de l'utilisation maximale des ressources générées par les allocations de base et du personnel en disponibilité; elle s'appuie également sur l'analyse de l'organisation pédagogique de la commission scolaire.

L'allocation se calcule en fonction du nombre d'enseignants additionnels reconnus par le Ministère et du coût subventionné par enseignant de la commission scolaire et ce, en tenant compte de la disponibilité des ressources financières au titre de cette mesure.

30490 - AUTRES ALLOCATIONS DÉCONCENTRÉES

A. Descrip[illegible] mesure

[illegible] à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

1.2.2 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉES AUX ÉLÈVES ADULTES

1.2.2.1 Les allocations supplémentaires à gestion contrôlée

30500 - ALPHABÉTISATION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à favoriser la mise sur pied ou le maintien de tables de concertation régionales en alphabétisation. Elles peuvent regrouper les commissions scolaires et les organismes volontaires d'éducation populaire concernés en alphabétisation.

Cette mesure apporte une aide financière additionnelle pour des projets concertés d'animation, de recherche, de perfectionnement du personnel concerné et de production de matériel d'apprentissage. Le Ministère se réserve le droit d'identifier pour ces tables régionales certains projets tenant compte des orientations ministérielles en alphabétisation.

30500 - ALPHABÉTISATION (SUITE)

B. Normes d'allocation

Une enveloppe budgétaire fermée est allouée à chaque région administrative. Les secteurs anglophones des commissions scolaires forment une région.

Cette allocation est établie à partir d'une estimation des coûts additionnels que les commissions scolaires doivent supporter pour réaliser ces activités. Cette estimation est présentée par une des commissions scolaires de chacune des régions.

30510 - FORMATION DISPENSÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à tenir compte des coûts excédentaires relatifs à l'organisation des activités de formation dispensées par une commission scolaire aux personnes handicapées ainsi que des coûts reliés au développement de pratiques d'accueil et de référence pour ces adultes.

B. Normes d'allocation

Le Ministère allouera le budget disponible en tenant compte de la population juridictionnelle, des activités de formation réalisées en 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 ainsi que de la prévision des activités de formation pour l'année 1990-1991.

30520 - DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE POUR LES AUTOCHTONES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre à quelques commissions scolaires, autres que les Commissions scolaires Crie et Kativik, de préciser une problématique particulière ou d'élaborer un plan d'intervention lié à la formation des autochtones.

B. Normes d'allocation

Le budget disponible est réparti sur la base des demandes présentées par les commissions scolaires visées par cette mesure.

Les commissions scolaires doivent, toutefois, obtenir l'autorisation du Ministère avant d'amorcer les travaux.

30540 - FORMATION EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

30541 - ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA FORMATION DISPENSÉE DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires concernées de réaliser les activités de soutien pédagogique planifiées et de fournir un encadrement pédagogique adéquat pour les activités de formation générale et professionnelle dispensées dans les pénitenciers fédéraux. Elle servira, en outre, à défrayer les coûts occasionnés par les autres activités identifiées par le gouvernement fédéral prévus à l'entente annuelle.

30541 - ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA FORMATION DISPENSÉE DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX (SUITE)

B. Normes d'allocation

Des tarifs sont négociés lors de l'élaboration de cette entente annuelle pour chacun des services et des actes définis à l'entente-cadre. Les commissions scolaires concernées facturent mensuellement les coûts reliés aux services rendus dans les centres de détention.

Ces allocations sont déterminées par le Ministère conformément à l'entente intervenue avec le ministère des Approvisionnements et Services Canada.

30542 - FORMATION DANS LES CENTRES DE DÉTENTION DU QUÉBEC

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts excédentaires qui ne seraient pas couverts par l'allocation de base pour les activités de formation dispensées dans les centres de détention du Québec, conformément à l'entente intervenue avec le Solliciteur général du Québec.

Elle permet également le financement des activités d'encadrement pédagogique que requiert la réalisation des activités de formation planifiées.

B. Normes d'allocation

Les coûts additionnels au financement de base sont assumés conjointement par le Ministère et le Solliciteur général du Québec (50 % - 50 %) au plan:

- de la supervision pédagogique;
- du rapport maître-élèves pour la formation des groupes;
- des services de soutien pédagogique.

Une analyse des dépenses estimées par les commissions scolaires et établie en fonction du plan des services offerts et du rapport d'activités détermine l'allocation de chacune des commissions scolaires concernées.

30550 - PROMOTION DU FRANÇAIS AUPRÈS DES ALLOPHONES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à tenir compte des coûts suscités par le cheminement particulier de formation en français des adultes allophones présentant des besoins de mise à jour, de récupération, d'apprentissage ponctuel, nécessaires à leur intégration en milieu scolaire ou dans leur milieu d'accueil.

La mesure permettra aux adultes allophones scolarisés en français d'améliorer leur compétence et leur performance en français.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires intéressées devront soumettre un projet, lequel constitue la demande d'allocation. Le Ministère financera les projets retenus sur la base des disponibilités financières pour cette mesure.

30560 - RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

30561 - DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES, DU MATÉRIEL D'APPRENTISSAGE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coûts relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes d'études, des guides pédagogiques ainsi que du matériel d'apprentissage.

Des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des priorités retenues pour cette mesure par le Ministère sont invitées à réaliser des productions à partir d'un devis préparé par celui-ci.

B. Normes d'allocation

L'allocation est établie selon l'estimation des coûts que les commissions scolaires mandatées doivent encourir pour réaliser les productions retenues par le Ministère.

30562 - DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIELS D'ÉVALUATION DES ACQUIS ET DE LEUR SANCTION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coûts relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des examens requis pour la sanction des études, des examens pour la reconnaissance des acquis extrascolaires, des tests de classement et des tests de niveau de scolarité.

Elle permet aussi de financer l'élaboration des documents officiels de la sanction des acquis, de guides de productions et de guides d'animation pour l'évaluation des acquis scolaires.

Des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des priorités retenues pour cette mesure par le Ministère sont invitées à réaliser des productions à partir d'un devis préparé par celui-ci.

B. Normes d'allocation

L'allocation est établie selon l'estimation des coûts que les commissions scolaires mandatées doivent encourir pour réaliser les productions retenues par le Ministère.

30563 - ÉDUCATION POPULAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à l'élaboration de certains dossiers pédagogiques et guides reliés à des activités d'éducation populaire dont la problématique est commune à plusieurs commissions scolaires ou à l'ensemble du réseau des commissions scolaires. Cette mesure vise à financer, en outre, des activités de développement pour le programme d'éducation populaire.

Des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des priorités retenues pour cette mesure par le Ministère sont invitées à réaliser des productions à partir d'un devis préparé par celui-ci.

B. Normes d'allocation

L'allocation est établie selon l'estimation des coûts que les commissions scolaires mandatées doivent encourir pour réaliser les productions ou les mandats retenus par le Ministère.

30564 - ORGANISATION DE LA FORMATION

A. Description de la mesure

Cette mesure permet de financer des analyses de situations reliées à certaines activités de formation. Elle sert également à réaliser des actions de coordination pour soutenir l'implantation ou l'organisation de divers programmes de formation ou d'études, notamment à assurer, s'il y a lieu, l'information et la formation des formateurs concernés par ces programmes.

Des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des priorités retenues pour cette mesure par le Ministère sont invitées à réaliser des productions à partir d'un devis préparé par celui-ci.

B. Normes d'allocation

L'allocation est établie selon l'estimation des coûts que les commissions scolaires mandatées doivent encourir pour réaliser les productions retenues par le Ministère.

30570 - FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (F.M.E.)

A. Description de la mesure

Conformément à l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, les commissions scolaires seront autorisées à réaliser des projets de formation sur mesure planifiés par les commissions de formation professionnelle. Les commissions scolaires concernées par ces activités pourront se prévaloir de cette mesure pour le financement des "coûts de base", notamment ceux reliés à l'encadrement pédagogique, à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes et du matériel d'apprentissage ainsi que du matériel d'évaluation. Cette mesure permet également de financer des activités reliées au développement de la formation sur mesure.

30570 - FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (F.M.E.) (SUITE)

B. Normes d'allocation

Le ministère de l'Éducation financera les commissions scolaires impliquées en fonction des contrats signés entre les Commissions de formation professionnelle et Emploi, Immigration Canada. Les "coûts de base" sont remboursés selon le niveau de ressources disponibles pour cette mesure et le nombre de projets retenus.

30580 - PLAN INTERMINISTÉRIEL DE SOUTIEN DE LA FORMATION AGRICOLE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à tenir compte des coûts occasionnés par la mise en place ou le maintien des mesures spécialement destinées à soutenir la concertation des intervenants, l'organisation et le développement de la formation agricole dans les commissions scolaires mandatées à cet effet.

B. Normes d'allocation

L'allocation permet de financer une partie des coûts établis dans le plan d'intervention approuvé dans les commissions scolaires mandatées à cet effet.

30610 - PRÊTS DE SERVICE

A. Description de la mesure

Cette mesure permet au Ministère de disposer en terme de personnel ou de services, de ressources d'appoint provenant du réseau scolaire.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts encourus. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée au titre de la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité.

- S'il s'agit de personnel, le coût est celui qui est conforme aux conventions collectives.

- S'il s'agit de services, le coût est celui encouru et convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

30620 - PERFECTIONNEMENT DES PERSONNELS DES SERVICES D'INCENDIE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

A. Description de la mesure

Cette nouvelle mesure remplace l'enveloppe budgétaire fermée qui était incluse dans l'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes en 1989-1990.

Elle vise à permettre aux commissions scolaires mandatées d'organiser et de dispenser des activités de perfectionnement aux personnels des services d'incendie des municipalités du Québec.

30620 - PERFECTIONNEMENT DES PERSONNELS DES SERVICES D'INCENDIE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (SUITE)

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des ressources financières disponibles pour cette mesure. Elle est accordée aux commissions scolaires retenues par le Ministère qui ont conclu une entente avec une municipalité en vertu de laquelle celle-ci accepte de défrayer au moins 50 % des coûts de formation.

30630 - FORMATION DISPENSÉE AUX TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

A. Description de la mesure

Cette nouvelle mesure remplace l'enveloppe budgétaire fermée qui était incluse dans l'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes en 1989-1990.

Elle vise à permettre aux commissions scolaires mandatées d'organiser et de dispenser les cours "Santé et sécurité" et "Chantiers et équipement et organismes" régissant l'accès aux métiers et aux occupations régis par le décret de la construction et pour les travailleurs qui doivent se conformer au code de sécurité s'appliquant aux travailleurs de la construction.

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des disponibilités budgétaires et des demandes formulées par les commissions scolaires. Elle est établie à partir des réalisations par les commissions scolaires visées par cette mesure en 1988-1989 et 1989-1990.

30690 - AUTRES ALLOCATIONS

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

1.2.3 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS (30700)

1.2.3.1 <u>Préambule</u>

Cette allocation vise à contribuer au financement des dépenses découlant des conventions collectives, relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant employé par les commissions scolaires, pour la partie non autrement financée.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants est établi a priori, indépendamment de la dépense constatée au rapport financier. Le surplus de l'allocation par rapport à la dépense ou l'excédent de la dépense par rapport à l'allocation demeure la responsabilité de la commission scolaire.

À noter que le financement par allocation supplémentaire est conditionnel au respect des conventions collectives et au respect des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants est calculée suivant la démarche suivante:

a. Établissement du bassin des enseignants considérés

a.1 Formation préscolaire, primaire et secondaire général

Le bassin des enseignants considérés comprend les composantes suivantes:

i) Les enseignants en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier en 1989-1990 et qui le sont encore au 30 juin 1990, à l'exception des suppléants réguliers qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1990.

Les enseignants décrits au présent paragraphe doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique et selon les catégories spécifiées à la section b. qui suit.

ii) La baisse constatée, entre 1989-1990 et 1990-1991, du nombre d'enseignants attr[illegible] selon la démarche suivante:

- en appliquant respectivement les rapports maître-élèves de 1989-1990 et 1990-1991 aux effectifs scolaires subventionnés de la maternelle 5 ans et du primaire au 30 septembre 1989 et au 30 septembre 1990. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans et primaire en incluant les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) et par secteur linguistique.

Pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants, les ordres d'enseignement maternelle 5 ans et primaire sont considérés ensemble. Ainsi, par exemple, une hausse du nombre d'enseignants pour un de ces deux ordres d'enseignement peut annuler en tout ou en partie la baisse du nombre d'enseignants de l'autre ordre d'enseignement. Les enseignants sont répartis selon les catégories spécifiées à la section b. qui suit.

NOTE: Pour le calcul de la baisse du nombre d'enseignants, les effectifs scolaires des classes d'immersion au primaire sont répartis entre les secteurs linguistiques selon les proportions suivantes: 60 % au secteur francophone, 40 % au secteur anglophone.

- en appliquant respectivement les rapports maître-élèves de 1989-1990 et 1990-1991 (signifiés par le Ministère dans les paramètres de financement 1990-1991 dans le cadre du calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes) aux effectifs scolaires subventionnés du secondaire général au 30 septembre 1989 et au 30 septembre 1990 en incluant les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par secteur linguistique. Les enseignants sont répartis selon les catégories spécifiées à la section b. qui suit.

a.2 Formation professionnelle

Le bassin des enseignants considérés comprend les composantes suivantes:

i) Les enseignants en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier en 1989-1990 et qui le sont encore au 30 juin 1990, à l'exception des suppléants réguliers qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1990.

La notion de suppléant régulier inclut les enseignants déclarés en surplus d'affectation selon la définition des nouvelles conventions collectives.

Les enseignants considérés, pour fins de financement, doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique et selon les catégories spécifiées à la section b. qui suit.

ii) Les enseignants déclarés en disponibilité ou en surplus d'affectation avant le 2 novembre 1990 en raison de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements reconnus par le ministre de l'Éducation au 1er juillet 1990.

Dans le cas où un enseignant en disponibilité est relocalisé, suite à une fermeture de programme en vertu du précédent paragraphe, il est considéré pour fins de financement dans la commission scolaire où la relocalisation est effectuée en vertu des conventions collectives, s'il n'a pu être réaffecté.

Les enseignants considérés, pour fins de financement, doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique et selon les catégories spécifiées à la section b. qui suit.

iii) La baisse constatée, entre 1989-1990 et 1990-1991 du nombre d'enseignants attribués, établie selon la démarche suivante:

- pour 1989-1990, le nombre d'enseignants est calculé en appliquant les rapports maître-élèves 1989-1990 en formation professionnelle (signifiés dans les paramètres de financement 1990-1991) aux effectifs scolaires "jeunes" inscrits au 30 septembre 1989;

- pour 1990-1991, le nombre d'enseignants est calculé en appliquant les rapports maître-élèves 1990-1991 aux effectifs scolaires jeunes et adultes convertis en équivalent temps plein reconnus par le ministère de l'Éducation au 31 décembre 1990 dans le cadre du service de formation "cours dispensés".

La baisse constatée du nombre d'enseignants attribués est réduite, le cas échéant, du nombre d'enseignants en disponibilité pris en compte au paragraphe ii).

iv) Les enseignants en disponibilité reconnus par le Ministère en raison d'une diminution des effectifs scolaires dans un programme en formation professionnelle et non pris en compte au paragraphe iii) ci-haut. Les éléments suivants devront être considérés:

- il doit s'agir d'un programme reconnu dans la carte des enseignements 1990-1991;

- il doit s'agir d'une baisse des effectifs scolaires "jeunes" entre le 30 septembre 1989 et "jeunes" et "adultes" le 31 décembre 1990 qui génère une diminution du nombre de groupes d'élèves dans un programme.

- il doit s'agir d'enseignants qui bénéficient de la sécurité d'emploi au sens des conventions collectives et qui ne peuvent être réaffectés à un autre groupe d'élèves.

b. Établissement du montant des dépenses considéré

Le montant des dépenses considéré est établi a priori:

- en multipliant le nombre d'enseignants déterminé à la section a.1 par 90 % du coût subventionné par enseignant en formation générale de la commission scolaire (déduction faite des montants pour l'absentéisme et le perfectionnement);

- en multipliant le nombre d'enseignants déterminé à la section a.2 par 90 % du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle en excluant les taux horaires (tel que calculé dans les paramètres de financement 1990-1991) (déduction faite de l'absentéisme);

- en appliquant des coefficients visant à refléter les phénomènes qui contribuent à réduire le coût de la sécurité d'emploi soit, entre autres, le non-rengagement, la résorption sans coût ou à coût moindre que le salaire annuel, etc. Ces coefficients sont établis par le Ministère à partir des comportements moyens observés en 1989-1990, et tiennent compte du cadre budgétaire applicable à la sécurité d'emploi pour 1990-1991. Ils sont communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Ces coefficients tiennent compte d'indices de concentration. Ces indices sont calculés par secteur linguistique et par secteur d'enseignement (enseignement professionnel et enseignement général incluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage). Ils sont déterminés en tenant compte de la proportion d'enseignants en disponibilité calculée dans le bassin des enseignants considérés par rapport au nombre d'enseignants établis pour 1990-1991 au paragraphe a.1 ii) pour la formation générale et pour 1989-1990 au paragraphe 1.2.3.2 a.ii) des règles budgétaires 1989-1990 pour la formation professionnelle. Il y a trois indices de concentration:

. indice de faible concentration: commissions scolaires dont la proportion d'enseignants en disponibilité sur le nombre d'enseignants est inférieure à 10 %;

. indice de moyenne concentration: commissions scolaires dont la proportion d'enseignants en disponibilité sur le nombre d'enseignants est égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 30 %;

. indice de forte concentration: commissions scolaires dont la proportion d'enseignants en disponibilité sur le nombre d'enseignants est égale ou supérieure à 30 %.

Les coefficients applicables à chaque indice de concentration sont les suivants:

- indice de faible concentration : 0,40
- indice de moyenne concentration : 0,60
- indice de forte concentration : 0,80
- indice de forte concentration : 0,70 (pour les commissions scolaires ayant un Service d'éducation des adultes (SEA) et dispensant de la formation professionnelle).

Le nombre total d'enseignants obtenu à la section a. doit être réparti de façon exclusive entre les indices de concentration.

c. Identification de l'autofinancement exigé

Un montant est calculé au titre de l'autofinancement requis en provenance des allocations de base, afin d'obtenir par la suite l'allocation nette. Ce montant, qui est calculé par secteur linguistique, est le moindre de:

i) 70 % du produit du coût subventionné moyen par enseignant applicable aux activités éducatives des élèves jeunes et aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle (excluant les taux horaires) par le nombre total des enseignants pour 1990-1991 calculé à la section a.1 ii) pour la formation générale et par le nombre total des enseignants 1989-1990 calculé à la section 1.2.3.2 a. ii) des règles budgétaires 1989-1990 pour la formation professionnelle respectivement, auquel on applique les proportions suivantes:

- 4,9 % pour les commissions scolaires locales;
- 3,5 % pour les commissions scolaires régionales;
- 4,2 % pour les commissions scolaires intégrées.

ii) le pourcentage applicable à la capacité d'utilisation des enseignants en disponibilité pour la suppléance est:

- pour les enseignants en disponibilité au préscolaire, primaire et secondaire général: 80;
- pour les enseignants en disponibilité en formation professionnelle d'une commission scolaire ayant un service d'éducation des adultes (SEA): 55;
- pour les enseignants en disponibilité en formation professionnelle d'une commission scolaire n'ayant pas de service d'éducation des adultes: 40;

Cette capacité est établie en multipliant le nombre d'enseignants encore en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 2 novembre 1990 et reconnus par le Ministère, par 90 % du coût subventionné par enseignant propre à chacun des secteurs d'enseignement (déduction faite des montants pour l'absentéisme et le perfectionnement le cas échéant) des commissions scolaires concernées. Les enseignants retenus en vertu du présent paragraphe excluent ceux qui tout en étant en disponibilité, bénéficient d'une mesure de recyclage à temps plein dans le cadre des mesures administratives retenues par le Ministère

ou privilégiées par le Comité paritaire national ou sont utilisés pour remplacer des enseignants permanents qui bénéficient d'une telle mesure. Le nombre d'enseignants retenu est établi d'après le fichier reconnu par le Ministère sur la sécurité d'emploi. Il est à noter que le nombre d'enseignants retenu par le Ministère au 2 novembre 1990 ne peut excéder le nombre d'enseignants considéré dans l'établissement du bassin des enseignants considérés.

d. Établissement de l'allocation supplémentaire

Le montant de l'allocation supplémentaire est obtenu en soustrayant du montant des dépenses considéré, établi en b. de la présente section des règles, le montant de l'autofinancement calculé en c. Ce calcul s'effectue pour chacun des secteurs linguistiques.

e. La présente allocation supplémentaire pourra être ajustée afin de tenir compte de la déclaration d'enseignants en surplus d'affectation en formation professionnelle entre le 31 décembre 1990 et le 1er mars 1991.

Après validation des déclarations de surplus d'affectation par la Direction régionale, l'allocation supplémentaire sera ajustée d'un montant équivalant à 30 % du coût subventionné moyen par enseignant en formation professionnelle (excluant les taux horaires et déduction faite de l'absentéisme) multiplié par le nombre d'enseignants additionnels déclarés et reconnus par le ministère de l'Éducation en surplus d'affectation.

f. Fermeture de profils d'enseignement professionnel aux activités éducatives des adultes

Dans le cas où la fermeture de profils d'enseignement professionnel commandités par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou les commissions de formation professionnelle se traduirait par la mise en disponibilité d'enseignants à temps plein affectés aux effectifs scolaires adultes inscrits sur la liste nominative du Ministère en 1989-1990 (mesure 80300 et mesure subventionnée par le MMSRFP), la Direction régionale pourra ajouter les enseignants concernés au bassin des enseignants considérés défini en 1.2.3.2 a.2 dans la mesure où ces enseignants ne peuvent pas être réaffectés.

g. Mesures administratives ou ajustements ad hoc reconnus par le Ministère

L'éventuelle introduction de mesures administratives par le Ministère en 1990-1991 et visant la résorption définitive d'enseignants des commissions scolaires ou, toute autre situation particulière, pourra faire l'objet d'ajustement à la présente allocation supplémentaire.

h. Mesures particulières touchant le personnel couvert par le protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec.

Le bassin des enseignants considérés pour le calcul de la sécurité d'emploi de la commission scolaire sera ajusté à la baisse par la Direction régionale afin de tenir compte de la décision de l'enseignant de réintégrer la fonction publique du Québec. Le Ministère pourra apporter un ajustement ad hoc à l'allocation pour la sécurité d'emploi afin de financer les frais inhérents à cette réintégration.

De plus, pour ces personnels, un ajustement sera apporté par la Direction régionale afin de respecter le protocole qui touchait les personnels demeurant à l'emploi de la commission scolaire et qui prévoyait une garantie de salaire à 100 %.

i. Mesures initiées par le Comité paritaire national

Il s'agit de mesures initiées par le Comité paritaire national.

NOTE: Dans les situations où la résorption d'un enseignant en disponibilité d'une commission scolaire serait permise par l'attribution d'une mesure de rupture du lien d'emploi ou de relocalisation dans une autre commission scolaire, les montants à transférer entre les commissions scolaires concernées seront établis entre elles. En cas de mésentente, la Direction régionale déterminera les montants à transférer.

1.7 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1990-1991".

50150 - INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par les commissions scolaires, en attendant les versements de subventions dues par le ministère de l'Éducation, soit la subvention de fonctionnement, la subvention de péréquation et la subvention du service de la dette, à moins que ces versements ne soient retenus ou annulés en totalité ou en partie par le Ministre conformément à l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) et tel que spécifié au chapitre 7 des présentes règles budgétaires.

B. Normes d'allocation

Lors de la préparation du budget de fonctionnement 1990-1991, le montant de l'allocation est estimé de la manière suivante:

A) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les subventions à recevoir ou payées en trop pour les années scolaires 1989-1990 et antérieures:

- Ce niveau s'établit en multipliant par 11/12 le solde de la subvention de fonctionnement 1989-1990 à recevoir ou payée en trop au 30 juin 1990, ce solde s'établissant en prenant en compte la subvention de fonctionnement, la subvention de péréquation et la subvention du service de la dette déterminées à la certification des allocations budgétaires 1989-1990 déduction faite des versements afférents effectués par le Ministère. Le multiplicateur (11/12) est déterminé selon l'hypothèse que ce solde sera versé à la commission scolaire à la fin du mois de mai 1991.

B) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les opérations de l'année scolaire 1990-1991:

- Ce niveau s'établit en multipliant par un facteur de 1,88 %(1) la somme de la subvention de fonctionnement (avant le calcul de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme) et de la subvention de péréquation établies lors de la préparation du budget 1990-1991.

Ce facteur résulte de la prise en compte des deux éléments suivants:

1°) un modèle prévisionnel des déboursés liés à la partie subventionnée des dépenses des commissions scolaires. Ce modèle, établi par le Ministère et appliqué à chacune des commissions scolaires, est notamment élaboré en fonction des calendriers de paye du personnel et d'une répartition mensuelle des autres coûts;

2°) une prévision des recettes des commissions scolaires découlant de la programmation des versements de subventions du Ministère.

C) Estimation de l'allocation des intérêts sur emprunts à court terme résultant du niveau moyen annuel d'emprunts

(A + B) x 11,972 %(2)

Allocation définitive

Lors de l'analyse du rapport financier 1990-1991, l'allocation est déterminée de façon définitive de la manière suivante:

A) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les subventions à recevoir ou payées en trop pour les années scolaires 1989-1990 et antérieures:

- ce niveau s'établit en ramenant sur une base annuelle le solde réel des subventions de fonctionnement, du service de la dette et de péréquation à recevoir ou payées en trop au 30 juin 1990, tel que déterminé par le Ministère à la suite de l'analyse du rapport financier 1989-1990, en fonction de la date de versement des subventions afférentes par le Ministère;

- prise en compte des modifications et redressements affectant les subventions des exercices antérieurs.

---

(1) Ce facteur, utilisé lors de la préparation du budget, est sujet à révision advenant une variation significative dans les paramètres utilisés pour l'élaboration du modèle prévisionnel des déboursés liés à la partie subventionnée des dépenses des commissions scolaires. Si une telle révision s'avérait nécessaire, une circulaire administrative serait distribuée aux commissions scolaires expliquant les ajustements apportés.

(2) Ce pourcentage provient d'un taux d'intérêt établi à 11,88 % composé mensuellement et ajusté pour tenir compte du fait que le versement mensuel de la subvention de fonctionnement couvre en partie l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme.

B) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les opérations de l'année scolaire 1990-1991:

- Ce niveau s'établit en multipliant par le facteur de 3,88 %[1], le moindre des deux éléments suivants:

  * le total de la subvention de fonctionnement (avant le calcul de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme) et de la subvention de péréquation 1990-1991 établies par le Ministère suite à l'analyse du rapport financier;

  * la subvention de fonctionnement et la subvention de péréquation 1990-1991 qui ont été, avant le début de l'année, estimées pour chaque commission scolaire par le Ministère afin d'établir sa programmation des versements de subventions 1990-1991.

L'écart entre ces deux éléments, ayant un effet positif ou négatif sur la dépense réelle d'intérêts, est considéré pour ajuster le niveau moyen annuel des emprunts.

En outre, des corrections supplémentaires peuvent être apportées à ce niveau moyen annuel des emprunts advenant le non-respect de la programmation des versements de subventions initialement établie par le Ministère.

C) Calcul de l'allocation des intérêts sur emprunts à court terme résultant du niveau moyen annuel d'emprunts:

L'allocation théorique correspond à:

(A + B) X Taux préférentiel moyen observé pour l'année 1990-1991 et composé mensuellement[*]

Cependant, si la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques) pour les intérêts sur emprunts à court terme selon le rapport financier 1990-1991 est inférieure à l'allocation théorique ainsi calculée, l'allocation consentie sera égale à cette dépense effective.

Toutefois, en de tels cas, l'allocation consentie pourra être majorée d'un montant équivalant au moindre:

- du produit du taux préférentiel moyen observé en 1990-1991 et composé mensuellement[*] par 50 % de la somme des surplus ou déficits au 30 juin 1990 et au 30 juin 1991, dans la mesure où le total se traduit par un surplus;

- de 50 % de la différence entre l'allocation théorique calculée ci-dessus et la dépense effective de la commission scolaire.

Dans le texte ci-dessus, les termes surplus ou déficits doivent être compris comme étant les surplus ou déficits accumulés au 30 juin 1990 et au 30 juin 1991, tels qu'établis par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier de la commission scolaire.

---

(1) Ce facteur, utilisé lors de la préparation du budget, est sujet à révision advenant une variation significative dans les paramètres utilisés pour l'élaboration du modèle prévisionnel des déboursés liés à la partie subventionnée des dépenses des commissions scolaires. Si une telle révision s'avérait nécessaire, une circulaire administrative serait distribuée aux commissions scolaires expliquant les ajustements apportés.

(*) Tel que précisé par le Ministère au rapport financier 1990-1991 des commissions scolaires.

Dans le cas de la commission scolaire du Littoral, les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués en attendant le versement des subventions pour investissements sont aussi financées par cette mesure et selon les paramètres identifiés au chapitre 1 des présentes règles budgétaires.

LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES AFFECTÉES AUX ÉLÈVES ADULTES

50910 - PRIMES D'ÉLOIGNEMENT

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur incluant les frais de transport et de transit prévus aux conventions collectives, pour les personnels qui bénéficient de primes d'éloignement.

B. Normes d'allocation

Les dispositions détaillées prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales sont appliquées afin de déterminer le montant de l'allocation.

50930 - CONSEILLER PÉDAGOGIQUE DE FORMATION EN INDUSTRIE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts reliés au traitement des conseillers pédagogiques qui étaient affectés, au cours de 1984-1985 et des années antérieures, au dossier de la formation en industrie et qui ont été déclarés en surplus par les commissions scolaires au 1er juillet 1990 à moins qu'un protocole de relation de travail ou que la convention collective ne l'empêche.

Seul le traitement d'un conseiller pédagogique faisant l'objet d'une entente de services entre plusieurs commissions scolaires d'une région, dans le cadre de la formation sur mesure selon l'Accord Canada-Québec, fera l'objet d'un financement à la suite de l'analyse des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires sur le formulaire prévu à cet effet.

Il est à noter que cette mesure est reconduite en 1990-1991 pour la dernière année.

B. Normes d'allocation

L'allocation est calculée en fonction du traitement des conseillers pédagogiques admissibles, tel que prévu aux conventions collectives et de la proportion d'affectation de ces conseillers pédagogiques au dossier de la formation en industrie, tel que spécifié à l'entente.

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

Conformément au système d'information financière, les revenus d'une commission scolaire appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes: revenus généraux et revenus spécifiques.

2.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux sont des revenus non applicables à une fonction, à un champ d'activités, à une activité ou à une sous-activité en particulier.

Les revenus généraux se classent en deux catégories: les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses admissible aux subventions et les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses.

2.1.1 LES REVENUS QUI CONTRIBUENT AU FINANCEMENT DU MONTANT DES DÉPENSES ADMISSIBLE AUX SUBVENTIONS

2.1.1.1 La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond au montant des dépenses qui est admissible aux subventions tel qu'établi au chapitre 1 des présentes règles budgétaires moins tous les autres revenus généraux de la présente section 2.1.1.

Cette subvention se subdivise en deux éléments:

a. celui afférent aux activités éducatives des élèves adultes et qui résulte de l'allocation de base des activités éducatives des élèves adultes (1.1.2), des allocations supplémentaires affectées aux élèves adultes (1.2.2) et des allocations spécifiques, affectées aux élèves adultes (p. 71);

b. celui afférent aux autres allocations de fonctionnement et qui résulte des allocations autres que celles mentionnées ci-dessus après avoir pris en compte les revenus en 2.1.1.2, 2.1.1.3, 2.1.1.4 et 2.1.1.5 de la présente section.

Cette subvention de fonctionnement peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient alors été convenus, auraient affecté la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

2.1.1.2 Les subventions tenant lieu de taxes

Les montants exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont établis en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

2.1.1.3 Les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire en vertu des ententes MEQ - MSSS

a. Généralités

Les droits de scolarité à percevoir par les commissions scolaires en vertu des ententes MEQ-MSSS ont trait à la scolarisation des élèves provenant de centres d'accueil et de réadaptation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

b. Normes d'établissement

Pour établir le montant des revenus généraux qui doit être inscrit aux prévisions budgétaires et comptabilisé au rapport financier de l'année 1990-1991, la commission scolaire doit utiliser le tarif de 8 433 $ par élève.

Ce tarif est définitif et n'est pas sujet à révision en cours d'année.

c. Modalités de gestion

À la suite de l'approbation expresse, par la Direction régionale, du nombre d'élèves admissibles à la subvention (pour l'admissibilité des élèves, voir 1.1.1.2), la commission scolaire doit facturer les centres d'accueil et de réadaptation selon le tarif ci-dessus mentionné. Cependant, dans le cas où, au 30 septembre 1990, les effectifs scolaires provenant de ces centres sont plus élevés que les effectifs scolaires autorisés et visés à l'entente, le nombre d'élèves facturé aux centres d'accueil et de réadaptation doit être approuvé par la Direction régionale pour être pris en compte lors de l'analyse du rapport financier.

Le processus de facturation doit prévoir les modalités de paiement sur une base mensuelle à partir du mois de septembre 1990 de façon à ce qu'il n'y ait pas d'intérêts à supporter par la commission scolaire. Toutefois, dans l'éventualité d'un retard dans les paiements, l'entente ou la facture doit prévoir les charges d'intérêts afférentes qui doivent être supportées par l'organisme responsable du paiement de la facture.

2.1.1.4 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones à percevoir par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones contribuant au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions sont les revenus perçus en conformité avec la section a.1 de l'annexe B après avoir déduit la partie de ces revenus qui contribue au financement du montant non subventionné des dépenses tel qu'établi à la section 2.1.2.4 des présentes règles budgétaires.

2.1.1.5 Autres revenus généraux

Tous les revenus généraux non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une convention entre une commission scolaire et une base militaire ainsi que les contributions additionnelles transitant par un compte en fidéicommis.

2.1.2 LES REVENUS QUI CONTRIBUENT AU FINANCEMENT DU MONTANT NON SUBVENTIONNÉ DES DÉPENSES

2.1.2.1 L'impôt foncier

L'impôt foncier est perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

À partir de 1990-1991, l'impôt foncier, dans les limites prévues par la Loi sur l'instruction publique, doit pourvoir en plus aux dépenses reliées au fonctionnement des équipements scolaires (les dépenses normalement pourvues en 1989-1990 par une allocation de base reliée aux superficies de base normalisées).

Les équipements scolaires concernés touchent à la fois ceux appartenant à la commission scolaire et ceux loués d'autres organismes. Les dépenses couvrent à la fois le coût du personnel et les autres coûts et concernent les activités suivantes:

- l'entretien et les réparations;
- l'entretien ménager;
- la consommation énergétique;
- la protection et la sécurité.

Les activités reliées à l'entretien et aux réparations sont les opérations d'entretien et de réparation des terrains, des bâtiments, de l'ameublement, du mobilier, de l'appareillage et outillage et du matériel roulant.

Les activités d'entretien ménager sont celles reliées au maintien de la salubrité et de la propreté des immeubles.

Les activités reliées à la consommation énergétique comprennent les coûts d'énergie touchant le chauffage, l'éclairage, la climatisation et la ventilation des bâtiments.

Les activités pour la protection et la sécurité sont celles reliées à la surveillance des immeubles pour des fins sécuritaires.

Il est à noter que les dépenses reliées à l'administration des équipements sont financées par le biais de l'allocation de base des activités administratives.

2.1.2.2 La subvention de péréquation

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire.

Cette insuffisance fiscale est calculée de la façon suivante:

Produit maximal de la taxe - Évaluation imposable x 0,35 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

(un résultat négatif est ignoré).

Produit maximal de la taxe - Pour les commissions scolaires dont le nombre d'élèves est de 1 000 ou plus

150 000 $ - (500 $ x effectifs scolaires pondérés).

- Pour les commissions scolaires dont le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000

650 $ x effectifs scolaires pondérés.

Note: La pondération des effectifs scolaires est définie dans le règlement concerné du gouvernement.

Évaluation uniformisée

- Évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire telle que déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la Loi sur l'instruction publique et telle que confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. Cette évaluation uniformisée doit tenir compte:

  - des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 1990, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;

  - des modifications signifiées (ajouts ou retraits) jusqu'à 30 jours avant la date d'adoption du budget, ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Cette subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Le ministère de l'Éducation pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à déterminer la subvention de péréquation.

2.1.2.3 Les droits de scolarité entre commissions scolaires

Les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses.

2.1.2.4 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses viennent réduire le montant à pourvoir par la taxe foncière et la subvention de péréquation. Ils sont perçus conformément à l'annexe B et ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre(1) de l'année en cours par le montant par élève selon l'ordre d'enseignement:

Maternelle 5 ans	:	481 $
Primaire	:	550 $
Secondaire (1)	:	587 $

Pour les effectifs scolaires concernés, voir l'annexe B des présentes règles budgétaires.

(1) Pour la formation professionnelle, le 30 septembre correspond à l'équivalent à temps plein des élèves jeunes déclarés au système de fréquentation en formation professionnelle (DCFP) au cours de l'année 1990-1991.

2.1.2.5 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes

Des droits peuvent être perçus des effectifs scolaires adultes pour financer des services autres que les services d'alphabétisation et autres que les services de formation prévus par le décret no 543-90 "La formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires" et le décret no 544-90 "La formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires - instruction 1990-1991".

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux élèves adultes, soit limiter les sommes à percevoir à ce chapitre.

Dans le cadre du financement des activités éducatives des élèves adultes ou des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, le Ministère alloue déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés dans le cadre de ces activités éducatives.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire financés dans le cadre de l'allocation de base complémentaire (10220).

2.1.2.6 La ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services(1)

La ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services afférente aux dépenses contribue au financement du montant non subventionné des dépenses.

2.2 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques sont des revenus applicables à une fonction, à un champ d'activités ou à une activité, préalablement identifiés et hiérarchisés à l'intérieur de la structure d'activités du système d'information financière.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques:

- la subvention pour le service de la dette;
- les subventions versées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (ou les commissions de formation professionnelle) et, s'il y a lieu, les autres droits de ces adultes pour les activités de formation commanditées par les commissions de formation professionnelle;
- les montants versés dans le cadre du programme 05 du Ministère: Education populaire;
- la subvention pour le transport scolaire versée par le ministère des Transports;
- les revenus de services spéciaux perçus dans le cadre d'ententes pour enfants d'autochtones;

---

(1) Selon les modalités qui découleront de l'adoption par le gouvernement fédéral du projet de Loi sur la taxe fédérale sur les produits et services.

- les frais de formation et autres droits pour les activités autofinancées à l'éducation des adultes;

- les revenus provenant des municipalités pour le perfectionnement des personnels des services d'incendie;

- les revenus provenant de la taxe fédérale sur les produits et services facturée par la commission scolaire(1);

- les crédits de taxe sur les intrants reliés à la taxe fédérale sur les produits et services(1).

(1) Selon les modalités qui découleront de l'adoption par le gouvernement fédéral du projet de Loi sur la taxe fédérale sur les produits et services.

PARTIE II

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1990-1991

RÈGLES BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE LA DETTE 1990-1991

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre visent à subventionner de manière spécifique les dépenses réelles effectuées pour la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le Ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles aux subventions du fonds d'immobilisations et les échéances de capital à refinancer sauf en ce qui a trait à la commission scolaire du Littoral.

Les subventions versées pour le service de la dette sont comptabilisées comme revenus spécifiques aux activités suivantes:

- le remboursement de capital et le paiement d'intérêts sur obligations;
- le remboursement du capital et le paiement d'intérêts sur billets à long terme;
- le remboursement du capital et le paiement d'intérêts sur emprunts hypothécaires;
- le remboursement du capital et le paiement d'intérêts sur tout autre emprunt à long terme;
- le versement à un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire;
- le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
- les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du Ministre;
- le remboursement provenant du fonds d'amortissement des commissions scolaires géré par le ministère des Finances et servant à couvrir en partie ou en totalité le rachat des emprunts venant à échéance en cours d'année pour ceux garantis par une promesse de subvention et le cas échéant, le remboursement des intérêts;
- les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles aux subventions du fonds d'immobilisations et les échéances de capital à refinancer sauf en ce qui a trait à la commission scolaire du Littoral.

Ces dépenses d'intérêts sont déterminées en tenant compte des éléments suivants:

- le solde admissible à une subvention pour investissements ou à un financement par un emprunt à long terme au 30 juin 1990;
- le rythme des décaissements et encaissements 1990-1991;
- les échéances de capital à refinancer au cours de l'exercice 1990-1991;
- le taux préférentiel moyen observé (1) pour l'année 1990-1991;
- le produit des emprunts à long terme;
- les acomptes de subventions pour investissements;

---

(1) Tel que précisé par le Ministère au rapport financier 1990-1991 des commissions scolaires.

- toute autre situation particulière hors du cours normal des opérations.

Au budget, un taux annuel de 12,55 % est considéré afin d'estimer ces dépenses d'intérêts.

Les éléments suivants doivent également être considérés comme revenus spécifiques au service de la dette: les intérêts gagnés au fonds d'amortissements sur les sommes en banque, sur les fonds excédentaires investis temporairement de même que sur les avances faites temporairement au fonds d'opérations, ainsi que sur les intérêts courus depuis la date d'un emprunt à long terme à la date de son encaissement.

Lorsqu'une commission scolaire a été autorisée par le Ministre à affecter le revenu annuel d'un bail emphytéotique au remboursement d'un emprunt auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention, et servant à financer des projets pour investissements, ce revenu doit être considéré comme revenu spécifique.

- toute autre situation particulière hors du cours normal des opérations.

Au budget, un taux annuel de 12,55 % est considéré afin d'estimer ces dépenses d'intérêts.

Les éléments suivants doivent également être considérés comme revenus spécifiques au service de la dette: les intérêts gagnés au fonds d'immobilisations sur les sommes en banque, sur les fonds excédentaires investis temporairement de même que sur les avances faites temporairement au fonds d'opérations, ainsi que sur les intérêts courus depuis la date d'un emprunt à long terme à la date de son encaissement.

Lorsqu'une commission scolaire a été autorisée par le Ministre à affecter le revenu annuel d'un bail emphytéotique au remboursement d'un emprunt auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention, et servant à financer des projets pour investissements, ce revenu doit être considéré comme revenu spécifique.

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1990-1991

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS 1990-1991

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

4.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS (10500)

4.1.1 Préambule

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires. Elle a trait à:

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement primaire et secondaire général;
- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement secondaire professionnel des élèves jeunes et adultes;
- l'amélioration et la transformation des bâtiments;
- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) et l'amélioration et la transformation des bâtiments pour la formation des adultes.

4.1.2 Effectifs scolaires de référence au titre de l'allocation de base pour les investissements

Les effectifs scolaires de chacune des commissions scolaires servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base et non à établir le niveau de cette dernière.

Afin de permettre une détermination, avant le début de l'année scolaire, de l'allocation de base pour les investissements, la répartition s'effectuera sur la base des effectifs scolaires de 1989-1990 dans chacune des commissions scolaires. Ces effectifs scolaires se définissent comme étant les effectifs scolaires statistiques jeunes au 30 septembre 1989 tels qu'inscrits au système "déclaration des clientèles scolaires (DCS)" en date du 11 janvier 1990. Les données du secteur professionnel correspondent aux effectifs scolaires 1988-1989 jeunes et adultes retenus par le Ministère et visés par la poursuite de la politique de formation professionnelle en 1990-1991.

4.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les investissements

Le Ministère dispose d'une enveloppe de conservation des équipements pour l'allocation de base, les allocations supplémentaires et certaines allocations spécifiques.

a. Allocation de base standardisée (10510)

Cette allocation comprend les montants calculés pour l'acquisition du MAO général, pour la formation professionnelle des élèves jeunes et adultes (MAO spécialisé) et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

i) Le montant pour l'acquisition du MAO est obtenu en faisant le produit pour chaque commission scolaire des éléments suivants:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année 1989-1990 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire général;

- un montant par élève pour l'acquisition du MAO, soit 21,21 $ pour les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire et 40,81 $ pour les élèves du secondaire général;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 93,39 $, pour tenir compte de l'acquisition du MAO, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par un facteur d'éloignement.

ii) Le montant pour la formation professionnelle des effectifs scolaires jeunes et adultes, tel que déterminé dans les paramètres d'allocation, correspond au coût de remplacement du MAO spécialisé, tel qu'établi par le Ministère, par programme pour chaque commission scolaire.

Le montant pour le remplacement du MAO spécialisé est obtenu par le produit des éléments suivants:

- les effectifs scolaires 1988-1989 jeunes et adultes en formation professionnelle retenus par le Ministère et visés par la poursuite en 1990-1991 de la politique de formation professionnelle;

- une norme par programme pour l'acquisition du MAO spécialisé tenant compte du temps passé à l'atelier, du nombre d'élèves par groupe, de l'investissement moyen par programme et de la durée de vie de l'équipement;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

iii) Le montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments correspond au produit des éléments suivants pour chaque commission scolaire:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année 1989-1990 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire;

- une superficie par élève égale à 9,5 m² à la maternelle 5 ans et au primaire, et à 14,2 m² au secondaire;

- un montant par mètre carré pour l'amélioration et la transformation des bâtiments en fonction de la taille de la commission scolaire:

  . lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, de 9,84 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 11,98 $ pour le secondaire;

  . lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, de 3,15 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 3,85 $ pour le secondaire;

- de 10 % du facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire et ce, afin de ne tenir compte que du coût de transport des matériaux.

Un montant forfaitaire de 10 000,00 $ est alloué, par la suite, aux commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires jeunes est égal ou supérieur à 500 élèves.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 203,48 $, pour tenir compte de l'amélioration et de la transformation de ces résidences, et un montant [illegible] de la capacité d'accueil de ces résidences [illegible] du facteur d'éloignement.

b. Allocation de base complémentaire (10520)

- Le montant pour la formation des adultes est obtenu en répartissant l'enveloppe dont le Ministère dispose en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire par rapport au total provincial. Le nombre d'heures-groupe retenues correspond aux heures-groupe subventionnées en 1988-1989 par le Ministère et le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, telles que reconnues par le Ministère.

- Certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours d'années antérieures mais, qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

4.1.4 LES AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS (13000)

L'allocation de base peut faire, à divers titres, l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs, comme par exemple, les réductions du niveau des ressources décrétées dans le cas des dépenses effectuées non conformément aux lois et aux règlements ou d'écarts significatifs entre les effectifs scolaires utilisés pour établir certains paramètres d'allocation et les effectifs scolaires corrigés à la suite des opérations de contrôle du Ministère.

4.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1990-1991".

6.2.1 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES À GESTION DÉCONCENTRÉE

30800 - COMMISSIONS SCOLAIRES À STATUT PARTICULIER

A. Description de la mesure

Cette mesure s'applique à la commission scolaire du Littoral et traite des catégories de projets suivants:

- amélioration et transformation des biens immeubles, autres que les résidences, dont le coût est d'au moins 10 000,00 $. Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables. Chaque projet doit également être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;

- amélioration et transformation des résidences pour enseignants;

- acquisition et remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage des résidences pour enseignants;

- achat ou échange de véhicules de service;

- autres projets reliés à des politiques ministérielles.

B. Normes d'allocation

En tenant compte des justifications présentées par la commission scolaire, l'allocation des ressources sera faite en fonction:

- de la planification de l'utilisation des équipements et des investissements déposée par la commission scolaire concernée;

- d'indices particuliers pour tenir compte de leur situation géographique et de leurs conditions particulières;

- du niveau des ressources disponibles.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

30810 - ADAPTATION SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier, d'appareillage et d'outillage destinés:

- aux élèves gravement handicapés en raison d'une déficience sensorielle, physique ou intellectuelle;

- aux élèves considérés comme des cas de dérogation en vertu de l'article 1.3.6 du "Guide pour assurer la scolarisation des enfants des établissements du ministère des Affaires sociales", publié en juillet 1981 et visant à assurer la scolarisation des enfants des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux.

B. Normes d'allocation

Pour les élèves gravement handicapés, les besoins de mobilier, d'appareillage et d'outillage admissibles à une allocation sont limités aux appareils spécialisés non subventionnés par un organisme gouvernemental et aux équipements pour programmes spéciaux.

50810 - ADAPTATION SCOLAIRE (SUITE)

Pour les élèves en dérogation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, les besoins en mobilier et en appareillage non subventionnés par un organisme gouvernemental peuvent faire l'objet d'une allocation.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé:

- sur le besoin des élèves;

- sur l'insuffisance du financement de base dans les commissions scolaires concernées;

- sur le niveau de ressources budgétaires disponibles.

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document: "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1990-1991".

50510 - AJOUTS D'ESPACE

A. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leur parc immobilier par l'agrandissement et/ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, par l'acquisition d'un édifice ou par la construction d'une école. Exceptionnellement, ces ressources peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipements communautaires qui seront la propriété de la commission scolaire.

Pour la commission scolaire du Littoral, cette mesure comprend aussi les projets d'ajouts de services et de construction de résidences pour élèves et enseignants.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Procédures relatives aux demandes de projets d'ajouts d'espace".

Concernant la construction d'une école nouvelle ou l'agrandissement d'une école existante, sont éligibles à cette allocation les commissions scolaires dont le besoin pour loger la population scolaire qui connaît une croissance démographique sur un horizon de 5 ans au primaire et de 10 ans au secondaire s'avère plus élevé que la capacité d'accueil des écoles existantes.

Pour l'acquisition d'un immeuble (bâtiment et terrain) le processus à suivre par la commission scolaire pour présenter une demande et les règles de gestion sont décrits dans l'instruction "Acquisition de biens immeubles".

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau de ressources disponibles.

50520 - VICES DE CONSTRUCTION - LITIGES

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes:

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;

- au règlement de situations particulières hors du contrôle de la commission scolaire et reliées à un projet de construction autorisé. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement hors cour.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Vices de construction".

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et l'allocation sera fonction des ressources disponibles.

50530 - PROJETS À FRAIS PARTAGÉS

A. Description de la mesure

Il s'agit d'une mesure selon laquelle la commission scolaire doit participer aux coûts des projets qui sont retenus par le Ministère. Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'effectuer des travaux d'amélioration et de transformation, des travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité du travail et sur la sécurité dans les édifices publics et à des travaux d'amélioration et de transformation des édifices "Centre de formation professionnelle" acquis des commissions de formation professionnelle.

B. Normes d'allocation

Les projets pouvant faire l'objet d'une allocation à ce titre sont les suivants:

- Projet d'amélioration et de transformation qui doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables. Chaque projet doit également être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

- Projet relatif aux travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité du travail et sur la sécurité dans les édifices publics.

  Pour les projets spécifiés aux deux alinéas précédents et pour la commission scolaire qui dispense soit l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire, sa participation est la moindre entre 35 % de son allocation de base standardisée ou 200 000 $. Pour la commission scolaire qui dispense l'enseignement primaire et secondaire à l'ensemble de ses élèves, cette participation est la moindre entre 25 % de son allocation de base standardisée ou 200 000 $.

- Projet relatif à la formation professionnelle qui implique un seul programme dûment autorisé et identifié à l'annexe C.

50530 - PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (SUITE)

Pour un projet spécifié au présent alinéa, la participation de la commission scolaire est le moindre de 25 % de son allocation de base standardisée ou 200 000 $. Ces programmes dont la liste apparaît à l'annexe C, sont ceux qui rencontrent tous les critères suivants:

* une ou quelques commissions scolaires les offrent;
* le coût de remplacement des équipements est nettement supérieur à la moyenne d'ensemble des programmes;
* la commission scolaire a l'obligation de recevoir des élèves des autres commissions scolaires.

- Projet d'amélioration et de transformation des édifices "Centre de formation professionnelle" acquis des commissions de formation professionnelle.

Cette mesure qui vise à favoriser le transfert de ces immeubles est reconduite pour l'année 1990-1991.

Pour un projet spécifié au présent alinéa, la participation de la commission scolaire est le moindre entre 10 % de son allocation de base standardisée ou 200 000 $.

La commission scolaire présente son projet accompagné des justifications et des expertises requises à la Direction régionale à la date fixée par cette dernière.

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire, des priorités établies régionalement et du niveau de ressources disponibles.

50540 - AUTOBUS SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires en conformité avec les règles budgétaires du ministre des Transports concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 1990-1991.

B. Normes d'allocation

Cette mesure est sous la responsabilité du ministère des Transports. Les projets de cette catégorie feront donc l'objet d'analyse et d'approbation par le ministère des Transports, Direction du transport des personnes et des marchandises. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources disponibles.

50550 - RÉGIME D'INDEMNISATION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en tenant compte d'une franchise de [illegible],00 $ par sinistre applicable pour toutes les commissions scolaires, sauf la commission scolaire du Littoral.

50550 - RÉGIME D'INDEMNISATION (SUITE)

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires".

50560 - MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes:

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;

- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation.

B. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera faite en fonction des ressources disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000,00 $ par projet applicable pour toutes les commissions scolaires sauf la commission scolaire du Littoral.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer des corrections reliées à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'un état de la situation des occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

50570 - FRAIS D'ÉMISSIONS DES TITRES DE CRÉANCE

A. Description de la mesure

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux émissions des titres de créance et supportés depuis le début de la mise en marché des titres jusqu'à leur livraison.

B. Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont alloués conformément aux modalités et tarifications négociées par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment:

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur;

- les honoraires d'exécution du fiduciaire, les honoraires du conseiller juridique et les frais d'impression des titres;

- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à celle de l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, sujet à un dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;

- les dépenses pour la réimpression des titres ayant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées.

30580 - DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

A. Description de la mesure

Dans le cadre de la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure vise à financer en partie les coûts additionnels reliés à l'acquisition et la mise en fonctionnalité à l'installation des équipements reliés à de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition des équipements reliés à de nouvelles technologies des commissions scolaires, en fonction du contenu des programmes d'études qui ont été complètement révisés, afin de répondre aux besoins du marché du travail. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

B. Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue comme telle dans la carte ministérielle des enseignements.

De façon générale, l'allocation accordée par cette mesure ne pourra excéder 50 1/3 % des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant subventionner le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou supra régionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure aux deux tiers.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts admissibles, l'allocation sera versée à la hausse si le coût réel est inférieur au coût autorisé. Si le coût réel est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie selon les niveaux des ressources disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à investir sa part des coûts tel que défini précédemment et à procéder à l'achat des équipements visés par la subvention conformément aux guides d'implantation des programmes. Le montant maximum d'allocation versé à une commission scolaire est établi à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies visés que des ressources financières disponibles.

La répartition dans une commission scolaire s'effectue selon un processus visant à s'assurer qu'il y ait généralement au moins onze étudiants (jeunes et adultes inscrits à temps plein au programme visé, que l'identification des besoins s'est faite en fonction des guides élaborés par le Ministère et de l'inventaire disponible.

Les normes opérationnelles d'attribution des allocations par commission scolaire sont conformes aux guides des équipements pour l'implantation ou la modernisation des programmes retenus par le Ministère. Ces guides sont transmis aux commissions scolaires concernées par le biais d'une instruction ou d'une circulaire administrative.

30590 - MICRO-ORDINATEURS

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations spécifiques aux commissions scolaires qui administrent au moins une école et qui ont plus de trois cents élèves, pour l'achat de micro-ordinateurs destinés aux applications pédagogiques.

30540 - MICRO-ORDINATEURS (SUITE)

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte du niveau des ressources disponibles.

L'allocation par commission scolaire est établie selon un prorata des effectifs scolaires jeunes en formation générale et en formation professionnelle au 30 septembre 1989 et au prorata des effectifs scolaires adultes obtenus par la traduction en équivalent temps plein des heures de fréquentation reconnues par le Ministère pour l'année scolaire 1988-1989.

L'investissement de la commission scolaire à même son propre budget doit être au moins être égal à l'allocation du Ministère.

Pour l'achat de micro-ordinateurs à même l'allocation versée par le Ministère, la commission scolaire devra choisir parmi les appareils approuvés par celui-ci.

Une commission scolaire pour laquelle l'application de ces normes donne un résultat inférieur à 5 000 $ est admissible à une allocation égale à ce dernier montant.

30600 - BARRIÈRES ARCHITECTURALES

A. Description de la mesure

Il s'agit d'une mesure visant à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour éliminer des barrières architecturales existantes dans les bâtiments scolaires.

Les barrières architecturales dans les écoles sont les composantes architecturales du bâtiment qui empêchent les élèves gravement handicapés (physiques, visuels et auditifs) de recevoir les services qu'ils sont en droit de recevoir.

Les barrières architecturales sont regroupées selon les catégories suivantes:

- aménagements extérieurs;
- entrées;
- aires de plancher et circulation;
- services sanitaires;
- signalisation.

B. Normes d'allocation

Cette mesure s'applique aux écoles qui reçoivent des élèves handicapés.

Les bâtiments écoles qui seront utilisés pour 10 ans et plus sont admissibles à l'élimination des barrières architecturales des entrées.

Les bâtiments écoles dont tous les accès sont à demi-palier ou dont le plancher le plus près du sol et les entrées ouvertes au public au niveau de ce plancher sont à plus de 1,2 m du sol ne sont pas admissibles.

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire et du niveau des ressources disponibles.

La contribution financière de la commission scolaire au financement du coût d'un projet devra être au moins égale à celle du Ministère.

50700 - AUTRES ALLOCATIONS

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

Conformément au système d'information financière, les revenus d'une commission scolaire appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes: revenus généraux et revenus spécifiques.

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux sont des revenus non applicables à une fonction, à un champ d'activités, à une activité ou à une sous-activité en particulier.

Les revenus généraux se classent en deux catégories: les revenus qui contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions et les revenus qui contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses.

5.1.1 LES REVENUS QUI CONTRIBUENT AU FINANCEMENT DU MONTANT DES DÉPENSES QUI EST ADMISSIBLE AUX SUBVENTIONS.

5.1.1.1 La subvention pour investissements

La subvention pour investissements est versée à certaines commissions scolaires et correspond au montant des dépenses qui est admissible aux subventions après déduction des autres revenus qui contribuent au financement de ce montant.

5.1.1.2 La contribution du fonds d'opérations

La contribution du fonds d'opérations est la participation du fonds d'opérations à la réalisation de dépenses du fonds d'immobilisations lorsque les ressources pour ces dépenses ont été allouées par le Ministère au fonds d'opérations.

5.1.1.3 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un tel fonds d'amortissement doivent être versés à ce fonds et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

5.1.1.4 Le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers

Le produit de l'aliénation d'un actif immobilier contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être comptabilisé au fonds d'opérations et être utilisé pour rembourser la dette.

Dans le cas où le prix de l'aliénation d'un actif immobilier a été déterminé par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalent au remboursement du capital et au paiement des intérêts doit être inscrit annuellement au fonds d'opérations et considéré comme un revenu spécifique au service de la dette.

Exceptionnellement, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux tels que construction, aménagement, amélioration ou transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles selon les conditions fixées par le Ministre qui pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter ledit produit à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou dans le cadre d'un plan pluriannuel de projets d'investissements. Dans ce cas, ce produit d'une aliénation devra être considéré comme revenu spécifique (voir 5.2.2). Le Ministre pourra également autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel d'un bail emphytéotique au remboursement d'un emprunt auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention et servant à financer de tels projets. Dans un tel cas, ce revenu devra être considéré comme revenu spécifique au service de la dette.

Les argents disponibles pourront alors être déposés dans un fonds spécial dans l'attente de leur affectation et les intérêts gagnés s'ajouteront aux sommes déjà disponibles jusqu'à leur complet déboursé.

5.1.1.5 Le taxe d'accise[1]

Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement pour lequel une taxe d'accise est récupérable, a fait l'objet d'une allocation spécifique pour couvrir la totalité ou une partie de son coût, le revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise afférent à la partie du projet qui a fait l'objet d'une telle allocation contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

5.1.1.6 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, sujet aux autorisations du Ministère.

5.1.1.7 La ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services[1]

Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement, pour lequel la ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services est récupérable, a fait l'objet d'une allocation spécifique pour couvrir la totalité ou une partie de son coût, le revenu provenant de cette ristourne afférent à la partie du projet qui a fait l'objet d'une telle allocation contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions.

---

(1) Selon les modalités qui découleront de l'adoption par le gouvernement fédéral du projet de loi sur la taxe fédérale sur les produits et services.

5.1.2 LES REVENUS QUI CONTRIBUENT AU FINANCEMENT DU MONTANT NON SUBVENTIONNÉ DES DÉPENSES

5.1.2.1 La contribution du fonds d'opérations

La contribution du fonds d'opérations est la participation du fonds d'opérations à la réalisation de dépenses du fonds d'immobilisations qui ne font pas l'objet d'une subvention pour investissements ou d'un emprunt à long terme auquel est rattachée une somme de subvention.

5.1.2.2 Le produit de l'aliénation d'actifs mobiliers

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier contribue au financement du montant non subventionné des dépenses. Il s'agit donc de revenus qui demeurent disponibles pour la commission scolaire et qui lui permettent d'excéder les allocations de base et supplémentaires allouées.

Inversement, le produit de l'aliénation d'autobus scolaires doit être considéré comme un revenu qui contribue au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions dans le cas où il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement de l'actif aliéné. Dans le cas où il est utilisé pour le financement du coût du remplacement de l'actif aliéné, il doit être considéré comme revenu spécifique.

5.1.2.3 La taxe d'accise(1)

Le revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise pour un projet autre qu'une construction ou un agrandissement contribue au financement du montant non subventionné des dépenses. Il en est de même pour la portion de la taxe d'accise correspondant à la partie du coût d'un projet de construction ou d'agrandissement non couverte par une allocation spécifique.

5.1.2.4 La ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services(1)

Le revenu qui provient de la ristourne de la taxe fédérale sur les produits et services pour un projet autre qu'une construction ou un agrandissement contribue au financement du montant non subventionné des dépenses. Il en est de même pour la portion de cette ristourne correspondant à la partie du coût d'un projet de construction ou d'agrandissement non couverte par une allocation spécifique.

5.2 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques sont des revenus applicables à une fonction, à un champ d'activités ou à une activité, préalablement identifiés et hiérarchisés à l'intérieur de la structure d'activités du système d'information financière.

---

(1) Selon les modalités qui découleront de l'adoption par le gouvernement fédéral du projet de Loi sur la taxe fédérale sur les produits et services.

5.2.1 LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'UN AUTRE ORGANISME À LA RÉALISATION DE PROJETS DES INVESTISSEMENTS

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf le Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme et s'ajoute à l'allocation budgétaire totale accordée par le Ministre pour la réalisation d'un projet déterminé.

5.2.2 LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'ACTIFS IMMOBILIERS

Lorsqu'une commission scolaire a été autorisée par le Ministre à affecter le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers au financement d'un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou dans le cadre d'un plan pluriannuel de projets des investissements, le revenu doit alors être considéré comme revenu spécifique.

5.2.3 LES AUTRES REVENUS

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus.

5.3 LES EMPRUNTS À LONG TERME

L'équilibre entre les dépenses des investissements approuvées et les revenus qui contribuent au financement de ces dépenses s'obtient d'une part, par les revenus généraux qui contribuent au montant non subventionné des dépenses des investissements, et d'autre part, par les emprunts à long terme qui seront éventuellement réalisés et qui tiennent lieu de revenus dans l'équilibre budgétaire annuel.

PARTIE IV

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1990-1991

RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ 1990-1991

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES

Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles régissant la transférabilité des ressources des commissions scolaires. Avant d'aborder chaque fonds, il faut souligner qu'il est permis de transférer des ressources du fonds d'opérations vers le fonds d'immobilisations, alors que le contraire ne l'est pas.

6.1 FONDS D'OPÉRATIONS

Les ressources afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires allouées par le Ministère sont entièrement transférables entre elles à l'intérieur d'un même fonds sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. En effet, sauf exception dûment prévue aux présentes règles budgétaires (intérêts sur emprunts à court terme), le montant d'une allocation spécifique ne peut excéder la dépense après déduction des revenus spécifiques. Par contre, il faut souligner que des excédents de dépenses peuvent être financés par les ressources provenant d'autres allocations ou d'autres revenus.

Si dans l'ensemble du fonds d'opérations et après avoir déterminé le montant final des allocations, il y a un excédent ou une insuffisance d'allocations par rapport aux dépenses, la commission scolaire en a la responsabilité. La même règle s'applique quant au résultat d'exercice pour l'ensemble des revenus et des dépenses; le surplus ou le déficit relève également de la responsabilité de la commission scolaire. Cependant, la réaffectation des surplus réalisés aux activités éducatives des adultes doit être dirigée prioritairement vers ces mêmes activités.

6.2 FONDS D'IMMOBILISATIONS

Les ressources allouées en allocations de base et en allocations supplémentaires sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. L'excédent de dépenses sur ces allocations doit être financé par une contribution du fonds d'opérations, alors que le solde disponible demeure à la commission scolaire et peut être transféré à l'année scolaire subséquente.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. Les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques données peuvent être comblés soit par un solde disponible au niveau des allocations de base et supplémentaires ou par une contribution interfonds, au choix de la commission scolaire. Le solde disponible pour chaque projet peut être transféré à l'année subséquente en fonction de la date limite d'utilisation des ressources précisée sur l'autorisation obtenue ou en fonction de l'autorisation de la Direction régionale dans le cas où l'autorisation obtenue ne mentionne pas une telle date.

PARTIE V

RÈGLES BUDGÉTAIRES
1990-1991

DOCUMENTS À PRODUIRE
1990-1991

CHAPITRE 7 - LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'EDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE 1990-1991

Le présent chapitre établit les documents qui devront être dûment remplis et transmis selon les échéances spécifiées pour chacun.

7.1 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES EN FORMATION GENERALE (INCLUANT PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE)

Déclaration d'effectif scolaire (46-9016) ou support magnétique équivalent.

ÉCHÉANCES: Le 19 octobre 1990 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

Le 1er novembre 1990 pour les commissions scolaires qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

7.2 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES EN FORMATION GENERALE

a. Déclaration de fréquentation

La déclaration de fréquentation doit être transmise par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif adulte (SIFCA).

ÉCHÉANCES: Le 17 janvier 1991 pour les 2 premiers intervalles.

Le 11 juillet 1991 pour le troisième intervalle.

b. Déclaration de chacun des cours suivis

La déclaration de chacun des cours suivis est obligatoire et elle doit se faire par téléinformatique au Système d'information du Ministère sur l'effectif adulte (SIMCA).

ÉCHÉANCES: La transmission doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure qu'un nouveau cours est présent à l'horaire de l'adulte et au plus tard aux dates d'échéance de la déclaration de fréquentation.

c. Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système d'information du Ministère sur l'effectif adulte (SIMCA).

ÉCHÉANCES: La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et au plus tard aux dates d'échéance de la déclaration de fréquentation.

7.3 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

a. Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle.

La déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

Pour les élèves inscrits au Service de formation "cours dispensés", elle doit être accompagnée de la liste des cours prévus à l'horaire ou au profil de formation. Dans ce cas, la déclaration doit se faire dans les 30 jours suivant la date de début de fréquentation (*) et au plus tard le 11 juillet 1991.

Les déclarations en retard devront être transmises via le formulaire Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (46-9009) à la Direction régionale après que le délai de transmission ait fait l'objet d'une autorisation par le Ministère.

b. Transmission des résultats.

La transmission des résultats doit se faire dans les 30 jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation(*) ou de la date de fin du cours pour la mention "abandon" et au plus tard le 11 juillet 1991 à moins d'une autorisation par le Ministère dans le cas d'un retard de transmission.

Pour les effectifs scolaires jeunes, la transmission doit se faire dans le système SESAME et pour les effectifs scolaires adultes, elle doit se faire soit dans le système SESAME ou dans le système SIMCA.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle dans le système DCFP(*).

7.4 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en lien d'emploi durant la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 1990 doit être transmise par téléinformatique au système Consolidation des données d'information sur le personnel des commissions scolaires (PERCOS II).

ÉCHÉANCE: Le 15 novembre 1990.

En cas de retard dans la remise des documents énumérés en 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4, le Ministre pourra, conformément à l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'Île de Montréal. Dans ce cas, les intérêts sur emprunts à court terme découlant d'une telle retenue ou annulation seront à la charge de la commission scolaire.

À noter qu'un document non rempli selon les instructions pourra être considéré comme un document remis en retard.

(*) Pour l'année 1990-1991, la transmission se fait dès que les systèmes sont disponibles.

(*) Pour l'année 1990-1991, la déclaration dans le système DCFP n'est pas obligatoire pour la transmission d'un résultat dans le système SIMCA. Cependant, cette déclaration devra être transmise au Ministère dès que le système DCFP sera disponible pour chacun des élèves pour lesquels vous aurez transmis au moins un résultat depuis le 1er juillet 1990.

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

1.0 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (AUTRES DÉPENSES)

Le montant par élève alloué en 1990-1991 est établi selon la formule qui suit:

COEFFICIENTS		VARIABLES
281,36 $	x	% Maternelle et primaire "régulier"
494,09 $	x	% Secondaire général
647,66 $	x	% Enfance en difficulté (EDAA) - maternelle et primaire
1 014,05 $	x	% Enfance en difficulté (EDAA) - secondaire
161,24 $	x	Petites écoles au primaire
9,69 $	x	Indice d'éloignement et de dispersion

= MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS
x FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,1092)
= ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1990-1991

Les coefficients servant à établir le montant par élève standardisé des dépenses sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986. Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989 et du retrait du coefficient de la formation professionnelle en 1990-1991.

Les variables utilisées pour établir le montant par élève standardisé des dépenses sont particulières à chaque commission scolaire et sont établies par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année de référence 1986-1987 ajusté pour tenir compte des effectifs scolaires handicapés au 30 septembre 1988 reconnus par le Ministère, des modifications apportées au rapport maître-élèves en 1988-1989, en 1989-1990 ou en 1990-1991 par le Ministère pour l'accueil et la francisation et des modifications aux conventions collectives.

- % maternelle et primaire "régulier"

Poids des postes enseignants au primaire et de la maternelle (excluant l'enfance en difficulté pour les deux niveaux) par rapport au total des postes des activités éducatives des élèves jeunes de la commission scolaire.

- % secondaire général

Poids des postes enseignants reliés aux effectifs scolaires du secondaire général (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) par rapport au total des postes des activités éducatives des élèves jeunes de la commission scolaire.

- % enfance en difficulté (EDAA) - Maternelle et primaire

Poids des postes reliés à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour la maternelle et le primaire par rapport au total des postes des activités éducatives des élèves jeunes de la commission scolaire.

- % enfance en difficulté (EDAA) - Secondaire

Poids des postes reliés à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour le secondaire par rapport au total des postes des activités éducatives des élèves jeunes de la commission scolaire.

- petites écoles au primaire

Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un ratio uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux.

- éloignement et dispersion

Indice géographique prenant en compte les distances suivantes:

. la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

. la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

. la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale).

Le facteur d'ajustement est égal à 1,1092 pour l'année scolaire 1990-1991. Il pourra faire l'objet d'ajustements pour tenir compte des modifications aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

2.0 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Le montant par élève alloué en 1990-1991 est établi selon la formule qui suit:

COEFFICIENTS		VARIABLES
194,53 $	x	% Maternelle et primaire
298,23 $	x	% Secondaire
21,00 $	x	Indice d'éloignement et de dispersion
39,02 $	x	Indice de petite taille

= MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS
x FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,1023)
= ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1990-1991

Les coefficients servant à établir le montant par élève standardisé des dépenses sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses mentionnées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986. Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989.

Les variables utilisées pour établir le montant par élève standardisé des dépenses sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

- I maternelle et primaire

  Poids des postes enseignants et de la maternelle et du primaire par rapport au total des postes de la commission scolaire, tels qu'établis par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année 1986-1987.

- I secondaire

  Poids des postes enseignants du secondaire, par rapport au total des postes de la commission scolaire tels qu'établis par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année 1986-1987 (selon la définition retenue par le Ministère pour les effectifs scolaires EDAA et pour les effectifs scolaires de la formation professionnelle).

- éloignement et dispersion

  Indice géographique prenant en compte les distances suivantes:

  . la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

  . la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

  . la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

  . la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale).

- indice de petite taille

  Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

Cette taille, qui se calcule à partir des effectifs scolaires subventionnés jeunes pour 1987-1988, est considérée selon la grille qui suit:

EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS	FACTEUR CS LOCALES ET REGIONALES	FACTEUR CS INTEGRÉES
0 - 199 =	7	7,5
200 - 399 =	6	6,5
400 - 599 =	5	5,5
600 - 799 =	4	4,5
800 - 999 =	3	3,5
1 000 - 1 099 =	2	2,5
1 100 - 1 199 =	1,9	2,4
1 200 - 1 299 =	1,8	2,3
1 300 - 1 399 =	1,7	2,2
1 400 - 1 499 =	1,6	2,1
1 500 - 1 599 =	1,5	2,0
1 600 - 1 699 =	1,4	1,9
1 700 - 1 799 =	1,3	1,8
1 800 - 1 899 =	1,2	1,7
1 900 - 1 999 =	1,1	1,6
2 000 - 2 099 =	1,0	1,5
2 100 - 2 199 =	0,9	1,4
2 200 - 2 299 =	0,8	1,3
2 300 - 2 399 =	0,7	1,2
2 400 - 2 499 =	0,6	1,1
2 500 - 2 599 =	0,5	1,0
2 600 - 2 699 =	0,4	0,9
2 700 - 2 799 =	0,3	0,8
2 800 - 2 899 =	0,2	0,7
2 900 - 2 999 =	0,1	0,6
3 000 - 3 099 =	0	0,5
3 100 - 3 199 =	0	0,4
3 200 - 3 299 =	0	0,3
3 300 - 3 399 =	0	0,2
3 400 - 3 499 =	0	0,1
3 500 et + =	0	0,0

Le facteur d'ajustement est égal à 1,1023 pour l'année scolaire 1990-1991. Il pourra faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de modifications aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

3.0 ÉQUIPEMENTS

Le montant global alloué en 1990-1991 est établi selon la formule qui suit:

COEFFICIENTS		VARIABLES
(1)	x	Superficie de base
11,14 $	x	Superficie excédentaire
111,46 $	x	Éloignement pondéré
0,6072 $	x	Indice des coûts de location

= MONTANT STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS
x FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,0953)
= ALLOCATION 1990-1991

Les coefficients servant à établir le montant standardisé des dépenses sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986. Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989.

Les variables utilisées pour établir le montant standardisé des dépenses sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

- Superficie de base

  La superficie de base est obtenue en multipliant les effectifs scolaires subventionnés jeunes 1989-1990 pour la maternelle et le primaire par 9,5 m² et les effectifs scolaires pour le secondaire par 14,2 m².

- Superficie excédentaire

  Cette superficie représente l'écart entre la superficie totale des bâtiments appartenant à la commission scolaire selon le fichier SIO- 1989-1990 pour les superficies déclarées au 30 juin 1990 et ajustées de façon à tenir compte des locations entre commissions scolaires et de la superficie de base. Tout ajout d'espace autorisé pour le 30 septembre 1990 sera considéré dans la superficie totale dans la mesure où il est déclaré au fichier SIO- au 30 juin 1990.

- Éloignement pondéré

  Indice géographique exprimant les distances présentées à l'élément 1.0 de la présente annexe. Le facteur retenu pour les équipements résulte de l'application à l'indice d'éloignement pour les équipements, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales de chaque commission scolaire par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires et d'un facteur multiplicatif de 100 000.

(1) Le coefficient pour l'ensemble des commissions scolaires est égal à 0 $ sauf pour la commission scolaire du Littoral pour lequel le coefficient est égal à 24,18 $.

- Indice des coûts de location

Cet indice est obtenu en pondérant le montant moyen des coûts de location de chacune des commissions scolaires excluant les dépenses de transfert, tel qu'indiqué dans les rapports financiers 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, selon l'importance relative de la superficie de base par rapport à la superficie totale de la commission scolaire.

Le facteur d'ajustement est égal à 1,0953 pour l'année scolaire 1990-1991. Il pourra faire l'objet d'ajustements pour tenir compte des modifications aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

ANNEXE B

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1990-1991

(SECTIONS 2.1.1.4 ET 2.1.2.4)

1990-1991

ANNEXE 8

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES
1990-1991 (SECTION 2.1.1.4 ET 2.1.2.4)

Les revenus à percevoir par les commissions scolaires en vertu des accords conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou avec "La Bande" ont trait à des services de scolarisation des enfants d'autochtones.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir, le chapitre 2 des règles budgétaires venant préciser les parties de ces revenus qui

- contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions;
- contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses;
- sont des revenus spécifiques.

Pour l'année 1990-1991, concernant les frais de fonctionnement, seules seront acceptées les ententes de contribution. Ces ententes ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada paie directement aux commissions scolaires concernées les droits de scolarité. Cependant, lorsque "La Bande" assume l'administration des subventions versées pour les enfants d'autochtones et paie elle-même à la commission scolaire les coûts résultant de l'entente, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression "Le Ministre" par "La Bande".

a. Normes d'établissement

a.1 Droits de scolarité

Les droits de scolarité résultant de ces ententes doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 1990(*) et couverts par l'entente. Les tarifs par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants:

- maternelle 5 ans	:	3 348 $
- primaire	:	4 459 $
- secondaire	:	5 225 $ (*)

Ces tarifs sont définitifs et ne seront pas révisés en cours d'année.

a.2 Services spéciaux

La partie de l'entente dont il vient d'être fait mention et les tarifs par élève ci-dessus mentionnés excluent les services spéciaux pouvant être dispensés aux effectifs scolaires autochtones. Conformément à l'article 2b de l'entente, de manière particulière, dans une annexe à l'entente, les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

(*) Pour les élèves jeunes en formation professionnelle, il s'agit d'élèves en équivalent temps plein déclarés jeunes selon la méthode de déclaration des effectifs scolaires en formation professionnelle.

Dans le cas de la maternelle 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par les allocations de base et les allocations supplémentaires. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou "La Bande".

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires concernées par ces ententes sont tenues par les présentes règles budgétaires de transmettre une copie des ententes à la Direction régionale du ministère de l'Éducation.

ANNEXE C

LISTE DES PROGRAMMES VISÉS DANS LE CADRE DE LA MESURE 30530

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS

ANNEXE C

LISTE DES PROGRAMMES VISÉS DANS LE CADRE DE LA MESURE 50530

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS

CODE	NOM DES PROGRAMMES
1026	Affûtage
1145	Arpentage (opération)
1251	Mécanique de véhicules lourds
1267	Pâtes et papiers (opération)
1348	Télécommunications (opération)
1431	Peinture de bâtiment
1432	Carrelage
1433	Pose de revêtements de toiture
1434	Plâtrage
1436	Plomberie
1438	Mécanique de protection des incendies
1439	Pose de systèmes intérieurs
1445	Réfrigération
1452	Montage de lignes électriques: distribution et transport
1479	Conduite de camions lourds
1490	Mécanique d'entretien de machines industrielles
1493	Techniques d'usinage
1494	Conduite et réglage de machines à mouler les plastiques
1496	Conduite et réglage de machines à commandes numériques

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS (1)

(1) Des modifications pourront être apportées pour les commissions scolaires dont l'intégration des enseignements entrera en vigueur au 1er juillet 1990.

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
011	BAIE-DES-CHALEURS, LA CS DE	2.08984	2.46785	2.69783	3.65519
013	MIGUASHA, LA CS	1.97014	2.38922	2.46732	3.14516
021	LA MITIS, LA CS DE	0.88429	1.03149	1.10449	1.79052
022	LA NEIGETTE, LA CS	0.72287	0.90971	0.97327	1.56372
039	ÎLES, LA CS DES	6.18022	7.48189	8.51259	9.90176
049	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	1.31702	1.49604	1.56963	2.48570
051	LA TOURELLE, LA CS DE	1.36816	1.72723	1.82331	2.80627
052	MATANE, LA CS DE	1.02178	1.29078	1.36748	2.29803
060	PÉNINSULE, LA CSR DE LA	3.68767	3.70702	3.87879	4.02240
061	ANSES, LA CS DES	2.71808	3.04462	3.34233	4.16429
062	FORILLON, LA CS DE	2.18166	2.65179	2.93690	3.91752
063	GRANDE-HERMINE, LA CS DE	2.40332	3.01731	3.20779	4.02240
064	ROCHER-PERCÉ, LA CS DE	2.37007	2.87901	3.20378	4.23757
151	DES BASQUES, LA CS	0.77836	0.95294	1.09273	1.20697
152	DES FRONTIÈRES, LA CS	1.26000	1.40123	1.70082	1.25281
153	DES MONTAGNES, LA CS	1.32950	1.59723	1.91351	1.54096
154	JEAN-CHAPAIS, LA CS	0.88481	1.05000	1.27222	0.72124
155	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	0.86457	1.03972	1.24533	1.00443
156	TÉMISCOUATA, LA CS DE	1.55306	1.66814	1.92797	1.39062
191	LA POCATIÈRE, LA CS DE	0.87958	1.03683	1.27630	0.54894
560	GASPÉSIA, LA CSR	5.85901	5.19791	4.97872	3.49278
561	BONAVENTURE, LA CS DE	5.77630	5.10346	4.85113	3.48670
562	GASPÉ, LA CS DE	6.10599	5.48351	5.35368	3.57515
070	LAC ST-JEAN, LA CSR DU	0.35379	0.57657	0.75971	1.12110
071	ALMA, LA CS D'	0.31456	0.57000	0.74701	1.12110
072	DELISLE, LA CS	0.42987	0.64098	0.85431	1.21558
073	BELLE-RIVIÈRE, LA CS	0.31268	0.56680	0.74281	1.11480
080	JONQUIÈRE, LA CS DE LA	0.31389	0.53478	0.70084	1.05182
091	DOLBEAU, LA CS DE	0.77883	1.24533	1.30501	1.84548
092	LA VALLIÈRE, LA CS	0.72115	1.16131	1.14550	1.61047
093	NORMANDIN, LA CS DE	0.82216	1.32014	1.27951	1.79018
094	VALLÉE-DE-MISTASSINI, LA CS	0.78335	1.17127	1.25971	1.72640
095	ROBERVAL, LA CS	0.50816	0.83462	0.91968	1.32997
108	BAIE-DES-HA! HA!, LA CS	0.51482	0.67936	0.79801	1.06060
109	CHICOUTIMI, LA CS DE	0.29811	0.50789	0.66561	0.99893
572	SAGUENAY, LA CS DE	4.70030	2.50389	3.20358	1.09591
779	CHAPAIS-CHISOUGAMAU, LA CS DE	3.23178	5.04965	4.06598	5.36544
789	VALIN, LA CS	0.30363	0.51729	0.67793	1.01743
111	BLACK LAKE-DISRAËLI, LA CS	0.17371	0.26693	0.18244	0.34413
112	THETFORD-MINES, LA CS DE	0.16728	0.25670	0.17531	0.33331
121	GOUFFRE, LA CS DU	0.17073	0.27025	0.18778	0.29470
122	LAURE-CONAN, LA CS	0.36912	0.53861	0.38314	0.60017
130	CHAUDIÈRE, LA CSR DE LA	0.77308	0.73296	0.79263	0.36850
131	BEAUCEVILLE, LA CS DE	0.11601	0.17736	0.12087	0.23484
132	ÉRABLES, LA CS DES	0.15869	0.24346	0.16625	0.31646
133	ST-JOSEPH, LA CS DE	0.06792	0.10279	0.06964	0.14319
134	LANGEVIN, LA CS	0.40344	0.40505	0.36346	0.34366
135	CÈDRES, LA CS DES	0.21822	0.33583	0.22972	0.42958
140	CHAUVEAU, LA CSR	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
141	ANCIENNE-LORETTE, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
142	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
143	MONTCALM, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
161	CHARLESBOURG, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
162	DES ÎLETS, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
170	LOUIS-FRÉCHETTE, LA CSR	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
171	BELLECHASSE, LA CS DE	0.06928	0.03401	0.04363	0.00000
172	POINTE-LÉVY, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
173	ÉLAN, LA CS DE L'	0.24727	0.18267	0.20798	0.07727
174	ABÉNAKIS, LA CS	0.21611	0.13190	0.14498	0.06536
175	NOUVELLE-BEAUCE, LA CS	0.00797	0.00980	0.00574	0.02930
181	BEAUPORT, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
182	CÔTE-DE-BEAUPRÉ, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
183	CHUTES-MONTMORENCY, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
192	CÔTE DU SUD, LA CS DE LA	0.21041	0.27620	0.28897	0.17239
193	L'ISLET-SUD, LA CS	0.39993	0.56956	0.40352	0.68956
200	TARDIVEL, LA CSR	1.04888	0.60233	0.78368	0.00000
201	PORTNEUF, LA CS DE	0.17403	0.08544	0.10960	0.00000
202	GRAND-BOIS, LA CS	0.22679	0.18240	0.17032	0.14651
203	MONSEIGNEUR VACHON, LA CS	0.22054	0.13371	0.14765	0.06446
211	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, CS DES	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
212	LOTBINIÈRE, LA CS DE	0.17227	0.09651	0.12530	0.00000
214	DÉCOUVREURS, LA CS DES	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
570	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	6.42500	5.07277	6.74931	0.00000
571	GREATER QUÉBEC, LA CS DE	4.65723	2.99233	3.92755	0.00000
669	QUÉBEC, LA CEC DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
221	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0.16789	0.29764	0.25248	0.44105
222	PRINCE-DAVELUY, LA CS	0.14963	0.25164	0.19758	0.32774
223	JEAN-RIVARD, LA CS DE	0.32635	0.45096	0.23391	0.24581
224	WARWICK, LA CS DE	0.18315	0.32450	0.27501	0.48013
230	MAURICIE, LA CSR DE LA	0.44618	0.45032	0.50257	0.62989
231	VAL-MAURICIE, LA CS	0.21809	0.38339	0.36257	0.62989
232	GRAND'MÈRE, LA CS DE	0.18870	0.36113	0.33730	0.62314
233	HAUT ST-MAURICE, LA CS DU	2.41707	2.10049	2.17306	1.89888
234	NORMANDIE, LA CS DE	0.44222	0.40516	0.46803	0.53827
235	SHAWINIGAN, LA CS DE	0.19074	0.36504	0.34095	0.62989
240	FRONTENAC, LA CSR	1.60445	0.83821	1.22202	0.51892
241	LES BECQUETS, LA CS	0.13402	0.20903	0.19745	0.32774
242	LAC ST-PIERRE, LA CS DU	0.27290	0.36176	0.36804	0.54624
243	PORT-ROYAL, LA CS	0.25311	0.34864	0.35086	0.51345
252	CHÊNES, LA CS DES	0.11357	0.19475	0.15751	0.26672
262	SAMUEL DE CHAMPLAIN, LA CS	0.14581	0.27906	0.26064	0.48152
263	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	0.15439	0.29547	0.27597	0.50984
264	CHAVIGNY, LA CS DE	0.15439	0.29547	0.27597	0.50984
265	GRANDPRÉ, LA CS DE	0.10807	0.20683	0.19318	0.35689
574	ST. MAURICE, LA CS PROTESTANTE	2.26836	1.17867	1.69651	0.50984
271	ASBESTERIE, LA CS DE L'	0.17127	0.35671	0.36991	0.69623
272	COATICOOK, LA CS DE	0.26849	0.27974	0.29499	0.60696
273	LA SAPINIÈRE, LA CS	0.34067	0.35933	0.37050	0.73421
274	LAC-MÉGANTIC, LA CS DU	0.54055	0.85408	0.87768	0.95038
275	MAGOG, LA CS DE	0.08213	0.17175	0.17788	0.42879
276	MORILAC, LA CS	0.11911	0.24910	0.25799	0.62191
277	SHERBROOKE, LA CSC DE	0.10919	0.22834	0.23649	0.57008

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
580	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0.99727	0.56153	0.56340	0.63442
301	DEUX-MONTAGNES, LA CS	0.01459	0.01782	0.00910	0.04721
302	ST-EUSTACHE, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
303	STE-THÉRÈSE, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
318	LONG SAULT, LA CS DU	0.05733	0.07004	0.03653	0.18552
319	SAINT-JÉRÔME, LA CS	0.00351	0.00428	0.00223	0.01135
328	LES ÉCORES, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
329	MANOIRS, LA CS DES	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
342	BERTHIER-NORD-JOLI, LA CS	0.29936	0.32811	0.33217	0.19469
343	DES CASCADES-L'ACHIGAN, LA CS	0.17487	0.20722	0.19744	0.17704
344	INDUSTRIE, LA CS DE L'	0.06973	0.11516	0.04647	0.13831
359	LAURENTIDES, LA CS DES	0.30204	0.33878	0.35102	0.30821
369	LE GARDEUR, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
389	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
409	DES MILLE-ÎLES, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
462	PIERRE-NEVEU, LA CS	0.68115	0.99788	0.56689	1.14808
612	LAURENTIENNE, LA CS DISS.	0.71624	0.56564	0.75426	0.30821
619	LAURENTIAN, LA CS	0.67008	0.47993	0.72741	0.18552
620	LAURENVAL, LA CS	0.28915	0.27287	0.42691	0.00000
281	SOREL, LA CS DE	0.13809	0.15597	0.13524	0.15903
282	TRACY, LA CS	0.07576	0.11684	0.03878	0.15903
290	CHAMBLY, LA CSR DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
291	SAINT-EXUPÉRY, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
292	JACQUES-CARTIER, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
293	MONT-FORT, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
294	TAILLON, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
295	VARENNES, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
296	GREENFIELD-PARK, CS DISS. DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
331	DES RIVIÈRES, LA CS	0.05296	0.08161	0.02739	0.11561
332	IBERVILLE, LA CS D'	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
333	MARIEVILLE, LA CS DE	0.00545	0.00820	0.00366	0.02523
334	ST-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
371	BROSSARD, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
372	GOÉLAND, LA CS DU	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
391	CANTONS, LA CS DES	0.09514	0.14698	0.04764	0.18284
392	PROVENÇAL, LA CS	0.02779	0.01792	0.04574	0.01045
419	DAVIGNON, LA CS	0.10924	0.15686	0.07028	0.19968
428	VALLEYFIELD, LA CS DE	0.06622	0.13342	0.04225	0.15097
429	HUNTINGDON, LA CS DE	0.10441	0.19815	0.15062	0.15433
430	VAUDREUIL-SOULANGES, LA CSR DE	0.02514	0.03958	0.00955	0.00000
431	ÎLE-PERROT, LA CS DE L'	0.00838	0.01319	0.00318	0.00000
432	SOULANGES, LA CS DE	0.12729	0.16897	0.08049	0.14164
433	VAUDREUIL, LA CS DE	0.01300	0.00854	0.02599	0.00000
440	YAMASKA, LA CSR DE L'	0.01476	0.02246	0.00884	0.05143
441	ARGILE BLEUE, LA CS DE L'	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
442	ST-HYACINTHE, LA CS DE	0.01469	0.02273	0.00720	0.02572
443	VAL-MONTS, LA CS	0.02207	0.03396	0.01162	0.05143
458	CHATEAUGUAY, LA CS DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
459	MOISSONS, LA CS DES	0.01341	0.02111	0.00510	0.00000
590	CHATEAUGUAY VALLEY, CSR PROT.	1.02286	0.60343	1.70486	0.00000
591	LAKE ST. LOUIS-CHATEAUGUAY, CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
593	ORMSTOWN, LA CS D'	0.72011	0.55598	0.90784	0.07690

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
600	DISTRICT OF BEDFORD, LA CSR P.	0.65458	0.53336	0.85438	0.24172
630	SOUTH SHORE, LA CSR PROT.	0.12027	0.06844	0.20836	0.00000
631	SOUTH CENTRAL, LA CS PROT. DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
632	RICHELIEU VALLEY, LA CS DE	0.38659	0.24724	0.58406	0.00000
633	ST. LAWRENCE, LA CS PROT.	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
559	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
659	LAKESHORE, LA CS DE	0.19722	0.20010	0.18561	0.00000
699	BALDWIN-CARTIER, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
709	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
719	SAINTE-CROIX, LA CS	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
729	VERDUN, LA CEC DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
739	GRAND MONTRÉAL, LA CEP DU	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
749	MONTRÉAL, LA CEC DE	0.00000	0.00000	0.00000	0.00000
461	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA	0.87146	0.81627	0.55480	1.54731
471	AYLMER, LA CS D'	0.39056	0.33867	0.10333	0.93486
472	DRAVEURS, LA CS DES	0.34145	0.29608	0.09034	0.81730
474	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0.36952	0.32042	0.09776	0.88448
475	PONTIAC, LA CS DE	0.95430	0.91766	0.64559	1.56024
476	PORTAGE-DU-FORT, CS DISS. DE	0.65378	0.58800	0.27491	1.39904
481	SEIGNEURIE, LA CS	0.25594	0.22774	0.11697	0.53179
482	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0.35426	0.32415	0.13404	0.76132
640	WESTERN QUÉBEC, CSR PROT. DE	2.91874	3.41360	3.71137	0.91566
641	GREATER HULL, LA CS	1.21198	1.18355	1.34070	0.91566
642	NORTHWESTERN QUÉBEC, LA CS P.	6.98914	7.31420	8.84077	3.38319
643	PONTIAC, LA CS PROTESTANTE	2.27350	2.35550	2.68888	1.32419
498	ROUYN-NORANDA, LA CS	1.62533	2.68544	3.05278	4.19590
499	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS	3.31094	4.83230	4.73654	6.02966
501	HARRICANA, LA CS	1.56693	2.52630	2.86424	3.91046
502	BARRAUTE-SENNETERRE, LA CS DE	1.94815	2.45585	2.82960	3.52865
504	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8.75123	8.44404	8.77343	8.74032
505	QUÉVILLON, LA CS DE	2.89138	4.70491	5.03298	6.83205
519	ABITIBI, LA CS	2.15220	3.35160	3.55512	4.72512
521	MALARTIC, LA CS DE	1.34915	2.19520	2.59806	3.57585
522	VAL D'OR, LA CS DE	1.32881	2.18676	2.45298	3.36209
531	BERSIMIS, LA CS DE	1.77175	1.67372	1.39750	2.07816
532	MANICOUAGAN, LA CS DE	1.67380	1.65573	1.49933	2.92760
533	TADOUSSAC, LA CS DE	1.87144	1.78475	1.16383	1.25206
542	MOYENNE-CÔTE-NORD, LA CS DE LA	5.99996	6.01584	5.19000	8.45155
543	PORT-CARTIER, LA CS DE	3.09568	3.00865	2.91165	5.76036
545	SEPT-ÎLES, LA CS DE	3.23077	3.21249	2.98264	6.38876
546	FERMONT, LA CS	9.77098	9.39791	7.18709	11.81270
573	GREATER SEVEN ISLANDS, CS P.	3.23077	3.21249	2.98264	6.38876
575	BAIE-COMEAU, LA CS DISS. DE	1.36613	1.34869	1.20518	2.47203
689	LITTORAL, LA CS DU	3.80024	3.92520	3.71793	27.40000

ANNEXE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES POUR

DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES

ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE (1)

(1) Des modifications pourront être apportées pour les commissions scolaires dont l'intégration des enseignements entrera en vigueur au 1er juillet 1990.

ANNEXE E

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES
POUR DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES
ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	CODE	COMMISSION SCOLAIRE
	CATÉGORIE A		
669	QUÉBEC, CÉC DE	719	SAINTE-CROIX, CS
389	CHOMEDEY DE LAVAL, CS	729	VERDUN, CÉC DE
559	JÉRÔME-LE ROYER, CS	749	MONTRÉAL, CÉC DE
709	SAULT-SAINT-LOUIS, CS DU		
	CATÉGORIE B		
013	MIGUASHA, CS	277	SHERBROOKE, CSC DE
022	LA NEIGETTE, CS	302	ST-EUSTACHE, CS DE
039	ÎLES, CS DES	318	LONG SAULT, CS DU
049	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, CS	319	SAINT-JÉRÔME, CS
052	MATANE, CS DE	328	LES ÉCORES, CS
060	PÉNINSULE, CSR DE LA	329	MANOIRS, CS DES
155	RIVIÈRE-DU-LOUP, CS DE	344	INDUSTRIE, CS DE L'
070	LAC ST-JEAN, CSR DU	359	LAURENTIDES, CS DES
080	JONQUIÈRE, CS DE	369	LE GARDEUR, CS DE
091	DOLBEAU, CS DE	409	DES MILLE-ÎLES, CS
109	CHICOUTIMI, CS DE	282	TRACY, CS
112	THETFORD-MINES, CS DE	290	CHAMBLY, CSR DE
122	LAURE-CONAN, CS	334	SAINT-JEAN SUR RICHELIEU, CS
130	CHAUDIÈRE, CSR DE LA	372	GOÉLAND, CS DU
140	CHAUVEAU, CSR	391	CANTONS, CS DES
161	CHARLESBOURG, CS DE	419	DAVIGNON, CS
170	LOUIS-FRÉCHETTE, CSR	428	VALLEYFIELD, CS DE
181	BEAUPORT, CS	430	VAUDREUIL-SOULANGES, CSR DE
192	CÔTE DU SUD, CS DE LA	440	YAMASKA, CSR DE L'
200	TARDIVEL, CSR	458	CHÂTEAUGUAY, CS DE
211	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, CS DES	630	SOUTH SHORE, CSR PROT.
214	DÉCOUVREURS, CS DES	659	LAKESHORE/BALDWIN-CARTIER, CS
221	VICTORIAVILLE, CS DE	739	GRAND MONTRÉAL, CEP DU
230	MAURICIE, CSR DE LA	472	DRAVEURS, CS DES
240	PROVENCHER, CSR	474	OUTAOUAIS-HULL, CS DE
252	CHÊNES, CS DES	522	VAL D'OR, CS DE
263	TROIS-RIVIÈRES, CS DE	532	MANICOUAGAN, CS DE
	CATÉGORIE C		
560	GASPÉSIA, CSR	482	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, CS
779	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, CS DE	640	WESTERN QUÉBEC, CSR PROT. DE
570	EASTERN QUÉBEC, CSR	498	ROUYN-NORANDA, CS
580	EASTERN TOWNSHIPS, CS	499	LAC-TÉMISCAMINGUE, CS
462	PIERRE-NEVEU, CS	501	HARRICANA, CS
619	LAURENTIAN, CS	504	NOUVEAU-QUÉBEC, CS DU
620	LAURENVAL, CS	519	ABITIBI, CS
590	CHÂTEAUGUAY VALLEY, CSR PROT.	545	SEPT-ÎLES, CS DE
600	DISTRICT OF BEDFORD, CSR PROT.	689	LITTORAL, CS DU
461	HAUTE GATINEAU, CS DE LA		

ANNEXE F

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

LISTE DES FACTEURS DE PONDÉRATION UTILISÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA LOURDEUR DE CHACUN DES PROGRAMMES DANS LE CALCUL DES MONTANTS PAR ÉLÈVE RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (AUTRES COÛTS)

ANNEXE F

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

LISTE DES FACTEURS DE PONDÉRATION UTILISÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA LOURDEUR DE CHACUN DES PROGRAMMES DANS LE CALCUL DES MONTANTS PAR ÉLÈVE RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (AUTRES COÛTS)

NUMÉRO DU PROG.	NOM DU PROGRAMME	FACTEUR RM	FACTEUR DE CORRECTION	FACTEUR DE PONDÉRATION
CATÉGORIE 1: AGRO TECHNIQUE				
1044	PRODUCTION LAITIÈRE	0.70	0.65	0.45
1045	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	0.70	0.65	0.45
1046	PRODUCTION PORCINE	0.70	0.65	0.45
1087	STRUCTURES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	1.50	0.65	0.97
1088	HORTICULTURE ORNEMENTALE	0.80	0.65	0.52
1092	AGRICULTURE	2.00	0.65	1.30
1096	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	0.60	0.65	0.39
1099	RÉPARATION DE TRACTEUR	1.10	0.65	0.71
1169	PRODUCTION ANIMALE	1.00	0.65	0.65
1171	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN (CHEM 2)	1.60	0.65	1.04
1414	HORTICULTURE	1.80	0.65	1.17
1415	FLEURISTERIE	1.60	0.65	1.04
1420	PRODUCTION DE VIANDE	0.60	0.65	0.39
1422	HORTICULTURE MARAICHÈRE ÉCOLOGIQUE	1.60	0.65	1.04
1910	GREENHOUSE CULTIVATION	1.10	0.65	0.71
1917	LANDSCAPE DEVELOPMENT	0.80	0.65	0.52
CATÉGORIE 2: FORESTERIE				
1025	CLASSAGE ET MESURAGE	0.40	0.65	0.26
1026	AFFÛTAGE	1.10	0.65	0.71
1027	SCIAGE CLASSAGE	2.00	0.65	1.30
1086	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATIONS)	1.00	0.65	0.65
1179	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	1.10	0.65	0.71
1180	CONSERVATION DE LA FAUNE	1.10	0.65	0.71
1351	SYLVICULTURE	0.50	0.65	0.32
1472	COORD.-SUPERVISION/OPÉRATION FORESTIÈRE	0.80	0.65	0.52
CATÉGORIE 3: ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS ET AUTRES SERVICES DE SANTÉ				
1094	SANTÉ,ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	0.70	0.65	0.45
1187	SANTÉ, ASSIST. ET SOINS INFIRMIERS	0.70	0.65	0.45
1188	ASSISTANCE DENTAIRE	0.60	1.00	0.60
1426	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	1.10	1.00	1.10
1427	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE	0.80	1.00	0.80
1687	HEALTH,ASSISTANCE AND NURSING CARE	0.70	0.65	0.45
1688	DENTAL ASSISTANT	0.60	1.00	0.60
1927	HOME CARE ASSISTANT	0.80	1.00	0.80
CATÉGORIE 6: COMMERCE ET SECRÉTARIAT				
1033	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE	0.80	1.35	1.08
1034	VENTE ET REPRÉSENTATION PROFESSION.	0.60	1.35	0.81
1047	SECRÉTARIAT MÉDICAL	0.80	1.35	1.08

ANNEXE F

LISTE DES FACTEURS DE PONDÉRATION UTILISÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA LOURDEUR DE CHACUN DES PROGRAMMES DANS LE CALCUL DES MONTANTS PAR ÉLÈVE RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (AUTRES COÛTS)

NUMÉRO DU PROG.	NOM DU PROGRAMME	FACTEUR RM	FACTEUR DE CORRECTION	FACTEUR DE PONDÉRATION
1048	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	0.80	1.35	1.08
1063	SECRÉTARIAT BILINGUE APPL. BUREAUTIQUES	0.60	1.35	0.81
1093	TENUE DE CAISSE - OFFRE DE SERV.FIN.	0.80	1.35	1.08
1412	COMPTABILITÉ	0.80	1.35	1.08
1413	SECRÉTARIAT	0.80	1.35	1.08
1460	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ	0.80	1.35	1.08
1487	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	0.70	1.35	0.94
1533	AUTOMATED ACCOUNTING-FINANCE	0.80	1.35	1.08
1534	PROFESSIONNAL SALES	0.60	1.35	0.81
1563	BILINGUAL SECRETARY - OFFICE AUTOMATION	0.60	1.35	0.81
1835	OFFICE SPECIALIST	0.80	1.00	0.80
1890	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	0.80	1.35	1.08
1908	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	0.80	1.35	1.08
1912	ACCOUNTING	0.80	1.35	1.08
1913	SECRETARIAL STUDIES	0.80	1.35	1.08
1960	OFFICE AUTOMATION	0.80	1.35	1.08
1987	TRAVEL SERVICE	0.70	1.35	0.94
	CATÉGORIE 8: OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE ET CONDUITE DE CAMION LOURD			
1039	CONDUITE DE CHARGEUSE-PELLETEUSE	10.30	0.45	4.63
1058	CONDUITE DE CHARGEUSE À PNEUS	10.30	0.45	4.63
1060	CONDUITE DE CHARGEUSE À CHENILLES	10.30	0.45	4.63
1061	CONDUITE DE BOUTEUR	10.30	0.45	4.63
1062	CONDUITE DE CAMION LOURD	4.80	0.20	0.96
1064	OPÉRATEUR DE FORAGE AU DIAMANT-SURFACE	3.00	0.45	1.35
1423	CONDUITE MACHINERIE-DÉBARDEUR-CHARGEUR	6.80	0.45	3.06
1424	CONDUITE MACHINERIE-VOIRIE FORESTERIE	6.00	0.45	2.70
1425	CONDUITE MACHINERIE-ABATTEUSE-ÉBRANCH.	12.00	0.45	5.40
1448	CONDUITE DE GRUE MOBILE TRANSPORTEUSE	10.30	0.45	4.63
1449	CONDUITE DE GRUE MOBILE CONVENTIONNELLE	10.30	0.45	4.63
1450	CONDUITE DE GRUE MOBILE HYDRAULIQUE	10.30	0.45	4.63
1455	CONDUITE DE PELLE A BENNE TRAÎNANTE	10.30	0.45	4.63
1456	CONDUITE DE LA DÉCAPEUSE	10.30	0.45	4.63
1462	CONDUITE DE LA PELLE HYDRAULIQUE	10.30	0.45	4.63
1463	CONDUITE DE LA NIVELLEUSE	10.30	0.45	4.63
1485	FORAGE ET DYNAMITAGE	9.90	0.45	4.45
	CATÉGORIE 9: MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS ET MONTAGE DE LIGNES			
1251	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS (CHEM 2)	1.10	0.80	0.88
1452	MONTAGE DE LIGNES ELECTRIQUES	1.60	0.70	1.12
	CATÉGORIE 12: AUTRES PROGRAMMES (LÉGERS)			
1010	SERVICE DE LA RESTAURATION	0.80	1.00	0.80
1017	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE	0.60	1.00	0.60
1028	PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE	0.90	1.00	0.90
1031	VENTE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR	0.60	1.00	0.60
1032	PÂTISSERIE	0.80	1.00	0.80
1035	ÉQUIPEMENT PÉRIPHÉRIQUE A/V DÉPAN.	0.95	1.00	0.95
1040	DÉPANNAGE D'APPAREILS ÉLEC. DOMES	0.70	1.00	0.70
1043	RÉPARATION D'APPAREILS DE TÉLÉCOM.	0.70	1.00	0.70
1054	BOULANGERIE	0.80	1.00	0.80

ANNEXE F

LISTE DES FACTEURS DE PONDÉRATION UTILISÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA LOURDEUR DE CHACUN DES PROGRAMMES DANS LE CALCUL DES MONTANTS PAR ÉLÈVE RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (AUTRES COÛTS)

NUMÉRO DU PROG.	NOM DU PROGRAMME	FACTEUR EM	FACTEUR DE CORRECTION	FACTEUR DE PONDÉRATION
1057	PÂTISSERIE DE RESTAURANT	0.90	1.00	0.90
1067	SERRURERIE INSTALLATION ET ENTRETIEN	0.90	1.00	0.90
1071	DESSIN MÉCANIQUE	0.50	1.00	0.50
1076	CONDUITE D'UNE PRESSE OFFSET	0.50	1.00	0.50
1079	CONDUITE ET RÉGLAGE DE FRAISEUSE	0.80	1.00	0.80
1085	COIFFURE	0.80	1.00	0.89
1095	DESSIN DE BÂTIMENT	0.90	1.00	0.90
1097	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	0.80	1.00	0.80
1142	DESSIN GÉNÉRAL	0.60	1.00	0.60
1143	DESSIN DE MÉCANIQUE	0.50	1.00	0.50
1144	DESSIN D'ARCHITECTURE ET STRUCTURE	0.50	1.00	0.50
1209	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	0.80	1.00	0.80
1285	ÉPILATION A L'ÉLECTRICITÉ	0.80	1.00	0.80
1286	COIFFURE	0.80	1.00	0.80
1287	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	0.80	1.00	0.80
1300	INFORMATIQUE (OPÉRATION)	0.60	1.00	0.60
1316	IMPRIMERIE	0.60	1.00	0.60
1317	DESSIN PUBLICITAIRE	0.60	1.00	0.60
1318	PHOTOCOMPOSITION	0.60	1.00	0.60
1319	PHOTOLITHOGRAPHIE	0.60	1.00	0.60
1340	IMPRES. PRESSE OFFSETT PLATINE AUT.	0.70	1.00	0.70
1346	RÉPARATION APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	0.70	1.00	0.70
1347	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACH. DISTRIBUTRICE	0.70	1.00	0.70
1352	RÉPARATION ET DÉPAN. SYST. SÉCURITÉ	0.80	1.00	0.80
1353	PRÉVENTION DES INCENDIES	0.60	1.00	0.60
1431	PEINTURE DE BÂTIMENT	0.50	1.00	0.50
1432	CARRELAGE	0.70	1.00	0.70
1433	POSE DE REVÊTEMENTS DE TOITURE	0.50	1.00	0.50
1434	PLÂTRAGE	0.55	1.00	0.55
1437	PRÉPARATION ET FINITION DE BÉTON	0.80	1.00	0.80
1440	REMBOURRAGE	0.70	1.00	0.70
1461	INST. ET RÉP. D'ÉQUIPEMENT TÉLÉCOM.	0.60	1.00	0.60
1473	DESSIN MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	0.80	1.00	0.80
1474	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	0.80	1.00	0.80
1476	MÉCANIQUE VÉHICULES LOISIRS & ENTRETIEN	0.80	1.00	0.80
1486	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE	0.80	1.00	0.80
1488	MÉCANIQUE DE MACH.A COUDRE INDUSTRIELLE	0.70	1.00	0.70
1495	DÉPANNAGE APPAREILS ÉLECTRONIQUES	0.80	1.00	0.80
1510	RESTAURANT SERVICE	0.80	1.00	0.80
1532	PASTRY	0.70	1.00	0.70
1540	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	0.80	1.00	0.80
1585	HAIRDRESSING	0.90	1.00	0.90
1595	BUILDING DESIGN	0.80	1.00	0.80
159.	AUTOMOBILE MECHANICS	0.60	1.00	0.60
1642	GENERAL DRAFTING	0.50	1.00	0.50
1643	MECHANICAL DRAFTING	0.80	1.00	0.80
1739	AUTOMOBILE MECHANICS II	0.80	1.00	0.80
1741	RECREATIONAL VEHICLES, EQU. & MAINT II	1.10	1.00	1.10
1742	DIESEL MECANICS II	0.80	1.00	0.80
1786	HAIRDRESSING	0.80	1.00	0.80
1787	ESTHETICS	0.60	1.00	0.60
1800	DATA PROCESSING	0.60	1.00	0.60
1838	PHOTOCOMPOSITION	0.60	1.00	0.60
1839	PHOTOLITHOGRAPHY	0.60	1.00	0.60
1840	PRINTING OFFSET PRESSWORK AUTO PL	0.60	1.00	0.60
1931	COMMERCIAL AND RESIDENTIAL PAINTING			

ANNEXE F

LISTE DES FACTEURS DE PONDÉRATION UTILISÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA LOURDEUR DE CHACUN DES PROGRAMMES DANS LE CALCUL DES MONTANTS PAR ÉLÈVE RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (AUTRES COÛTS)

NUMÉRO DU PROG.	NOM DU PROGRAMME	FACTEUR EM	FACTEUR DE CORRECTION	FACTEUR DE PONDÉRATION
1032	TILING	0.50	1.00	0.50
1033	ROOFING	0.70	1.00	0.70
1034	PLASTERING	0.50	1.00	0.50
1074	AUTOMOBILE MECHANICS	0.80	1.00	0.80
1095	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES SERVI	0.70	1.00	0.70
5000	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	0.60	1.00	0.60
5001	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	0.60	1.00	0.60
	CATÉGORIE 15 : AUTRES PROGRAMMES (LOURDS)			
1004	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAUTIQUE	1.30	1.00	1.30
1005	HORLOGERIE RHABILLAGE	1.10	1.00	1.10
1006	BIJOUTERIE ARTISANALE	2.10	1.00	2.10
1007	DÉPANNAGE D'ÉQUIPEMENTS DE BUREAUT	1.30	1.00	1.30
1009	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE	1.50	1.00	1.50
1011	CUISINE PROFESSIONNELLE I	1.10	1.00	1.10
1012	CORDONNERIE	1.10	1.00	1.10
1013	COUPE ET CONFECTION DU CUIR	1.10	1.00	1.10
1014	RÉPARATION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	1.10	1.00	1.10
1015	HABILLEMENT ET MODE	1.10	1.00	1.10
1016	DESSIN DE MODE	1.10	1.00	1.10
1019	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS	1.30	1.00	1.30
1020	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE	1.10	1.00	1.10
1021	POTERIE	1.60	1.00	1.60
1022	LETTRAGE ET SÉRIGRAPHIE	1.80	1.00	1.80
1023	FERRONERIE D'ART	1.10	1.00	1.10
1024	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR ET ÉTALAGE	1.10	1.00	1.10
1029	MODELAGE,STRATIFIAGE EN PLASTIQUE RENFO	2.10	1.00	2.10
1030	CARROSSERIE	1.10	1.00	1.10
1037	ENTRETIEN DE BÂTIMENTS NORDIQUES	1.10	1.00	1.10
1038	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	1.00	1.00	1.00
1041	MEUBLE ET GABARIT	1.10	1.00	1.10
1042	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUES)	1.10	1.00	1.10
1049	SOUDAGE GÉNÉRAL	3.00	1.00	3.00
1051	DÉBOSSELAGE-PEINTURE	1.10	1.00	1.10
1052	SOUDAGE-ASSEMBLAGE	2.30	1.00	2.30
1053	SOUDAGE SUR TUYAUX (HAUTE PRESSION)	2.90	1.00	2.90
1055	SOMMELLERIE	1.00	1.00	1.00
1060	MÉCANIQUE ET MONTAGE DE VITRES	3.60	1.00	3.60
1073	CONFECTION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	1.10	1.00	1.10
1074	COUPE, CONFECTION - VÊTEMENTS FEM. MASC.	1.10	1.00	1.10
1077	FINITION DE MOULES: EMPREINTES NOYAUX	1.10	1.00	1.10
1078	FAB. DE MOULES À INJECT. MÉTAUX/PLAST	1.10	1.00	1.10
1080	MONTAGE D'INST. DE CHAUFFAGE GAZ IND.	1.10	1.00	1.10
1083	CONDUITE DE MACHINES INDUSTRIELLES	1.10	1.00	1.10
1089	MÉCANIQUE EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE	1.20	1.00	1.20
1145	ARPENTAGE	1.30	1.00	1.30
1156	ANALYSE DE LABORATOIRE-TRAVAUX PUBLICS	1.10	1.00	1.10
1166	PÊCHE PROFESSIONNELLE	1.30	1.00	1.30
1193	FABRICATION DE MEUBLE EN SÉRIE	1.10	1.00	1.10
1208	FINITION DU MEUBLE	1.10	1.00	1.10
1216	MÉCANIQUE EN TOLERIE	1.20	1.00	1.20
1219	MOULAGE-FONDAGE	1.10	1.00	1.10
1220	SERRURERIE ET MENUISERIE DE MÉTAUX	1.60	1.00	1.60
1232	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES	1.10	1.00	1.10
1233	OPÉRATIONS D'USINE - TRAITEMENT DES EAUX	1.40	1.00	1.40

ANNEXE F

LISTE DES FACTEURS DE PONDÉRATION UTILISÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA LOURDEUR DE CHACUN DES PROGRAMMES DANS LE CALCUL DES MONTANTS PAR ÉLÈVE RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (AUTRES COÛTS)

NUMÉRO DU PROG.	NOM DU PROGRAMME	FACTEUR RM	FACTEUR DE CORRECTION	FACTEUR DE PONDÉRATION
1250	MÉCANIQUE MARINE	1.60	1.00	1.60
1269	ÉLECTROMÉCANIQUE MACHINES DE BUREAU	1.10	1.00	1.10
1292	CONFECTION, VENTE ET MODE	1.10	1.00	1.10
1293	DESSIN DE PATRONS	1.10	1.00	1.10
1295	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	1.10	1.00	1.10
1325	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR	1.10	1.00	1.10
1326	ÉTALAGE	1.10	1.00	1.10
1327	PHOTOGRAPHIE	1.10	1.00	1.10
1341	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	1.10	1.00	1.10
1348	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATIONS)	6.75	1.00	6.75
1411	BIJOUTERIE-JOAILLERIE	2.10	1.00	2.10
1428	CHARPENTERIE MENUISERIE	1.90	1.00	1.90
1429	BRIQUETAGE MAÇONNERIE	1.40	1.00	1.40
1430	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	1.30	1.00	1.30
1435	POSE D'APPAREILS DE CHAUFFAGE	1.20	1.00	1.20
1436	PLOMBERIE	1.60	1.00	1.60
1438	MÉCANIQUE DE PROTECTION EN INCENDIES	2.50	1.00	2.50
1439	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	1.10	1.00	1.10
1442	GABARITS ET ÉCHANTILLONS	1.10	1.00	1.10
1443	MODELAGE	1.40	1.00	1.40
1445	RÉFRIGÉRATION	1.40	1.00	1.40
1446	EXTRACTION DE MINERAI	2.20	1.00	2.20
1447	OPÉR. ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI	1.40	1.00	1.40
1451	VENTE PIÈCES DE QUINC MAT CONST SERVICE	1.10	1.00	1.10
1453	ÉLECTROMÉCANIQUE SYST. INFORM	1.10	1.00	1.10
1464	SOUDAGE	3.00	1.00	3.00
1467	TOLERIE INDUSTRIELLE AÉRONAUTIQUE	1.10	1.00	1.10
1470	MÉCANIQUE EN PLOMBERIE-CHAUFFAGE	1.10	1.00	1.10
1484	MÉCANIQUE DE BATEAUX DE PÊCHE	1.30	1.00	1.30
1489	RÉPARATION D'ARMES À FEU	1.10	1.00	1.10
1490	MÉCANIQUE D'ENT. MACH. INDUST.	1.00	1.00	1.00
1493	TECHNIQUE D'USINAGE	1.10	1.00	1.10
1494	CONDUITE ET RÉGLAGE MACHINES PLASTI.	1.10	1.00	1.10
1496	CONDUITE-RÉGLAGE MACH. COMMAND NUM.	1.10	1.00	1.10
1497	OUTILLAGE	1.10	1.00	1.10
1498	MATRIÇAGE	1.10	1.00	1.10
1500	REPAIRS OF AUDIO VIDEO TRANSMITTER	0.70	1.00	0.70
1501	REPAIRS OF AUDIO VIDEO RECEIVERS	0.70	1.00	0.70
1508	PROFESSIONAL COOKING	1.00	1.00	1.00
1509	BUTCHER AND DELICATESSEN TRADES	1.50	1.00	1.50
1511	PROFESSIONAL COOKING I	1.10	1.00	1.10
1530	AUTOMATIVE BODY AND REPAINTING	1.10	1.00	1.10
1537	NORTHERN BUILDING MAINTENANCE	1.10	1.00	1.10
1538	PROFESSIONNAL COOKING	1.00	1.00	1.00
1549	GENERAL WELDING	3.00	1.00	3.00
1655	CONST. CARPENTER II	1.10	1.00	1.10
1693	MASS PRODUCTION AND FURNITURE	1.10	1.00	1.10
1694	WOODWORKING	1.10	1.00	1.10
1695	FURNITURE AND TEMPLATES	1.10	1.00	1.10
1766	MACHINING TECHNICS	1.10	1.00	1.10
1793	PATTERN MAKING	1.10	1.00	1.10
1825	INTERIOR ARRANGEMENT	1.10	1.00	1.10
1844	CONSTRUCTION ELECTRICIAN	0.70	1.00	0.70
1845	ELECTRICAL HOUSEHOLD APPLIANCES SERVI.	0.70	1.00	0.70
1874	GÉNÉRAL WELDING	3.00	1.00	3.00
1928	CARPENTRY	1.90	1.00	1.90
1929	MASONRY : BRICKLAYING	1.40	1.00	1.40

ANNEXE V

LISTE DES FACTEURS DE PONDÉRATION UTILISÉS AFIN DE TENIR COMPTE DE LA LOURDEUR DE CHACUN DES PROGRAMMES DANS LE CALCUL DES MONTANTS PAR ÉLÈVE RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (AUTRES COÛTS)

NUMÉRO DU PROG.	NOM DU PROGRAMME	FACTEUR RM	FACTEUR DE CORRECTION	FACTEUR DE PONDÉRATION
1930	CONSTRUCTION ELECTRICITY	1.30	1.00	1.30
1935	HEATING SYSTEMS INSTALLATION	1.20	1.00	1.20
1936	PLUMBING	1.60	1.00	1.60
1961	CONSTRUCTION CARPENTER I	1.10	1.00	1.10
1965	RÉFRIGÉRATION	1.40	1.00	1.40
1953	AUTOMATED SYSTEMS ELECTRONECH	1.10	1.00	1.10
1964	GÉNÉRAL WELDING	3.00	1.00	3.00
1977	COMMERCIAL VEHICLE MECHANICS	1.10	1.00	1.10
1981	AUTOMOBILE MECHANICS I	1.60	1.00	1.60
1990	MECHAN. MAINTENANCE INDUSTRIAL MACHINES	1.00	1.00	1.00
1993	MACHINING TECHNICS	1.10	1.00	1.10
1996	NUMERIC CONTROL MACH. SET-UP OPERATOR	1.10	1.00	1.10

ANNEXE G

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DU FINANCEMENT

ANNEXE C

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

EN FORMATION GÉNÉRALE

CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DU FINANCEMENT

MOIS	NOMBRE MAXIMUM DE JOURS OUVRABLES	ÉQUIVALENT EN SEMAINES AUX FINS DU FINANCEMENT	PREMIÈRE SEMAINE DE CHAQUE MOIS	
			DU	AU
INTERVALLE 1				
Juillet	21	4,2	2	6
Août	23	4,6	6	10
INTERVALLE 2				
Septembre		3,8	3	7
Octobre		4,4	1	5
Novembre	22	4,4	5	9
Décembre	17	3,4	3	
INTERVALLE 3				
Janvier	21	4,2	7	11
Février	20	4,0	4	8
Mars	20	4,0	4	8
Avril	21	4,2	1	5
Mai	22	4,4	6	10
Juin	19	3,8	3	7
TOTAL	**247**	**49,6**		
Congés discrétionnaires	-4	-0,8		
Maximum admissible pour l'année scolaire	243	48,8		

AN. IX H

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
EN FORMATION GÉNÉRALE

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE
SELON LE PROGRAMME ET LA CATÉGORIE
DE CLASSIFICATION SCOLAIRE AUX FINS DU FINANCEMENT

ANNEXE H

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE PROGRAMME ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DU FINANCEMENT

PROGRAMMES D'ÉTUDES	CATÉGORIES DE FINANCEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE			FACTEURS	
		A	B	C	RH	RM
a. Insertion à la vie communautaire	13	10	10	10	1,0	0,4
b. Formation préparatoire à l'emploi	15	10	10	10	1,0	0,4
c. Alphabétisation	10	11	10	8	1,0	0,4
d. Introduction au retour aux études	12	22	20	18	1,0	0,4
e. Préscondaire	11	12	12	12	1,0	0,4
f. Secondaire au 1er cycle	12	22	20	18	1,0	0,4
g. Secondaire au 2e cycle (formation générale)	12	22	20	18	1,0	0,4
h. Préparation à la formation professionnelle	12	22	20	18	1,0	0,4
i. Préparation aux études supérieures	12	22	20	18	1,0	0,4
Activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale						
j. Langues secondes (français-anglais)	212	22	20	18	1,0	0,4

ANNEXE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION

AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE

POUR LA GESTION DU SERVICE DE

L'ÉDUCATION DES ADULTES (1)

(1) Des modifications pourront être apportées pour les commissions scolaires dont l'intégration des enseignements entrera en vigueur au 1er juillet 1990.

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	DIRECTION RÉGIONALE	CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
013000	MIGUASHA, LA CS	3.1452	3.1950	6.7021	5.8203
022000	LA NEIGETTE, LA CS	1.5637	1.2700	1.0972	1.1698
039000	ÎLES, LA CS DES	9.9018	10.0000	3.3837	5.0280
049000	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	2.4857	1.6840	0.1224	0.5930
052000	MATANE, LA CS DE	2.2980	1.6470	9.3068	7.4570
060000	PÉNINSULE, LA CSR DE LA	4.0224	4.8690	8.0586	7.1765
155000	RIVIÈRE-DU-LOUP, LA CS DE	1.0044	2.9880	6.0725	5.1030
160000	GASPÉSIA, LA CSR	3.4928	3.5340	6.4096	5.6866
070000	LAC ST-JEAN, LA CSR DU	1.1211	0.0000	0.0000	0.1121
080000	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	1.0518	0.0000	0.0000	0.1052
091000	DOLBEAU, LA CS DE	1.8455	1.1850	1.2597	1.3070
109000	CHICOUTIMI, LA CS DE	0.9989	0.0000	0.0000	0.0999
779000	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	5.3654	9.1420	0.3661	2.1824
112000	THETFORD-MINES, LA CS DE	0.3333	0.8950	0.0000	0.1676
122000	LAURE-CONAN, LA CS	0.6002	1.0[illegible]	4.8283	1.7269
130000	CHAUDIÈRE, LA CSR DE LA	0.36[illegible]	[illegible].2660	0.0000	0.1817
140000	CHAUVEAU, LA CSR	[illegible]	0.0000	0.0000	0.0000
161000	CHARLESBOURG, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0[illegible]
170000	LOUIS-FRÉCHETTE, LA CSR	0.0000	0.0000	0.8264	0.6198
181000	BEAUPORT, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
192000	CÔTE DU SUD, LA CS DE LA	0.1724	0.4240	3.3067	2.5608
200000	TARDIVEL, LA CSR	0.0000	0.0000	0.0818	0.0614
211000	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, CS DES	0.0000	0.0000	0.0412	0.0309
214000	DÉCOUVREURS, LA CS DES	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
570000	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	0.0000	0.0000	10.0000	7.5000
669000	QUÉBEC, LA CEC DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
221000	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0.4411	0.3300	1.1581	0.9622
230000	MAURICIE, LA CSR DE LA	0.6299	0.0000	3.7507	2.8760
240000	PROVENCHER, LA CSR	0.5189	0.0000	1.6496	1.2891
252000	CHÊNES, LA CS DES	0.2667	0.3150	0.0000	0.0739
263000	TROIS-RIVIÈRES, LA CS DE	0.5098	0.0000	0.0000	0.0510
277000	SHERBROOKE, LA CSC DE	0.5701	0.0000	2.3360	1.8090
580000	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0.6344	0.0000	0.5286	0.4599
302000	ST-EUSTACHE, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
318000	LONG SAULT, LA CS DU	0.1855	0.0000	0.0000	0.0185
319000	SAINT-JÉRÔME, LA CS	0.0114	0.0000	0.0000	0.0011
328000	LES ÉCORES, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
329000	MANOIRS, LA CS DES	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
344000	INDUSTRIE, LA CS DE L'	0.1383	0.4080	0.6098	0.5324

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	DIRECTION RÉGIONALE	CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
159000	LAURENTIDES, LA CS DES	0.1082	0.2970	0.0000	0.0754
169000	LE GARDEUR, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
189000	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
409000	DES MILLE-ÎLES, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
462000	PIERRE-NEVEU, LA CS	1.1481	2.7980	0.0000	0.5345
619000	LAURENTIAN, LA CS	0.1855	0.0000	7.6366	5.7445
620000	LAURENVAL, LA CS	0.0000	0.0000	1.6387	1.2291
282000	TRACT, LA CS	0.1590	0.3440	0.0000	0.0675
290000	CHAMBLY, LA CSR DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
334000	ST-JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
372000	GORLAND, LA CS DU	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
391000	CANTONS, LA CS DES	0.1567	0.4630	0.0000	0.0851
419000	DAVIGNON, LA CS	0.1997	0.4500	0.0000	0.0875
428000	VALLEYFIELD, LA CS DE	0.1510	0.4460	0.0000	0.0820
430000	VAUDREUIL-SOULANGES, LA CSR DE	0.0000	0.2090	0.0000	0.0313
440000	YAMASKA, LA CSR DE L'	0.0514	0.0300	0.0296	0.0319
458000	CHATEAUGUAY, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
590000	CHATEAUGUAY VALLEY, CSR PROT.	0.0000	0.0000	3.6763	2.7572
600000	DISTRICT OF BEDFORD, LA CSR P.	0.2617	0.5900	0.0000	0.1127
630000	SOUTH SHORE, LA CSR PROT.	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
559000	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
659000	LAKESHORE, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
709000	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
719000	SAINTE-CROIX, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
729000	VERDUN, LA CEC DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
739000	GRAND MONTRÉAL, LA CEP DU	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
749000	MONTRÉAL, LA CEC DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
461000	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA	1.5473	1.6500	0.0000	0.4022
472000	DRAVEURS, LA CS DES	0.8173	0.0000	0.0000	0.0817
474000	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0.8845	0.0000	0.0000	0.0884
482000	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0.7613	0.0000	0.0000	0.0761
640000	WESTERN QUÉBEC, CSR PROT. DE	0.9157	0.0000	10.0000	7.5916
498000	ROUYN-NORANDA, LA CS	4.1959	1.3070	0.0000	0.6156
499000	LAC-TÉMISCAMINGUE, LA CS	6.0297	5.7320	5.9710	5.9410
501000	HARRICANA, LA CS	3.9105	1.3290	9.3202	7.5055
[illegible]	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8.7403	7.3130	10.0000	9.4710
[illegible]	ABITIBI, LA CS	4.7251	2.7290	0.0000	0.8819
[illegible]	VAL D'OR, LA CS DE	3.3621	1.2260	0.0000	0.5201
[illegible]	MANICOUAGAN, LA CS DE	2.9276	1.7780	10.0000	8.0595
545000	SEPT-ÎLES, LA CS DE	8.3866	2.3220	10.0000	8.4872
[illegible]	LITTORAL, LA CS DU	10.0000	2.3220	10.0000	8.8483

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale du financement

73-0829